VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 22 juin 2026

Présents :
Christophe COLLIGNON, Bourgmestre - Président.
Olivier HUMBLET, Étienne ROBA, Jacques MOUTON, Adrien HOUSIAUX, Élise DELEUZE, Échevins.
Jonida SHALJANI, Présidente du CPAS.
Éric DOSOGNE, Françoise KUNSCH-LARDINOIT, Lulzim MUSTAFA, ~~Geneviève NIZET~~, Rodrigue DEMEUSE, Grégory VIDAL, Francine RORIVE, Samuel COGOLATI, Anabelle RAHHAL, Florian RORIVE, Magali DOCK, Ruben GARCIA OTERO, Sandrina GAILLARD, ~~Sofia SEVERINO~~, Benoît DORMAL, Hans DEDECKER, Luc MATHIEU, Joefrey PEETERS, Faustin Hervé LIDJI HOUET, Pierre GEORGE, Conseillers.
Michel BORLEE, Directeur général.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. C'est la dernière séance du Conseil communal à laquelle il participe. Il a donc décidé d'offrir des pralines aux membres du Conseil.

Monsieur le Conseiller RORIVE demande à son tour la parole. À l'occasion de la dernière séance du Conseil communal du Conseiller COGOLATI, il lui offre des livres.

Monsieur le Bourgmestre présente ensuite ses excuses au public pour l'exiguïté, au nombreux public pour l'exiguïté des lieux, c'est la preuve que la cité administrative est nécessaire. Il n'était pas possible de changer de lieu, les convocations étant parties quand on a annoncé l'épisode de canicule. Les trois interpellations qui sont à l'ordre du jour sont la preuve de la vivacité de la démocratie hutoise. Il rappelle ensuite les dispositions du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatives aux interpellations citoyennes.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Il avait demandé le déplacement de la séance vers l'école de Huy-Sud, par exemple. Il présente également ses excuses de recevoir les citoyens dans de telles conditions. Il entend que la séance avait déjà été convoquée, mais pour lui, c'est un cas de force majeure. Quoi qu'il en soit, il ne va pas pour autant raccourcir ses interventions.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce n'était pas permis de changer de lieu et que l'on ne va pas rentrer dans un débat de procédure.

*
* *

Séance publique

N° 1 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERPELLATION CITOYENNE - DEMANDE RELATIVE AUX CONSÉQUENCES LOCALES DU PROJET DE VISITES DOMICILIAIRES SUR LA VILLE DE HUY.**

Le Conseil,

Vu le mail parvenu à l'Administration communale le 1er juin 2026 de Madame Françoise LESSIRE, par lequel celle-ci souhaite bénéficier du droit d'interpellation citoyenne au sujet des conséquences locales du projet de visites domiciliaires sur la Ville de Huy,

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et particulièrement, le chapitre 6, articles 65 à 73 inclus,

Considérant que l'interpellation de Madame Françoise LESSIRE est d'intérêt communal,

Vu la délibération du Collège communal du 5 juin 2026 autorisant Madame Françoise LESSIRE à faire usage de son droit d'interpellation au sujet des conséquences locales du projet de visites domiciliaires sur la Ville de Huy,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

ENTEND Madame Françoise LESSIRE.

Madame LESSIRE expose son interpellation rédigée comme suit :

"Je vous adresse la présente interpellation citoyenne en tant qu'habitante de Huy, attachée à notre commune, à la cohésion entre ses habitants, au respect des libertés fondamentales et au rôle essentiel des services publics de proximité.

Mon interpellation porte sur une question très concrète, très locale, et directement liée à la commune de Huy : les conséquences qu'aurait, sur notre territoire, dans nos quartiers, pour nos habitants, pour nos associations, pour nos services communaux et pour notre police locale, la mise en œuvre de **visites domiciliaires** visant des personnes en séjour irrégulier hébergées dans des logements privés de familles hutoises comme la mienne.

À Huy, comme ailleurs, des citoyens, des familles, des associations, des collectifs, des écoles, des services sociaux et des acteurs de terrain viennent en aide à des personnes vulnérables. Certains peuvent héberger ponctuellement une personne qui n'a nulle part où dormir. D'autres accompagnent des familles dans leurs démarches sociales, scolaires ou médicales. Ces gestes existent ici, à Huy. Ils font partie de notre réalité communale.

La Ville de Huy s'est d'ailleurs déjà engagée dans cette direction. Elle s'est inscrite dans une démarche de défense des droits humains au niveau local, notamment comme **Ville Lumière d'Amnesty International** et comme **Commune hospitalière**.

Ma question est donc simple : quelle position le Collège communal de Huy entend-il adopter pour protéger, sur le territoire hutois, la confiance entre les habitants, les citoyens solidaires, les associations locales comme Dora Dores ou la Sisters House que je coordonne, les services sociaux, les écoles, le CPAS, l'administration communale et la police locale, dans l'hypothèse où des visites domiciliaires devaient être organisées dans des logements privés situés à Huy ?

Plus précisément, je souhaite poser les questions suivantes :
1. Monsieur le Bourgmestre, estimez-vous que l'éventuelle intervention de policiers dans des domiciles privés hutois, notamment chez des citoyens ou des familles ayant hébergé une personne vulnérable, aurait un impact direct sur la vie communale, la confiance dans la police locale et le climat social à Huy ?

2. Le Collège communal reconnaît-il que cette question concerne bien le territoire de Huy, dès lors qu'elle pourrait impliquer des domiciles situés à Huy, des habitants de Huy, des associations actives à Huy, des enfants scolarisés à Huy, des services sociaux hutois et éventuellement même la police locale placée sous l'autorité du Bourgmestre ?

3. Le Collège communal peut-il garantir que les services communaux, le CPAS, les écoles communales, les services sociaux et les acteurs de proximité resteront, à Huy, des lieux d'accueil, d'information, d'accompagnement et de protection, et ne seront pas perçus par les habitants comme des relais de méfiance ou de traque administrative ?

4. Le Collège communal entend-il réunir ou consulter les acteurs hutois concernés, notamment les associations locales, les services sociaux, le CPAS, les directions d'écoles, les représentants de la police locale et les citoyens engagés dans l'hospitalité, afin d'évaluer les conséquences concrètes d'un tel dispositif sur le vivre-ensemble à Huy ?

5. Le Collège communal envisage-t-il d'adopter une position locale claire, dans le prolongement de l'engagement de Huy comme Commune hospitalière, afin de réaffirmer que l'hospitalité, la solidarité citoyenne et l'accompagnement social ne doivent jamais être fragilisés sur notre territoire communal ?

Je formule cette interpellation avec gravité, mais aussi avec confiance dans notre démocratie locale. À Huy, nous pouvons avoir des opinions différentes sur beaucoup de sujets. Mais nous devrions pouvoir nous retrouver sur ce lieu commun : une commune ne se résume pas à des voiries, des bâtiments

ou des règlements. Une commune, c’est aussi un tissu humain. Ce sont des voisins, des familles, des enfants, des associations, des enseignants, des travailleurs sociaux, des policiers de proximité, des citoyens qui essaient de faire tenir debout la solidarité au quotidien.

C’est pourquoi je demande au Collège communal de clarifier sa position sur les conséquences locales de ces visites domiciliaires et de dire clairement comment il entend préserver, à Huy, la confiance, l’hospitalité, la cohésion sociale et le respect des libertés fondamentales."

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y a une forte mobilisation sur le sujet. Huy est une ville ouverte, il en veut la preuve de la suspension du jumelage avec la ville de Grenay, gouvernée maintenant par l'extrême droite. Il y a plus de richesse dans la différence. La ville s'investit concrètement à ce sujet. Il rappelle le soutien à Dora Dores, au Sister House, le projet Territoire zéro sans abrisme avec la création de quatre logements pour Sister House. La ville n'a jamais été prise en défaut. On parle de la possibilité de visite domiciliaire dans la loi. Il rappelle la première tentative de légiférer en la matière avec de simples demandes de l'Office des étrangers adressées à la police. Le nouveau projet présenté aujourd'hui prévoit la saisine d'un juge d'instruction pour entrer dans un domicile privé quand il y a une menace contre la sécurité ou l'ordre public. Ce n'est pas le même projet mais il n'y a en effet pas de recours prévu. C'est sur la table du gouvernement fédéral. La Commission a demandé des auditions. Il n'adhère pas au projet mais il faut reconnaître que celui-ci est différent du premier projet. Son parti s'oppose à ce projet vu le principe d'inviolabilité du domicile. C'est également la création d'un droit pénal pour une catégorie spécifique de la population. Il pense que l'arsenal actuel est suffisant. Quand il y a une perquisition à Huy, le bourgmestre n'est pas informé et n'a rien à dire et si la loi le prévoit, ce sera une obligation légale et si le bourgmestre bloque, il engage sa responsabilité pénale et disciplinaire. En cas de blocage, le ministre pourrait requérir la police. Aujourd'hui, on ne demande pas à la police d'aller chercher les illégaux.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. Il rappelle un très beau moment d'unité : le vote de la motion Huy, ville hospitalière, avec tous les partis qui étaient d'accord sur un ciment commun. Il félicite le collectif citoyen qui porte un beau message de solidarité et rappelle que la solidarité n'est pas un crime. Huy est une terre d'accueil. Il espère qu'on pourra encore célébrer ce que l'immigration apporte à Huy.

Madame la Conseillère KUNSCH demande à son tour la parole. Elle comprend les inquiétudes qui touchent à des questions délicates et qui nécessitent de la vigilance. Le règlement sur le retour a été voté à l'Europe et s'impose à la Belgique. Personne demain ne fera l'objet de rafle, il n'est pas question d'éloigner des sans-papiers mais d'avoir un moyen légal pour appréhender des personnes qui représentent un danger. C'est une procédure lourde et complexe. Une évaluation est prévue après un an. Si le projet est adopté, il sera possible d'introduire un recours devant la Cour constitutionnelle.

Madame la Conseillère DOCK demande à son tour la parole. Elle remercie les citoyens pour leur engagement et pour la question. C'est une question sensible et cruciale. Pour elle, ce n'est cependant pas le meilleur lieu pour en discuter. C'est le même socle, mais ce n'est pas le lieu. Une minute de prise de parole par groupe politique n'est pas digne du sujet. Le Conseil communal est fort démuni et ses membres ne sont pas des experts en la matière. C'est une question qui est plus large, qui vise la confiance dans la ville. Elle entend les questions sur le projet de texte mais n'est pas en mesure d'y répondre.

Monsieur le Conseiller GARCIA OTERO demande à son tour la parole. Le PTB s'oppose totalement à un projet discriminatoire, il est contre qui s'oppose aux droits fondamentaux et qui est anticonstitutionnel. Les engagés sont au gouvernement et doivent défendre ce projet. Quand on voit que la NVA n'exécute pas les astreintes, il a une crainte que l'on transforme cette loi. La droite immonde s'est réjouie au Parlement européen de l'adoption de la loi retour et de la création de camps de concentration. Et quand on entend que le ministre des Affaires étrangères fait venir des talibans à Bruxelles pour expulser des Afghans, c'est un scandale. En 2018, la ville s'est déclarée ville hospitalière et avait voté contre le projet précédent. Nous devrions nous opposer à ce nouveau projet.

Monsieur le Conseiller RORIVE demande à son tour la parole. Tout le monde est pour une ville ouverte et humaine. Qu'est-ce que l'humanité ? La ville soutient des projets humains. Le Parti socialiste est opposé au projet de loi, il y a le principe d'inviolabilité du domicile, il y a des imprécisions par rapport à la notion de trouble à l'ordre public. Il rappelle qu'une personne qui fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est pas un criminel. Il est important de montrer qu'on fait preuve d'humanité et se prononcer sur la motion qui est proposée à l'ordre du jour d'aujourd'hui.

N° 2 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERPELLATION CITOYENNE - DEMANDE CONCERNANT LE PROJET DE CONSTRUCTION DE 5 IMMEUBLES ET 92 LOGEMENTS DANS LE PÉRIMÈTRE LONG THIER-HERCOT-ITALIE-FERRER.**

Le Conseil,

Vu le mail parvenu à l'Administration communale le 2 juin 2026 de Monsieur Thierry FAYMONVILLE, rue Ferrer, 5, 4500 HUY, par lequel celui-ci souhaite bénéficier du droit d'interpellation citoyenne au sujet du projet de construction de 5 immeubles et 92 logements dans le périmètre Long Thier-Hercot-Italie-Ferrer,

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et particulièrement, le chapitre 6, articles 65 à 73 inclus,

Considérant que l'interpellation de Monsieur Thierry FAYMONVILLE est d'intérêt communal,

Vu la délibération du Collège communal du 5 juin 2026 autorisant Monsieur Thierry FAYMONVILLE, rue Ferrer, 5, 4500 - HUY à faire usage de son droit d'interpellation au sujet du projet de construction de 5 immeubles et 92 logements dans le périmètre Long Thier-Hercot-Italie-Ferrer,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 05/06/2026,

ENTEND Monsieur Thierry FAYMONVILLE.

Monsieur FAYMONVILLE expose son interpellation rédigée comme suit :

"Le promoteur immobilier liégeois Ardent Home projette de construire sur un terrain privé de 2,5 ha5 immeubles de 4 et 5 niveaux et 91 appartements de très haut standing. Cette propriété est constituée d'un ancien terrain de football verdurisé (situé rue du Long-Thier) où se trouve une villa occupée depuis trente ans, d'un bois de haut intérêt biologique, d'un verger ancien et d'une prairie où se trouve une autre maison inoccupée d'une centaine d'années. Ce jardin privé est une zone verte située à 800 m du centre-ville et se trouve dans la pente du Long-Thier, au-dessus des jardins des rues d'Italie, Tête Noire et Ferrer, poumon vert où l'on trouve des chevreuils et une biodiversité remarquable et notamment le lucane Cerf-Volant, grand coléoptère qui est une espèce protégée et la pipistrelle, autre espèce protégée.

Pour les riverains des rues concernées et le quartier en général, ce projet, avec des immeubles sans cohérence architecturale avec les maisons environnantes de 2 étages maximum, de 400 à 600 m² au sol et 18 mètres de haut dans le Long-Thier (sur le terrain qui jouxte le CPAS) et les autres de 15 mètres de haut du côté de la rue d'Italie, constitue une atteinte à leur tranquillité et à leur bien-être, puisque ces immeubles, dotés de terrasses, donnent une magnifique vue sur la ville mais aussi sur les maisons, les jardins et les fenêtres des riverains. En venant du condroz par le Long-Thier, et pour les riverains de la rue du Hercot, la hauteur de ces immeubles empêchera la magnifique vue sur la ville et sur les collines au loin.

Le nombre d'habitants supplémentaires (200) et le nombre de voitures (250 au bas mot) vont faire de ce quartier un îlot surpeuplé qui impactera le trafic de toute la ville dont les rues sont déjà encombrées aux heures de pointe.

Ce terrain situé dans une pente entre 5 et 10 % ramène des eaux d'infiltration dans la rue d'Italie qui connaît déjà des inondations dans plusieurs de ses caves, ainsi que dans plusieurs de la rue de la Tête noire. En 2021, une zone de 2000 m² a été inondée du côté de la rue Ferrer. La bétonisation inhérente à ce projet, parkings souterrains et aériens, constructions, voies d'accès et chemins divers artificialisés fera courir un risque accru d'inondations lors de pluies violentes comme nous en avons connu ce samedi 30 mai. Un tel apport d'habitants impactera également de manière importante le réseau électrique et le réseau d'égouttage.

Le chantier durera 5 ans avec des centaines d'allées et venues de camions (660 rien que pour enlever les terres) qui entreront et sortiront dans la rue du Long-Thier, une des entrées principales de la ville constituant un facteur important d'accidents graves (6 tués et 17 blessés graves en 40 ans). Le charroi de camions impactera gravement les riverains, avec toutes les nuisances : bruit, poussières, vibrations, trafic incessant et dangereux, et bien sûr, la vie et la biodiversité de tout cette zone, véritable poumon vert du quartier. Les camions devront traverser une zone de grand intérêt biologique pour effectuer la première phase des travaux rue d'Italie et mordre sur autre partie à haut intérêt biologique sous la forme d'un merlon du côté de la rue du Long-Thier.

Enfin, les habitants aisés, faut-il le préciser, de ce quartier désormais « urbanisé »,mais fermé, ne participeront pas à la vie sociale de Huy, ville qui manque de logements à prix abordables et dont plus de 170 logements à rénover sont inoccupés dans le centre- ville.

Ma question :
Quelles mesures concrètes allez-vous prendre pour préserver au maximum ce quartier résidentiel et tranquille, et comment allez-vous répondre à ces centaines de citoyens inquiets, effrayés qui vont voir leur cadre de vie, leur bien-être et NOTRE ville durement impactés par ce projet pharaonique et peu pertinent ?"

Monsieur l'Échevin ROBA remercie Monsieur FAYMONVILLE pour son interpellation. Chacun est libre, dans le respect des règles, de déposer un projet d'urbanisme sur un terrain. Il rappelle que c'est un terrain privé qui se trouve en zone d'habitat et donc la demande pouvait être introduite. Cela ne veut cependant pas dire qu'il y aura délivrance d'un permis, un dossier nécessite une analyse approfondie. Il rappelle que la ville n'est pas promotrice ni bénéficiaire de ce projet, c'est une initiative privée. L'examen du dossier sera mené avec toute la rigueur nécessaire, les réclamations feront l'objet d'une analyse et toutes les questions posées seront examinées par les services compétents. Il comprend l'attachement des riverains au site, les préoccupations sont légitimes mais le Collège ne peut se prononcer sur le fond quand une procédure est toujours en cours. Il ne peut annoncer une décision mais il garantit qu'il n'y aura pas de décision prise à la légère, même sous pression, et que la décision sera prise sur les éléments du dossier. La responsabilité de la ville n'est pas de défendre les promoteurs ni de s'opposer à un dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il demande si on peut joindre la question qu'il a inscrite sur le même sujet.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce n'est pas possible.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il félicite les riverains pour la mobilisation sans précédent. La majorité ne peut rester sourde. Il s'agit d'un des derniers poumons verts du centre-ville. C'est un travail argumenté qui n'a rien à voir avec le phénomène NIMBY. On essaye de vendre un parc résidentiel mais ce sont cinq immeubles barricadés, pendant les travaux, les riverains vont en subir les conséquences. Il y a également un risque d'inondation, une augmentation du trafic des camions, le problème de la biodiversité. On ne peut laisser les riverains subir tous ces inconvénients. Il demande que le Collège se prononce contre et se lance dans la réalisation d'un schéma de développement communal.

Monsieur le Bourgmestre répond que le Collège a aujourd'hui un devoir de réserve sinon cela ouvre le risque d'un recours au Conseil d'État.

Monsieur le Conseiller GARCIA OTERO demande à son tour la parole. C'est un nouveau projet parmi d'autres, un clos privé pour des personnes extrêmement aisées et plus de deux cents voitures. Deux cents mètres plus loin, il y a le projet au château SPRINGUEL. Un peu plus encore, rue de la Mairie, il y a également un projet et il ne faut pas oublier le projet de FELON LANGE et de la rue Saint-Victor. Il y a un besoin urgent de logements neufs et d'un plan de logements neufs à tarif abordable et d'un plan directeur.

Madame la Conseillère DOCK demande à son tour la parole. Elle remercie les citoyens pour leur interpellation. Ces préoccupations sont légitimes, les riverains sont attachés à leur cadre de vie. L'examen du dossier est en cours et le MR sera attentif à ces préoccupations.

Madame la Conseillère KUNSCH demande à son tour la parole. Elle soutient l'intervention, il est grand temps que le Collège se penche sur un schéma de développement communal. Il y a trop de logements, trop grands, pas d'intégration, des problèmes de mobilité, de sécurité et d'imperméabilisation du sol.

Monsieur le Conseiller RORIVE demande à son tour la parole. Il faut faire preuve de mesure, il n'est pas d'accord avec les termes d'anarchie et de Far West qui ont été utilisés. C'est un dossier technique, il y a une CCATM, les avis des habitants, 2.000 personnes. Il rappelle que 2.000 personnes sont sur des listes d'attente de logement public. Le Collège sera attentif à toutes les problématiques évoquées.

N° 3 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERPELLATION CITOYENNE - DEMANDE CONCERNANT LES NUISANCES ENGENDRÉES PAR LA GESTION DU SITE DU CHÂTEAU DE LA MOTTE, RUE DE LA MOTTE, 38, 4500 HUY.**

Le Conseil,

Vu le mail parvenu à l'Administration communale le 4 juin 2026 du Collectif "Mon Présent, ton futur", représenté par Madame Adélaïde GAUBE et Messieurs Pierre JADOT et Julien NUTIN, par lequel celui-ci souhaite bénéficier droit d'interpellation citoyenne au sujet des nuisances engendrées par la gestion du site du Château de la Motte, rue de la Motte, 38, 4500 - HUY,

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et particulièrement, le chapitre 6, articles 65 à 73 inclus,

Considérant que l'interpellation du Collectif "Mon Présent, ton futur", représenté par Madame Adélaïde GAUBE et Messieurs Pierre JADOT et Julien NUTIN est d'intérêt communal,

Vu la délibération du Collège communal du 5 juin 2026 autorisant le Collectif "Mon Présent, ton futur", à faire usage de son droit d'interpellation au sujet des nuisances engendrées par la gestion du site du Château de la Motte, rue de la Motte, 38, 4500 - HUY,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 05/06/2026,

ENTEND Madame Adélaïde GAUBE.

Madame GAUBE expose son interpellation rédigée comme suit :

"Par la présente, nous souhaitons attirer votre attention sur les nombreuses nuisances et préoccupations suscitées par la gestion actuelle du site du Château de la Motte – Springuel, rue de la Motte 38 4500 Huy.

Depuis quelque temps, la multiplication d'événements, d'animations et d'activités diverses sur ce site engendre des conséquences importantes pour les riverains, les usagers de la route ainsi que pour l'environnement naturel remarquable qui entoure le domaine.

En effet, les habitants du quartier et des environs constatent régulièrement :
• des nuisances sonores importantes, parfois tardives, portant atteinte à la tranquillité et à la qualité de vie des riverains ;
• des problèmes récurrents de mobilité et de stationnement, provoquant congestion, stationnements anarchiques et difficultés d'accès pour les habitants ;
• une mise en danger des piétons, cyclistes et autres usagers de la voie publique, en raison d'une circulation accrue et insuffisamment encadrée ;
• des atteintes préoccupantes à la biodiversité et à la zone de grand intérêt biologique située autour du site, notamment par le fauchage inadapté de certaines zones naturelles, le traçage de sentiers et la fréquentation excessive de milieux sensibles ;
• une dégradation progressive du caractère paisible et naturel du quartier, pourtant reconnu pour sa valeur patrimoniale et écologique.

Les riverains s'inquiètent vivement de l'impact cumulé de ces activités sur l'équilibre du site et craignent qu'à terme, celui-ci ne soit durablement fragilisé, voire mis en péril.

Nous demandons dès lors au Collège communal :
• d'évaluer de manière approfondie les impacts des activités organisées sur le site ;
• de veiller au strict respect des normes en matière de bruit, de mobilité et de protection de l'environnement ;
• de mettre en place des mesures concrètes afin de limiter les nuisances et sécuriser les abords ;
• d'assurer la préservation effective de la zone de grand intérêt biologique et de la biodiversité locale ;
• d'ouvrir un dialogue transparent avec les riverains afin que leurs préoccupations soient entendues et prises en considération."

Monsieur le Bourgmestre la remercie pour cette interpellation légitime. C'est un site privé qui a été vendu sans concertation avec la ville. Il y a beaucoup d'inquiétudes en ce qui concerne un projet immobilier mais il n'y a pas de projet déposé à l'heure actuelle. Les activités se sont développées et le bourgmestre s'est investi pour les réguler. Il rappelle qu'il n'y a pas besoin de permis d'exploiter ni de permis

d'environnement. Il ne peut se baser que sur la notion de tranquillité publique. Il convoque régulièrement les exploitants en ce qui concerne la sécurité et la mobilité. Certaines activités n'ont pas été acceptées mais il n'a pas tous les leviers. Il faut trouver la juste régulation. Il y a des choses objectives comme les décibels et d'autres plaintes qui sont subjectives. Il est intéressé d'avoir un contact avec des personnes représentatives, le dialogue prévaut. La sécurité et la mobilité priment. Il y aura encore des nuisances qui ne pourront être régulées. Avant chaque grosse activité, le bourgmestre organise une réunion de sécurité avec les pompiers, la police, la Planu, au niveau de la mobilité et de la jauge. Il prône l'échange d'informations.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Elle remercie les citoyens pour leur interpellation. Tout un quartier est impacté, il y a du bruit jusque rue d'Italie. Les nuisances sont répétées. Même si c'est sur un terrain privé, on ne peut pas faire n'importe quoi. La loi sur la conservation de la nature s'applique. Le problème n'est pas d'avoir des activités mais l'absence d'encadrement. Il faut un sonomètre avec des contrôles et elle attend un contrôle réel. La crédibilité de la ville est en jeu.

N° 4 **DIRECTEUR GÉNÉRAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - RAPPORT DE RÉMUNÉRATIONS VISÉ À L'ARTICLE L6421-1 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION POUR L'EXERCICE 2026 - DONNÉES 2025 - ADOPTION..**

Le Conseil,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et, en particulier, son article 71,

Vu le projet de rapport établi par le Collège communal en séance du 12 juin 2026,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 03/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

1. D'adopter le rapport de rémunérations visé à l'article L6421-1 du CDLD comme en annexe,
2. De le transmettre au Gouvernement Wallon.

N° 5 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CHRH - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2026 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux Intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2026 de l'Intercommunale "Centre Hospitalier Régional de Huy" qui portera sur les points suivants :

A. Direction générale
1. Commune de Marchin - Recapitalisation - Augmentation du capital - Mise à jour de la liste des actionnaires et de leurs apports - Prise d'acte.
2. Commune de Villers-le-Bouillet - Recapitalisation - Augmentation du capital - Mise à jour de la liste des actionnaires et de leurs apports - Prise d'acte.
3. Commune d'Amay - Recapitalisation - Augmentation du capital - Mise à jour de la liste des actionnaires et de leurs apports - Prise d'acte.
4. Commune de Wanze - Recapitalisation - Augmentation du capital - Mise à jour de la liste des actionnaires et de leurs apports - Prise d'acte.
5. Commune de Modave - Recapitalisation - Augmentation du capital - Mise à jour de la liste des actionnaires et de leurs apports - Prise d'acte.
6. Ville de Huy - Recapitalisation - Augmentation du capital - Mise à jour de la liste des actionnaires et de leurs apports - Prise d'acte.

7. Commune de Nandrin - Recapitalisation - Augmentation du capital - Mise à jour de la liste des actionnaires et de leurs apports - Prise d'acte.
8. Adhésion de l'ASBL des Médecins du CHR de Huy à l'intercommunal Centre hospitalier régional de Huy et mise à jour de la liste des actionnaires et de leurs apports - Prise d'acte.
9. Modifications des statuts de l'Intercommunale Centre hospitalier régional de Huy suite à l'augmentation de capital de la commune de Marchin, de la commune de Villers-le-Bouillet, de la commune d'Amay, de la commune de Wanze, de la commune de Modave, de la Ville de Huy, de la commune de Nandrin, de l'ASBL des médecins du CHR de Huy.

B. Département financier
1) Finances
a) Prise d'acte, examen et approbation.
- du rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2025.
- du compte pour l'exercice 2025, du bilan, du compte de résultats de chacune des activités de l'Intercommunale ainsi que du compte consolidé.
- du rapport du Réviseur.
b) Prise de participation au capital des sociétés conformément à l'article L 1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Rapport spécifique - Prise d'acte conformément à l'article L 1523-13, § 3 du CDLD.
c) Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2025.
d) Décharge de leur mandat de contrôle à donner au Réviseur pour l'exercice 2025.

C. Approbation du procès-verbal de la séance de ce jour.

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 02/06/2026,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "Centre Hospitalier Régional de Huy" - CHHR - qui aura lieu le 24 juin 2026.

N° 6 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - AIDE - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 25 JUIN 2026 - APPROBATION DES POINTS REPRIS AUX ORDRES DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu les ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de " l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (AIDE) du 25 juin 2026 qui porteront sur les points suivants :

Assemblée générale ordinaire
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2025.
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 9 mars 2026.
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2025 des organes de gestion et de la Direction.
5. Comptes annuels de l'exercice 2025 qui comprennent :
1. Rapport d'activité.
2. Rapport de gestion
3. Bilan, compte de résultats et l'annexe
4. Affectation du résultat
5. Rapport du commissaire
6. Annexes au BNB comprenant
1) Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2025
2) Indication sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société
3) Rapport spécifique relatif aux participations financières
4) Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction.
5) Rapport d'évaluation du comité de rémunération

6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
7. Décharge à donner aux Administrateurs.
8. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.

Assemblée générale extraordinaire
1) Approbation des modifications statutaires et de l'objet social, de la prolongation de l'intercommunale et du rapport du Conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs.

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 02/06/2026,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE d'approuver les points repris aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège - AIDE - qui aura lieu 25 juin 2026.

N° 7 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ECETIA INTERCOMMUNALE SC - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23 JUIN 2026 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux Intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SC du 23 juin 2026 qui portera sur les points suivants :

1. Rapport de rémunération de l'exercice 2025.
2. Rapport spécifique sur les prises de participation de l'exercice 2025.
3. Rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2025.
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration 2025.
5. Approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2025 - Affectation du résultat.
6. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2025.
7. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2025.
8. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD.
9. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 02/06/2026,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SC qui aura lieu le 23 juin 2026.

*
* *

M. Rodrigue DEMEUSE quitte la séance avant la discussion du point.

*
* *

N° 8 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - RESA HOLDING - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23 JUIN 2026 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux Intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de RESA HOLDING SC du 23 juin 2026 qui portera sur les points suivants :

1) Rapport de gestion 2025 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2025.
2) Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
3) Approbation du Rapport de rémunération 2025 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
4) Rapport de gestion 2025 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2026.
5) Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels statutaires et consolidés arrêtés au 31 décembre 2025.
6) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2025.
7) Approbation de la proposition d'affectation du résultat.
8) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2025.
9) Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2025.
10) Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2025.
11) Pouvoirs.

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de RESA HOLDING SC qui aura lieu 23 juin 2026.

*
* *

M. Rodrigue DEMEUSE entre en séance avant la discussion du point.

*
* *

N° 9 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INTRADEL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2026 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux Intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 25 juin 2026 qui portera sur les points suivants :

Bureau - Constitution
1. Rapport de gestion - Exercice 2025 : approbation du Rapport de rémunération
   1. Rapport annuel - Exercice 2025 - Présentation
   2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2025 - Approbation
   3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2025
2. Comptes annuels - Exercice 2025 : approbation

1. Comptes annuels - Exercice 2025 - Présentation
2. Comptes annuels - Exercice 2025 - Rapport du Commissaire
3. Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2025
4. Comptes annuels - Exercice 2025 - Approbation
3. Comptes annuels - Exercice 2025 - Affectation du résultat
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2025
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2025
Rapport de gestion consolidé - Exercice 2025 - Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2025 - Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2025 - Rapport du Commissaire
Administrateurs - Formation - Exercice 2025 - Contrôle
6. Administrateurs - Démissions/nominations

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL qui aura lieu 25 juin 2025.

N° 10 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - SPI - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 25 JUIN 2026 - APPROBATION DES POINTS REPRIS AUX ORDRES DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu les ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SPI du 25 juin 2026 qui porteront sur les points suivants :

Assemblée générale Extraordinaire
Modifications statutaires : article 21

Assemblée générale Ordinaire
1.a) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2025 comprenant (Annexe 1):
- le bilan et le compte de résultats après répartition ;
- les bilans par secteurs ;
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2025 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
1.b) Présentation du résultat 2025
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Commissaire Réviseur
5. Formation des Administrateurs en 2025 (Annexe 2)
6. Démission - Nomination d'Administrateurs (Annexe 3)
7. Fusion SPI/ECETIA (état d'avancement – projet d'entreprise

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE d'approuver les points repris aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SPI qui auront lieu le 25 juin 2026.

N° 11 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ENODIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2026 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux Intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ENODIA du 24 juin 2026 qui portera sur les points suivants :

1) Adoption du Plan stratégique 2026-2028.
2) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2025 (comptes annuels statutaires et consolidés).
3) Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2025.
4) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025.
5) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2025.
6) Approbation de la proposition d'affectation du résultat.
7) Approbation du rapport spécifique 2025 sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du CDLD.
8) Approbation du rapport de rémunération 2025 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD.
9) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2025.
10) Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurances) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2025.
11) Pouvoirs.

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 02/06/2026,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ENODIA qui aura lieu 24 juin 2026.

N° 12 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - IGRETEC - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2026 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale pour la Gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC) du 25 juin 2026 qui portera sur les points suivants :

1. Affiliations/Administrateurs
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2025 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025
7. Scission de SORESIC
8. Tarification In House
9. Modifications statutaires.

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 05/06/2026,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC), qui aura lieu le 25 juin 2026.

N° 13 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2026 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INASEP du 24 juin 2026 qui portera sur les points suivants :

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2025.
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/25 et de l'affectation des résultats 2025.
3. Décharges aux Administrateurs.
4. Décharge au Commissaire-Réviseur d'entreprise.
5. Rapport spécifique sur les prises de participation.
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu.

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 05/06/2026,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INASEP, qui auront lieu le 24 juin 2026.

N° 14 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - AGILIS - GESTION IMMOBILIÈRE PUBLIQUE - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2026 - APPROBATION DES POINTS REPRIS AUX ORDRES DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu les ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'AGILIS du 30 juin 2026 qui porteront sur les points suivants :

Assemblée générale ordinaire
1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs
2. Rapport du Conseil d'Administration
3. Rapport du Commissaire-Réviseur
4. Examen et approbation des comptes annuels - Bilan et compte de résultats de 2025
5. Décharge à donner aux Administrateurs
6. Décharge Commissaire-Réviseur
7. Approbation du procès-verbal en séance

Assemblée générale extraordinaire

1. Dépôt des procurations et vérifications des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs
2. Modifications statutaires
3. Règlement relatif aux avances consenties aux administrateurs
4. Approbation du procès-verbal en séance

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 11/06/2026,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE d'approuver les points tels que repris aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'AGILIS qui auront lieu le 30 juin 2026.

N° 15 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE. RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DE LA VITESSE ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES PLACE SAINT-DENIS ET CRÉATION D'UNE ZONE 30 DANS LE QUARTIER. ÉTABLISSEMENT DE LA « FICHE RUE ». DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller GEORGE demande la parole. Rue des Remparts, il faudrait maintenir une interdiction de stationner pour pouvoir prendre la rue du Marché.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement son article 119,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 1974, réglementant le stationnement des véhicules **sur le tronçon de la Place Saint-Denis reliant le chemin de la Sarte (chemin des Chapelles actuellement) à la rue du Marché**;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 1979, réglementant le stationnement des véhicules rues Montmorency, des Croisiers, des Larrons, du Marché et des Remparts, **ainsi que Place Saint-Denis en y limitant le tonnage des véhicules y autorisés;**

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021,

Considérant que la **Place Saint-Denis** est l'accès principal vers le chemin des Chapelles et son « Mur de Huy » ;

Considérant qu'il a été placé un dispositif physique au pied de la Place Saint-Denis, à distance de sa jonction avec la N66 - rue du Marché, destiné à empêcher aux usagers de la route d'emprunter cette artère pour accéder au chemin des Chapelles ;

Considérant que ce dispositif n'aura aucune répercussion pour la circulation des riverains et l'accès au parking public implanté Place Saint-Denis;

Considérant que cette mesure est réglementée par ordonnance de police actuellement ;

Considérant, également, qu'il s'avère opportun de limiter la vitesse des véhicules dans cette artère en y créant une zone où la vitesse des véhicules y sera limitée à 30 km/h;

Considérant que la voirie et les emplacements de parkings de la Place Saint-Denis, situés à droite de la N66 dans le sens montant, ont totalement été réfectionnés ;

Considérant que les bulles à verres ont été intégrées dans la chaussée sur la partie dudit parking réfectionné de forme triangulaire ;

Considérant, dès lors, qu'il s'avère indispensable d'établir la « fiche rue » de la **Place Saint-Denis,** reprenant toutes ces dispositions;

Considérant que la **Place Saint-Denis** est une voirie communale ;

Vu le plan d'implantation et de signalisation dressé par le Service des Travaux en date du 24 octobre 2025,

Vu l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service Public de Wallonie rendu en date du 24 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal en date du 4 mai 2026 ;

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 02/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

D E C I D E d'abroger ses délibérations des 11 février 1974 et 20 décembre 1979 (en tant qu'elle concerne la Place Saint-Denis).

A D O P T E la présente « fiche rue » pour la Place Saint-Denis :

CHAPITRE I – INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Article 1 : Place Saint-Denis :
a) Il est interdit à tout conducteur de circuler :
- dans son tronçon compris entre l'immeuble y portant le numéro 2 (situé au carrefour que cette artère forme avec la rue du Marché) et la rue Vankeerberghen, et ce, dans le sens de progression descendant ;
- dans son tronçon compris entre les immeubles y portant les numéros 11 et 19 inclus, et ce, dans le sens de progression montant.

Les mesures sont matérialisées par des signaux C1 et F19.
b) Néant.
c) Néant.

Articles 2 à 11 inclus : Néant.

CHAPITRE II – OBLIGATIONS DE CIRCULATION

Articles 12 à 17 inclus : Néant.

CHAPITRE III – REGIME DE PRIORITE DE CIRCULATION

Article 18 : Néant.

CHAPITRE IV – CANALISATION DE LA CIRCULATION

Article 19 : Place Saint-Denis :
a) Néant.
b) Néant.
c) Néant.
d) Néant.
e) Néant.
f) Un passage pour piétons est délimité à hauteur et du côté opposé à l'immeuble y portant le numéro 4.
La mesure est annoncée par un signal F49 et matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.
g) Néant.
h) Néant.
i) Néant.
j) Néant.
k) Néant.
l) Néant.
m) Néant.

CHAPITRE V – ARRET ET STATIONNEMENT (SIGNAUX ROUTIERS)

Articles 20 à 22 inclus : Néant.

Article 23 : Place Saint-Denis :
a) le stationnement est autorisé à tous les véhicules :
- à hauteur des immeubles 1 et 3, sur les 19 emplacements de stationnement tracés en oblique ;
- dans son tronçon compris entre les immeubles y portant les numéros 11 et 19, du côté droit de la chaussée, et ce, dans le sens de progression (descendant) ;
- dans son tronçon compris entre la rue Vankeerberghen et l'immeuble y portant le numéro 2 (situé au carrefour que cette artère forme avec la rue du Marché), du côté droit de la chaussée, et ce, dans le sens de progression (montant) ;
- dans son tronçon compris entre les immeubles y portant les numéros 18 à 30 inclus, du côté immeubles ;
- dans son tronçon compris entre les rues du Marché et du Long Thier, dans sa partie de droite, par rapport à la N66, sur les deux parkings y implantés, l'un en forme de triangle (partie basse) et l'autre en forme de rectangle autour de la Friterie (partie haute).

Les mesures sont matérialisées par des signaux E9a.
b) Néant.
c) Néant.
d) Le stationnement est réservé :
- aux véhicules des handicapés, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 10.
  La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du pictogramme représentant les personnes handicapées et complété du panneau additionnel d'une flèche montante portant la mention « 6.00 m ».
- aux autocars, dans sa partie haute, à gauche du chemin des Chapelles (le long du mur de la propriété y portant le numéro 36).
  La mesure est matérialisée par des signaux E9d.

e) Néant.

Articles 24 et 25 : Néant.

CHAPITRE VI – ARRET ET STATIONNEMENT (MARQUES ROUTIERES)

Articles 26 et 27 : Néant.

Article 28 : Place Saint-Denis :
- à hauteur des immeubles 1 et 3, des emplacements de stationnement sont établis :
  a) longitudinalement : Néant.
  b) perpendiculairement : Néant.
  c) en oblique : 19 emplacements de stationnement.
- dans son tronçon compris entre les rues du Marché et du Long Thier, dans sa partie de droite, par rapport à la N66, deux parkings sont créés, l'un en forme de triangle (partie basse) et l'autre en

forme de rectangle autour de la Friterie y implantée (partie haute), où les emplacements de stationnement sont établis :
Parking basse triangulaire :
a) longitudinalement : Néant.
b) perpendiculairement : Néant.
c) en oblique : 19 emplacements de stationnement.
Parking haute rectangulaire (Friterie) :
a) longitudinalement : 1 emplacement réservé aux autocars le long du mur de la propriété y portant le n° 36 ;
b) perpendiculairement : Néant.
c) en oblique : 36 emplacements de stationnement.

Les mesures sont matérialisées par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R.

CHAPITRE VII – VOIES PUBLIQUES A STATUT SPECIAL

Article 29 : Néant.

Article 30 : Place Saint-Denis, sur la totalité de sa partie de droite par rapport à la N66 (parkings inclus), et ce, dans les deux sens de progression :

a) Une zone 30 est réalisée, conformément au plan annexé et délimitée comme suit : Plaine de la Sarte, à hauteur de l'immeuble y portant le n° 26, **Place Saint-Denis, à son carrefour avec la rue du Long Thier (N66), à hauteur de l'immeuble y portant le n° 48, Place Saint-Denis, à son carrefour avec la rue du Long Thier (N66), à hauteur des feux tricolores avec la rue des Crépalles** et rue des Remparts, à son carrefour avec la rue du Marché (N66) (incluant donc le Chemin des Chapelles).

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b et par des marquages au sol (reproduction du signal F4a aux entrées).

b) Néant.
c) Néant.

Articles 31 à 36 inclus : Néant.

CHAPITRE VIII – AMENAGEMENTS PARTICULIERS

Article 37 : Néant.

CHAPITRE IX – SIGNAUX LUMINEUX

Article 38 : Néant.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 39 :
§ 1er : Les dispositions reprises dans la présente fiche sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au Règlement Général sur la Police de la circulation routière.

§ 2 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des peines prévues par la Loi sur la Police de roulage et de la circulation et/ou par des amendes administratives.

§ 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'Approbation attaché au Service Public de Wallonie et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 16 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE. RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DE LA VITESSE ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES CHEMIN DES CHAPELLES ET CRÉATION D'UNE ZONE 30 DANS LE QUARTIER. ÉTABLISSEMENT DE LA « FICHE RUE ». DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement son article 119,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021,

Considérant la renommée mondiale du chemin des Chapelles (« Mur de Huy ») en matière de cyclisme, ce qui a comme conséquence que de nombreux amateurs de cyclisme veulent le gravir en vélo, mais également en voiture;

Considérant qu'au sommet du mur, soit Plaine de la Sarte, un pôle récréatif, touristique et sportif (académie provinciale de tennis, centre récréatif Mont Mosan, restaurant et téléphérique) draine de nombreux visiteurs quotidiennement ;

Considérant que ces nombreux visiteurs utilisent trop régulièrement le **chemin des Chapelles** pour accéder à ce pôle récréatif, touristique et sportif ;

Considérant la forte déclivité du **chemin des Chapelles** ;

Considérant l'étroitesse de la voirie du **chemin des Chapelles** ;

Considérant que la circulation des véhicules dans le **chemin des Chapelles** est réglementée par ordonnance de police actuellement, limitant cette voirie à la circulation locale ;

Considérant qu'au vu de la configuration des lieux, le croisement des véhicules est difficile, entre autre de par le stationnement autorisé des véhicules des riverains du **chemin des Chapelles** ;

Considérant qu'il a été constaté une circulation importante de transit dans le **chemin des Chapelles** ;

Considérant, dès lors, qu'il s'avère opportun de limiter la vitesse des véhicules dans cette artère en y créant une zone où la vitesse des véhicules y sera limitée à 30 km/h;

Considérant, dès lors, qu'il s'avère indispensable d'établir la « fiche rue » du **chemin des Chapelles** reprenant toutes ces dispositions;

Considérant que le **chemin des Chapelles** est une voirie communale ;

Vu le plan d'implantation et de signalisation dressé par le Service des Travaux en date du 24 octobre 2025,

Vu l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service Public de Wallonie rendu en date du 24 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal en date du 4 mai 2026 ;

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 02/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

A D O P T E la présente « fiche rue » du Chemin des Chapelles :

CHAPITRE I – INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Article 1 : Néant.

Article 2 : Chemin des Chapelles, sur sa totalité et dans les deux sens de progression :

a) Néant.

b) L'accès est interdit, excepté pour la circulation locale.

La mesure est matérialisée par des signaux C3, complétés par un panneau additionnel portant la mention
« Excepté circulation locale » et de mobilier urbain.

c) Néant.
d) Néant.

Articles 3 à 11 inclus : Néant.

CHAPITRE II – OBLIGATIONS DE CIRCULATION

Articles 12 à 17 inclus : Néant.

CHAPITRE III – REGIME DE PRIORITE DE CIRCULATION

Article 18 : Néant.

CHAPITRE IV – CANALISATION DE LA CIRCULATION

Article 19 : Néant.

CHAPITRE V – ARRET ET STATIONNEMENT (SIGNAUX ROUTIERS)

Articles 20 à 25 inclus : Néant.

CHAPITRE VI – ARRET ET STATIONNEMENT (MARQUES ROUTIERES)

Article 26 : Chemin des Chapelles :

- le stationnement des véhicules est interdit sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'accès au garage de l'immeuble y portant le numéro 5.
  La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.
- le stationnement des véhicules est interdit du côté opposé à l'immeuble y portant le n° 8, à partir de la mitoyenneté avec l'immeuble y portant le n° 10, sur une distance de 5 mètres en direction de la Place Saint-Denis.
  La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Articles 27 et 28 : Néant.

CHAPITRE VII – VOIES PUBLIQUES A STATUT SPECIAL

Article 29 : Néant.

Article 30 : Chemin des Chapelles, sur sa totalité, et ce, dans les deux sens de progression :

a) Une zone 30 est réalisée, conformément au plan annexé et délimitée comme suit : Plaine de la Sarte, à hauteur de l'immeuble y portant le n° 26, Place Saint-Denis, à son carrefour avec la rue du Long Thier (N66), à hauteur de l'immeuble y portant le n° 48, Place Saint-Denis, à son carrefour avec la rue du Long Thier (N66), à hauteur des feux tricolores avec la rue des Crépalles et rue des Remparts, à son carrefour avec la rue du Marché (N66) (**incluant donc le Chemin des Chapelles**).

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b et par des marquages au sol (reproduction du signal F4a aux entrées).

b) Néant.
c) Néant.

Articles 31 à 36 inclus : Néant.

CHAPITRE VIII – AMENAGEMENTS PARTICULIERS

Article 37 : Néant.

CHAPITRE IX – SIGNAUX LUMINEUX

Article 38 : Néant.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 39 :
§ 1er : Les dispositions reprises dans la présente fiche sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au Règlement Général sur la Police de la circulation routière.

§ 2 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des peines prévues par la Loi sur la Police de roulage et de la circulation et/ou par des amendes administratives.

§ 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'Approbation attaché au Service Public de Wallonie et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 17 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE. RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DE LA VITESSE ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES PLAINE DE LA SARTE ET CRÉATION D'UNE ZONE 30 DANS LE QUARTIER. ÉTABLISSEMENT DE LA « FICHE RUE ». DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement son article 119,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021,

Considérant qu'au sommet du mur, soit **Plaine de la Sarte**, un pôle récréatif, touristique et sportif (académie provinciale de tennis, centre récréatif Mont Mosan, restaurant et téléphérique) draine de nombreux visiteurs quotidiennement ;

Considérant, dès lors, qu'il importe de garantir la sécurité des familles se rendant dans ces divers lieux ;

Considérant, dès lors, qu'il s'avère opportun de limiter la vitesse des véhicules dans cette artère en y créant une zone où la vitesse des véhicules y sera limitée à 30 km/h;

Considérant, dès lors, qu'il s'avère indispensable d'établir la « fiche rue » de la **Plaine de la Sarte;**

Considérant que la **Plaine de la Sarte** est une voirie communale ;

Vu le plan d'implantation et de signalisation dressé par le Service des Travaux en date du 24 octobre 2025,

Vu l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service Public de Wallonie rendu en date du 24 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal en date du 4 mai 2026 ;

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 02/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

A D O P T E la présente « fiche rue » pour la Plaine de la Sarte :

CHAPITRE I – INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Articles 1 à 11 inclus : Néant.

CHAPITRE II – OBLIGATIONS DE CIRCULATION

Articles 12 à 17 inclus : Néant.

CHAPITRE III – REGIME DE PRIORITE DE CIRCULATION

Article 18 : Néant.

CHAPITRE IV – CANALISATION DE LA CIRCULATION

Article 19 : Plaine de la Sarte :
a) Néant.
b) Néant.
c) Néant.
d) Néant.
e) Néant.
f) Un passage pour piétons est délimité à hauteur de l'entrée/sortie de la plaine de jeux « Mont Mosan », implantée au numéro 2 de la rue.
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.
g) Néant.
h) Néant.

i) Néant.
j) Néant.
k) Néant.
l) Néant.
m) Néant.

CHAPITRE V – ARRET ET STATIONNEMENT (SIGNAUX ROUTIERS)

Articles 20 à 22 inclus : Néant.

Article 23 : Plaine de la Sarte :
a) Le stationnement est autorisé à tous les véhicules, sur les trois zones de stationnement créées de part et d'autre des accès à la plaine de jeux « Mont Mosan », implantée au numéro 2 de la rue, du côté droit de la chaussée, dans le sens de progression chemin de la Haute Sarte vers le chemin des Chapelles.
La mesure est matérialisée par des signaux E9a et le marquage au sol de couleur blanche délimitant lesdites zones de stationnement.
b) Néant.
c) Néant.
d) Le stationnement est réservé :
- aux véhicules des handicapés, sur le second emplacement, tracé perpendiculairement à l'immeuble y portant le numéro 20 (Eglise Notre Dame de la Sarte) ;
- aux véhicules des handicapés, sur un emplacement du parking du parking du téléphérique et de l'établissement « Le Cortina », implanté au numéro 15 de la rue.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du pictogramme représentant les personnes handicapées.
e) Néant.

Articles 24 et 25 : Néant.

CHAPITRE VI – ARRET ET STATIONNEMENT (MARQUES ROUTIERES)

Article 26 : Néant.

Article 27 : Plaine de la Sarte, de part et d'autre des accès de la plaine de jeux « Mont Mosan », implantée au numéro 2, de la rue, une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir.
La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 28 : Plaine de la Sarte, 63 emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :
a) longitudinalement : * 5 emplacements sur la chaussée principale côté plaine de jeux « Mont Mosan » ;
* 6 emplacements sur la chaussée principale côté Eglise de Notre Dame de la Sarte ;
* 6 emplacements sur la chaussée principale côté téléphérique et établissement « Le Cortina » ;
* 26 emplacements sur la partie de voirie menant aux immeubles y portant les numéros 3 à 9 ;
b) perpendiculairement : * 1 emplacement situé à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 20 (Eglise Notre Dame de la Sarte) ;
* 19 emplacements sur le parking du téléphérique et de l'établissement « Le Cortina ».
c) en oblique : Néant.
Les mesures sont matérialisées par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R.

CHAPITRE VII – VOIES PUBLIQUES A STATUT SPECIAL

Article 29 : Néant.

Article 30 : Plaine de la Sarte, dans son tronçon compris entre l'immeuble y portant le n° 26 et le chemin des Chapelles, et ce, dans les deux sens de progression :

a) Une zone 30 est réalisée, conformément au plan annexé et délimitée comme suit : Plaine de la Sarte, à hauteur de l'immeuble y portant le n° 26, Place Saint-Denis, à son carrefour avec la rue du Long Thier (N66), à hauteur de l'immeuble y portant le n° 48, Place Saint-Denis, à son carrefour avec la rue du Long Thier (N66), à hauteur des feux tricolores avec la rue des Crépalles et rue des Remparts, à son carrefour avec la rue du Marché (N66).

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b et par des marquages au sol (reproduction du signal F4a aux entrées).

Articles 31 à 36 inclus : Néant.

CHAPITRE VIII – AMENAGEMENTS PARTICULIERS

Article 37 : Plaine de la Sarte, un dispositif surélevé est aménagé :
a) Plateau : au carrefour formé par cette artère, le chemin de la Sauvenière, le chemin de la Haute Sarte et la rue du Rouge Fossé, conformément au plan dressé le 25 mai 2000 par le Bureau d'études du Service communal des Travaux.
La mesure est matérialisée par les signaux A 14.
b) Ralentisseur : Néant.

CHAPITRE IX – SIGNAUX LUMINEUX

Article 38 : Néant.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 39 :
§ 1er : Les dispositions reprises dans la présente fiche sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au Règlement Général sur la Police de la circulation routière.

§ 2 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des peines prévues par la Loi sur la Police de roulage et de la circulation et/ou par des amendes administratives.

§ 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'Approbation attaché au Service Public de Wallonie et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 18 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE. RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DE LA VITESSE ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DES REMPARTS ET CRÉATION D'UNE ZONE 30 DANS LE QUARTIER. ÉTABLISSEMENT DE LA « FICHE RUE ». DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement son article 119,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021,

Vu sa délibération du 16 décembre 1974, instaurant le tracé d'une ligne jaune d'interdiction de stationnement des véhicules **rue des Remparts**, en face des garage et entrepôt de Monsieur DEFAWES ;

Considérant que cette ligne jaune n'est plus nécessaire ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'abroger le règlement complémentaire relatif au tracé de cette ligne jaune discontinue d'interdiction de stationner ;

Considérant la déclivité de la voirie **rue des Remparts** ;

Considérant l'étroitesse de la chaussée **rue des Remparts** ;

Considérant la présence d'un parc public dans la **rue des Remparts** ;

Considérant, dès lors, qu'il s'avère opportun de limiter la vitesse des véhicules dans cette artère en y créant une zone où la vitesse des véhicules y sera limitée à 30 km/h;

Considérant, dès lors, qu'il s'avère indispensable d'établir la « fiche rue » de la **rue des Remparts** reprenant toutes ces dispositions;

Considérant que la **rue des Remparts** est une voirie communale ;

Vu le plan d'implantation et de signalisation dressé par le Service des Travaux en date du 24 octobre 2025,

Vu l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service Public de Wallonie rendu en date du 24 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal en date du 4 mai 2026 ;

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 02/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

D E C I D E d'abroger sa délibération du 16 décembre 1974 susvisée, relative au tracé d'une ligne jaune discontinue d'interdiction de stationner rue des Remparts, à l'opposé des garage et entrepôt de Monsieur DEFAWES.

A D O P T E la présente « fiche rue » pour la rue des Remparts :

CHAPITRE I – INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Articles 1 à 11 inclus : Néant.

CHAPITRE II – OBLIGATIONS DE CIRCULATION

Articles 12 à 17 inclus : Néant.

CHAPITRE III – REGIME DE PRIORITE DE CIRCULATION

Article 18 : Néant.

CHAPITRE IV – CANALISATION DE LA CIRCULATION

Article 19 : rue des Remparts :
a) Néant.
b) Néant.
c) La chaussée est divisée en 2 bandes de circulation, à son débouché sur la rue du Marché (N66).
La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue, à partir de sa jonction avec la rue du Marché (N66) et jusqu'après la barrière de l'accès carrossable arrière de l'immeuble implanté rue du Marché, 24.

d) Néant.
e) Néant.
f) Néant.
g) Néant.
h) Néant.
i) Néant.
j) Néant.
k) Néant.
l) Néant.
m) Néant.

CHAPITRE V – ARRET ET STATIONNEMENT (SIGNAUX ROUTIERS)

Article 20 : rue des Remparts, sur toute sa longueur, du côté droit de la chaussée, dans le sens de progression montant, à savoir : rue du Marché vers chemin des Chapelles, le stationnement est interdit.
La mesure est matérialisée par des signaux E1, complétés par des panneaux additionnels de type Ia ou Ib (flèches montante Xa et double flèches Xd).

Articles 21 et 22 : Néant.

Article 23 : rue des Remparts, sur toute sa longueur, du côté gauche de la chaussée, dans le sens de progression montant, à savoir : rue du Marché vers chemin des Chapelles :
a) Le stationnement est autorisé à tous les véhicules, excepté pour les véhicules de plus de 2 tonnes.
La mesure est matérialisée par des signaux E9a, complété du panneau additionnel « excepté + 2 t ».
b) Néant.
c) Néant.
d) Néant.
e) Néant.

Articles 24 et 25 : Néant.

CHAPITRE VI – ARRET ET STATIONNEMENT (MARQUES ROUTIERES)

Article 26 : rue des Remparts, à l'opposé à l'immeuble y portant le n° 2 dénommé building « Les Remparts », (soit côté gauche sens montant), sur une distance de 10 mètres, le stationnement des véhicules est interdit.
La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir, en partant du prolongement du pignon du building en cause, sur une distance de 9 mètres vers le bas de la rue et 1 mètre du côté opposé.

Articles 27 et 28 : Néant.

CHAPITRE VII – VOIES PUBLIQUES A STATUT SPECIAL

Article 29 : Néant.

Article 30 : rue des Remparts, sur sa totalité, et ce, dans les deux sens de progression :

a) Une zone 30 est réalisée, conformément au plan annexé et délimitée comme suit : Plaine de la Sarte, à hauteur de l'immeuble y portant le n° 26, Place Saint-Denis, à son carrefour avec la rue du Long Thier (N66), à hauteur de l'immeuble y portant le n° 48, Place Saint-Denis, à son carrefour avec la rue du Long Thier (N66), à hauteur des feux tricolores avec la rue des Crépalles et **rue des Remparts, à son carrefour avec la rue du Marché (N66).**

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b et par des marquages au sol (reproduction du signal F4a aux entrées).

b) Néant.
c) Néant.

Articles 31 à 36 inclus : Néant.

CHAPITRE VIII – AMENAGEMENTS PARTICULIERS

Article 37 : Néant.

CHAPITRE IX – SIGNAUX LUMINEUX

Article 38 : Néant.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 39 :
§ 1er : Les dispositions reprises dans la présente fiche sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au Règlement Général sur la Police de la circulation routière.

§ 2 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des peines prévues par la Loi sur la Police de roulage et de la circulation et/ou par des amendes administratives.

§ 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'Approbation attaché au Service Public de Wallonie et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 19 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - PREVENTION - PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION 2023/2026 - PROLONGATION 2026.**

Le Conseil,

Attendu qu'en date du 17 décembre 2025, le conseil des ministres a pris la décision de prolonger le PSSP 2023/2025 et du contingent complémentaire Gardiens de la paix 346 pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2026,

Attendu que la décision n°74 du collège du 19 décembre 2025 n'est pas suffisante pour permettre l'introduction de la prolongation du PSSP 2026,

Attendu que les modalités pratiques de la prolongation d'un an du PSSP sont précisées dans l'arrêt ministériel du 30 avril 2026 avec une introduction du plan 2026 pour le 15 mai au plus tard,

Attendu que la Ville de Huy ne souhaite pas modifier son plan pour l'année 2026 afin de poursuivre les objectifs contenus dans les plans 2023/2024/2025,

Attendu que les objectifs fixés pour le PSSP 2020/2022, prolongations 2023/2024/2025, s'envisagent sur le long terme,

Considérant qu'une nouvelle période, allant de 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, a été décidée par le SPF,

Considérant que les phénomènes traités durant la période précédente resteront semblables pour cette nouvelle période, à savoir :

- les nuisances publiques liées à l'usage des drogues,
- les violences intra-familiales,
- les nuisances sociales,
- la violence en milieu scolaire,
- le cambriolage,
- le vol de et dans véhicules,
- la coordination,

Considérant que le SPF requiert l'approbation du Conseil Communal quant à cette prolongation,
Vu ces éléments,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 02/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la prolongation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2026 comprenant également les dispositions du contingent complémentaire "Gardiens de la paix 346".

N° 20 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - PREVENTION - PROGRAMME DES ATELIERS ET ACTIVITÉS DU SERVICE PRÉVENTION PÉRIODE MAI ET JUIN 2026 - ESTIMATION BUDGÉTAIRE - VALIDATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL.**

Le Conseil,

Vu la délibération n°87 du collège communal du 17 avril 2026;

Considérant les activités récurrentes organisées par le service prévention ;

Considérant que certaines activités génèrent parfois des frais de parking ou des frais de transports en train;

Considérant que dans le cas de frais de transports en train, une capture d'écran des frais de transports sera ajoutée aux tickets de transports;

Attendu que la présente décision de collège sera mentionnée pour les prochaines dépenses prises en charge par la petite caisse, justificatifs à l'appui ;

Vu le programme des prochaines activités proposées par le service prévention pour le mois de mai et le mois de juin 2026 :

MAI

2 Ateliers Pâtisserie : 2x50€ = 100€
2 Ateliers Cuisine : 2x50€ = 100€
Sortie Aquarium Liège : 15€ parking + 50€ visite guidée

TOTAL : 265€

JUIN

3 Ateliers Pâtisserie : 3x50€ = 150€
3 Ateliers Cuisine : 3x50€ = 150€
Ladies Night : +- 100€
Atelier Femme : +- 50€
Sortie TREMA Musée des arts anciens Namur : 15€ parking + 60€ visite guidée

TOTAL : 525€

Vu la nécessité de faire valider cette décision par le conseil communal conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu ces éléments;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE
- valide la décision n°87 du collège communal du 17 avril 2026.

N° 21 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - PREVENTION - PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE FAIBLE MONTANT POUR L'ACHAT DE MATÉRIEL SANITAIRE POUR LE COMPTOIR D'ÉCHANGE DE SERINGUES- PROJET TERRITOIRE ZÉRO SANS-ABRISME. VALIDATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL.**

Le Conseil,

Vu la décision N°88 du collège communal du 17 avril 2026;

Considérant que les dépenses reprises dans la délibération n°88 du 17 avril 2026 s'inscrivent dans le suite du projet territoire zero sans abrisme,

Considérant les échanges avec le service des finances et des recettes après lesquels il a été décidé d'activer la procédure de validation par le conseil communal des dépenses imputées sur les articles budgétaires concernés, et ce, jusqu'à la prochaine modification budgétaire,

Vu la nécessité de faire valider la décision du collège communal par le conseil communal conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu ces éléments,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE
- valide, en application de l'article L1311-5 du cdld, la décision n°88 du collège communal du 17 avril 2026.

N° 22 **DÉPARTEMENT CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - UTILISATION DE CAMÉRAS DANS LA LUTTE CONTRE LES INCIVILITÉS ENVIRONNEMENTALES - RENOUVELLEMENT DE L'AVIS FAVORABLE DU CONSEIL COMMUNAL SUR LE PROJET D'UTILISATION DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Échevin HUMBLET expose le dossier.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Il y a deux caméras en action, à quelle fréquence sont-elles utilisées, combien de PV ont été dressés et quelles sont les conclusions ?

Monsieur le Conseiller HUMBLET lui demande d'adresser ces questions par écrit et qu'elles recevront une réponse.

Madame la Conseillère demande à nouveau la parole. Elle demande s'il est possible d'organiser une commission pour discuter de cela.

Monsieur l'Échevin HUMBLET répond par l'affirmative.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

Vu la Loi du 21 mars 2007 et la Loi du 21 mars 2018 modifiant la réglementation caméra,

Considérant que, pour mettre en service des caméras sur le domaine public, l'avis des services de Police et du Conseil Communal doivent être demandés,

Considérant qu'un renouvellement d'avis a été demandé en date du 18 mai 2026 au Commissaire Divisionnaire Jean-Marie DRADIN, Chef de Corps de la Police locale de Huy, que celui-ci a renouvelé son avis favorable en date du 30 mai 2026,

Considérant qu'il est proposé de renouveler le projet en cours (projet initial incluant les modifications précédentes), à savoir le déploiement de caméras fixes temporaires avec détecteur de mouvement en leasing all-in via une société privée dans le cadre de la lutte contre les incivilités environnementales,

Considérant la note de projet mise à jour pour ce renouvellement en 2026,

Considérant que le but de l'utilisation des caméras est de contrôler le respect des règlements communaux,

Considérant que les agents constatateurs trouvent de moins en moins de preuves dans les dépôts clandestins et que l'utilisation de caméras a permis de tripler le nombre de PV dressés pour infraction environnementale,

Considérant que les lieux de dépôts sauvages privilégiés ne sont pas immuables et évoluent au cours du temps, et que le placement uniquement à des lieux déterminés à l'avance ne permet pas une optimisation dans la gestion opérationnelle,

Considérant qu'il est dès lors proposé d'apporter la modification notable suivante par rapport à la note initiale de présentation du projet :
- Remplacer la liste de lieux spécifiques pour le placement des caméras par une autorisation de déploiement sur l'entièreté du territoire communal

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 02/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : de renouveler son un avis favorable sur l'utilisation de caméras de surveillance pour une durée de 5 ans. Le responsable du traitement introduira une demande motivée en vue du renouvellement de l'avis positif à l'expiration de sa durée de validité.

Article 2 : d'émettre un avis favorable sur la modification des lieux de placement des caméras consistant à définir le territoire entier de la Ville comme zone de déploiement potentiel pour les caméras.

Article 3 : de charger le Collège Communal de faire exécuter la notification de l'installation et de l'utilisation du système de surveillance par caméra par voie électronique via le guichet électronique centralisé de déclaration des systèmes de surveillance par caméras, mis à disposition par le SPF Intérieur.

N° 23 **DÉPARTEMENT CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - DÉCLARATION DE CRÉANCE D'INTRADEL - SUBSIDE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS 2023 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées pour des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu sa prise d'acte n°99 du Conseil communal du 12 novembre 2024 relative au dépassement, dans le coût-vérité 2023, de la fourchette admissible de taux de recouvrement suite à une rectification du calcul par la Région wallonne,

Vu la décision n°41 du Collège communal du 16 janvier 2026 décidant d'approuver le paiement d'une première déclaration de créance envoyée par Intradel au sujet des volets "collecte des bâches agricoles" et "collecte de l'asbest ",

Considérant que le non-respect de la fourchette admissible de taux de recouvrement par l'administration peut entraîner le refus d'octroi du subside en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers,

Considérant qu'une partie de ce subside est perçue par la Ville de Huy via l'intercommunale Intradel,

Considérant que le montant estimé de ce subside pour 2023 était de :

- 1) d'un montant maximum de 0,60 € par habitant et par an pour les **campagnes de prévention** des déchets ménagers, sans dépasser 60% des coûts des campagnes. La moitié de cette subvention a trait à des opérations mises en œuvre à l'échelon communal et l'autre moitié porte sur les coûts des campagnes organisées par les intercommunales en concertation avec la Wallonie. A partir de 2020, la subvention pour les actions locales peut être majorée de 0,50€ lorsque la commune applique une démarche Zéro Déchet (voir point 6, ci-dessous) ; (**via Intradel : approx. 6200**€)
- 2) d'un montant de 32€/tonne de **déchets organiques** collectés sélectivement l'année du démarrage de la collecte, 25€/tonne l'année suivante et 20€/tonne les années subséquentes jusqu'en 2025 compris ; (**en direct: 7709,60€**)
- 3) du coût réel de la collecte, du recyclage et de la valorisation des déchets de **plastiques agricoles** non dangereux, avec un maximum de 1.275 € par an et par commune ; **(via Intradel : 1275€)**
- 4) de 50% du coût de la collecte, du regroupement et de l'élimination des déchets d'**amiante-ciment; (via Intradel : 6400€)**

soit un total estimé de 21584,6€ ;

Considérant que lorsqu'une commune n'obtient pas le subside, l'intercommunale facture les manques à gagner non-perçus à cette commune,

Considérant le courrier de l'Intercommunale Intradel reçu le 13 février 2026 réclamant, par déclaration de créance, le montant de la subvention non perçue de 12151,63€ pour les campagnes de prévention selon le détail suivant :

- Campagnes de prévention au niveau local (point 1 de l'estimation) : 6164,21€
- Campagnes de prévention au niveau intercommunal : 5987,42 €

Considérant que le volet du subside perçu directement au compte de l'intercommunale et s'élevant à 5987,42€ n'avait pas été fourni dans les données ayant permis l'estimation,

Considérant que cette dépense n'est pas inscrite au budget 2026,

Considérant que les crédits devront être inscrits sur l'article 876/332-01/2023 lors de la prochaine modification budgétaire,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : De marquer son accord sur la déclaration de créance d'Intradel, Port de Herstal 20 - Pré Wigi à 4040 Herstal du 13 février 2026 pour un montant de 12.151,63€ TVAC.

Article 2 : D'approuver, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée à l'article budgétaire 876/332-01 du budget 2023 (article millésimé).

N° 24 DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARGUERITE. COMPTE POUR L'EXERCICE 2025. DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Sainte-Marguerite, le16 février 2026 et parvenu le 05 mars 2026 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 304.942,43 euros
En dépenses, la somme de 263.669,65 euros
Supplément ordinaire de la commune : 29.474,04 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €

Boni de : 41.272,78 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 04 mars 2026, parvenu le 5 mars 2026 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite, sous réserve des remarques suivantes:

"La fabrique doit également joindre les extraits bancaires de tous les comptes épargnes."

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 304.942,43 euros
En dépenses, la somme de 263.669,65 euros
Supplément ordinaire de la commune : 29.474,04 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 41.272,78 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Sainte-Marguerite, suivant l'avis du Chef diocésain.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 304.942,43 euros
En dépenses, la somme de 263.669,65 euros

Supplément ordinaire de la commune : 29.474,04 €

Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €

Boni de : 41.272,78 €

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/06/2026,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE

Article 1er: d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 16 février 2026, tels que ci-dessous et portant :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 304.942,43 euros
En dépenses, la somme de 263.669,65 euros

Supplément ordinaire de la commune : 29.474,04 €

Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €

Boni de : 41.272,78 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville de Huy et visible sur le site internet: www.deliberations.be

N° 25 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA COLLÉGIALE. PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2026. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de la Collégiale Notre-Dame, le 23 avril 2026 et parvenu le 24 avril 2026 au département Financier de la Ville de Huy :

"Le Conseil de Fabrique à le plaisir de vous annoncer ainsi la fin des travaux de rénovation TOTALE du 1er étage destiné à l'habitation de notre Doyen/Curé.
Cette rénovation totale de l'appartement réponds aux normes actuelles de bonne installation.
Elle répond également au désir de l'Evechê quand la mise à disposition d'un appartement conforme au confort actuel d'un appartement moderne ; et de sa mise à disposition du nouveau Doyen prenant ces fonctions en août prochain.
DE MEME AU POSTE D61Ba systéme de sécurité pour un montant de 33.609,65 € € : le systéme de vidéo surveillance /enregistrement et alarme très ancien en panne et à bout de souffle a du être totalement remplacé et amélioré . Nous en avons profité pour adapter la sécurité incendie (alarme incendie dans les combles de la Collégiale et placement de 6 extincteurs dans celle-ci - il n'y avait que 2 extincteurs dans l'église !).
en D56 en vue de sécuriser l'accés au jubé une rampe d'escalier à été fixée pour la sécurité des visiteurs, la rénovation de la chapelle de Meuse à été remise en état extérieurement, l'éclairage de l'Eglise a été amélioré, des travaux de réparation et d'amélioration ont été apportés au système de chauffage central
en D50G medecine de travail, nous provisionnons des frais de fin de contrat pour Vincent Bouguignon pour maladie de plus de TROIS ans pour un montant 2100 € soit frais de procédure chez ATTENTIA de 1500 € plus la cotisation annuelle de 600 €.

Explications détaillées des différents postes
En R25 subides extraordinaires = 102.059,03 €
en D55 - decoration = 2.000 €
en D56 - Eglise = 20.480,50€ payé au 18.4.2026 = 634.04 =+19.846.48 €
en D58 - Presbytére = 41.968,88 € payé au 18.4.2026 = 26.471,40 = 15.497.48 €
en D61Ba - Sécurité = 33.609,65 € payé au 18..4.2026 = 32.109,65 + 1.500 €
en D61Da - trésor = 4.000 €

DETAILS DES POSTES
D56 Eglise = suivant grand livre religisoft au 18.4.26 = 634.04 € plus 31.3.26 Endema (rampe) 5.604,72€ + 13.4.26 Herbetot (électricité)3.903,46€ +27.3.26 Doneux (chauffagiste) 4.024,46€ + 26.03.26 devis Herbetot (électricité) 2.047,90 €+ devis du 163,26 Decorama (peintre) chapelle MEUSE 3.895,.98 € + Baticondroz (menuisier) chapelle Meuse 406 €
en D58 Presbytère= suivant grand livre religisoft au 18.4.26 = 26..471.40 € plus 30.4.26 Herbetot (electricité) 1.981,79 € + 26.3.26 herbetot (électricité) 436,72 € = devis 25.00195 du 15.5.25 Doneux (chauffagiste) 7.287,50 € + 15.4.26 Herman (carreleur) 2.146,50 € +devis 26.3.26 Baticondroz (menuisier)

436.72 € + devis 26.3.26 solde Baticondroz 655.08 € + solde devis 8.1.26 Baticondroz 2.357,20 € + devis 12.1.26 Baticondroz 196 €.

La modification budgétaire se clôture en équilibre :
En recettes, la somme de 287.562,03 euros
En dépenses, la somme de 287.562,03 euros

Supplément ordinaire de la commune : 147.659,07 € (soit une diminution de 1.027,00 € par rapport au BI de 148.686,07 € - article 79001/435-01)

Supplément extraordinaire de la commune : 102.059,03 € (soit une augmentation de 62.092,03 € par rapport au BI de 39.967,00 € - article 79001/635-51-2026)

Boni de : 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 28 avril 2026, parvenu le 1er mai 2026 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé la première modification budgétaire pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de La Collégiale Notre-Dame, sans remarque.

La modification budgétaire se clôture en équilibre :
En recettes, la somme de 287.562,03 euros
En dépenses, la somme de 287.562,03 euros

Supplément ordinaire de la commune : 147.659,07 € (soit une diminution de 1.027,00 € par rapport au BI de 148.686,07 € - article 79001/435-01)

Supplément extraordinaire de la commune : 102.059,03 € (soit une augmentation de 62.092,03 € par rapport au BI de 39.967,00 € - article 79001/635-51-2026)

Boni de : 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant que l'ensemble des pièces de la modification budgétaire pour l'exercice 2026, de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, est arrivé au service des Finances de la ville de Huy en date du 24 avril 2026 et que le délai imparti accordé à la commune mère pour remettre un avis sur ledit budget est de 40 jours.

Considérant qu'il n'est pas possible pour la commune d'émettre un avis sur la modification budgétaire pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame dans les délais,

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver la modification budgétaire pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de la collégiale Notre-Dame, tel qu'arrêté par le Chef Diocésain, sans remarque.

La modification budgétaire se clôture en équilibre :
En recettes, la somme de 287.562,03 euros
En dépenses, la somme de 287.562,03 euros

Supplément ordinaire de la commune : 147.659,07 € (soit une diminution de 1.027,00 € par rapport au BI de 148.686,07 € - article 79001/435-01)

Supplément extraordinaire de la commune : 102.059,03 € (soit une augmentation de 62.092,03 € par rapport au BI de 39.967,00 € - article 79001/635-51-2026)

Boni de : 0,00 €

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/06/2026,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE

Article 1er: d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 24 avril 2026, tels que ci-dessous et portant :

La modification budgétaire se clôture en équilibre :
En recettes, la somme de 287.562,03 euros
En dépenses, la somme de 287.562,03 euros

Supplément ordinaire de la commune : 147.659,07 € (soit une diminution de 1.027,00 € par rapport au BI de 148.686,07 € - article 79001/435-01)

Supplément extraordinaire de la commune : 102.059,03 € (soit une augmentation de 62.092,03 € par rapport au BI de 39.967,00 € - article 79001/635-51-2026)

Boni de : 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville de Huy et visible sur le site internet: www.deliberations.be

N° 26 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY. PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2026. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Remy approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Remy, le 6 mai 2026 et parvenu le 6 mai 2026 au département Financier de la Ville de Huy :

"R01: Loyer des maisons: 10.500,00 € (au lieu de 10.000,00 €)
R03: Fermages: 125,00 € (au lieu de 0,00 €)
R07: Revenus des fondations: 0,00 € (au lieu de 110,00 €)
R10: Intérêts: 160,00 € (au lieu de 0,00 €)
R15: Produits des troncs: 2.000,00 € (au lieu de 1.400,00 €)
R16: Inhumations, mariages: 100,00 € (au lieu de 200,00 €)
R17: Supplément de la commune ordinaire: 67.177,97 € (au lieu 72.409,71 €)
R18d: arriérés de subsides ordinaires: 4.448,74 €
R25: Supplément de la commune extraordinaire: 27.000,00 € (au lieu de 0,00 €)

D1: Pain d'autel: 250,00 € (au lieu de 200,00 €)
D2: vin: 250,00 € (au lieu de 170,00 €)
D5: Eclairage: 7.000,00 € (au lieu de 5.953,00 €)
D6c: Décoration floral: 700,00 € (au lieu de 650,00 €)

D11a: Divers: 75,00 € (au lieu de 50,00 €)
D15: Achat de livres liturgiques: 200,00 € (au lieu de 300,00 €)
D18: Traitement des chantres: 200,00 € (au lieu de 150,00 €)
D19: Traitement de l'organiste: 700,00 € (au lieu de 400,00 €)
D23: bénévolat: 200,00 € (au lieu de 0,00 €)
D26 autres employés: 5.000,00 € (au lieu de 0,00 €)
D28: Entretien sacristie: 6.000,00 € (au lieu de 5.000,00 €)
D31: Entretien autres propriétés bâties: 1.000,00 € (au lieu de 0,00 €)
D32: Entretien de l'orgue: 3.000,00 € (au lieu de 2.750,00 €)
D35a: Entretien des appareils de chauffage: 700,00 € (au lieu de 600,00 €)
D35b: Entretien des extincteurs: 300,00 € (au lieu 200,00 €)
D35c: Entretien des installations techniques: 2.000,00 € (au lieu de 800,00 €)
D35d: divers: 0,00 € (au lieu de 250,00 €)
D41: remise allouée au trésorier: 550,00 € (au lieu de 500,00 €)
D45: Papiers, plumes,...: 1.200,00 € (au lieu de 400,00 €)
D46: Frais de correspondance: 1.650,00 € (au lieu de 1.600,00 €)
D50a: Charges sociales: 13.100,00 € (au lieu de 7.600,00 €)
D50d: Assurances diverses: 600,00 € (au lieu de 500,00 €)
D55: Décoration et embellissement de l'église: 800,00 € (au lieu de 500,00 €)
D56: Grosses réparations à l'église: 24.000,00 € (au lieu de 17.000,00 €)
D60: Frais de procédure: 3.000,00 € (au lieu de 0,00 €)

La modification budgétaire se clôture en équilibre :
En recettes, la somme de 159.090,00 euros
En dépenses, la somme de 159.090,00 euros
Supplément ordinaire de la commune : 67.177,97 € (soit une diminution de 5.231,74 € par rapport au BI de 72.409,71 € - article 79003/435-01)

Supplément extraordinaire de la commune : 27.000,00 € (soit une augmentation de 27.000,00 € par rapport au BI de 0,00 € - article 79002/635-51-2026)

Boni de : 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 6 mai 2026, parvenu le 6 mai 2026 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé la première modification budgétaire pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de La Collégiale Notre-Dame, sans remarque.

La modification budgétaire se clôture en équilibre :
En recettes, la somme de 159.090,00 euros
En dépenses, la somme de 159.090,00 euros
Supplément ordinaire de la commune : 67.177,97 € (soit une diminution de 5.231,74 € par rapport au BI de 72.409,71 € - article 79003/435-01)
Supplément extraordinaire de la commune : 27.000,00 € (soit une augmentation de 27.000,00 € par rapport au BI de 0,00 € - article 79003/635-51-2026)
Boni de : 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant que l'ensemble des pièces de la modification budgétaire pour l'exercice 2026, de la fabrique d'église de Saint-Remy, est arrivé au service des Finances de la ville de Huy en date du 6 mai 2026 et que le délai imparti accordé à la commune mère pour remettre un avis sur ledit budget est de 40 jours.

Considérant qu'il n'est pas possible pour la commune d'émettre un avis sur la modification budgétaire pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Remy dans les délais,

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver la modification budgétaire pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Saint-Remy, tel qu'arrêté par le Chef Diocésain, sans remarque.

La modification budgétaire se clôture en équilibre :
En recettes, la somme de 159.090,00 euros
En dépenses, la somme de 159.090,00 euros

Supplément ordinaire de la commune : 67.177,97 € (soit une diminution de 5.231,74 € par rapport au BI de 72.409,71 € - article 79003/435-01)

Supplément extraordinaire de la commune : 27.000,00 € (soit une augmentation de 27.000,00 € par rapport au BI de 0,00 € - article 79003/635-51-2026)

Boni de : 0,00 €

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/06/2026,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE :

Article 1er: d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Remy, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 6 mai 2026, tels que ci-dessous et portant :

La modification budgétaire se clôture en équilibre :
En recettes, la somme de 159.090,00 euros
En dépenses, la somme de 159.090,00 euros

Supplément ordinaire de la commune : 67.177,97 € (soit une diminution de 5.231,74 € par rapport au BI de 72.409,71 € - article 79003/435-01)

Supplément extraordinaire de la commune : 27.000,00 € (soit une augmentation de 27.000,00 € par rapport au BI de 0,00 € - article 79003/635-51-2026)

Boni de : 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville de Huy et visible sur le site internet: www.deliberations.be

N° 27 DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-JULIEN. COMPTE POUR L'EXERCICE 2025. DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Julien approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Julien., le17 avril 2026 et parvenu le 2 juin 2026 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :

En recettes, la somme de 85.616,48 euros
En dépenses, la somme de 66.407,45 euros
Supplément ordinaire de la commune : 7.225,45 €
Supplément extraordinaire de la commune : 63.569,14 €
Boni de : 19.209,03 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 23 avril 2026, parvenu le 2 juin 2026 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Julien, sous réserve des remarques suivantes:

"En vue de faciliter le report d'une partie du boni, dès MB 2026, selon la réglementation comptable fabricienne, pour les travaux de mise en conformité électrique, budgétisés mais non réalisés en 2025, nous opérons une mise en fonds de réserve extraordinaires de 13.000,00 € euros en D61. Celui-ci sera utilisable en recette, prélèvement de fonds de réserve, en MB 2026, sans solliciter une nouvelle dotation communale.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 85.616,48 euros
En dépenses, la somme de 79.407,45 euros
Supplément ordinaire de la commune : 7.225,45 €
Supplément extraordinaire de la commune : 63.569,14 €
Boni de : 6.209,03 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Saint-Julien, selon l'avis du Chef Diocésain.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 85.616,48 euros
En dépenses, la somme de 79.407,45 euros
Supplément ordinaire de la commune : 7.225,45 €
Supplément extraordinaire de la commune : 63.569,14 €
Boni de : 6.209,03 €

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/06/2026,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE

Article 1er: d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Julien, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 17 avril 2026, tels que ci-dessous et portant :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 85.616,48 euros
En dépenses, la somme de 79.407,45 euros
Supplément ordinaire de la commune : 7.225,45 €
Supplément extraordinaire de la commune : 63.569,14 €

Boni de : 6.209,03 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville de Huy et visible sur le site internet: www.deliberations.be

N° 28 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY AU 31 MARS 2026.**

Le Conseil,

Vu la Circulaire du 14 juin 2016 relative au contrôle interne des finances communales;

Vu que Art. L1124-42 du CDLD § 1er. précise que le Collège Communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé;

Vu la situation de caisse établie le par Monsieur le Directeur Général, Monsieur M. Borlée et Monsieur l'Echevin des Finances, J. Mouton;

Considérant que le contrôle des caisses n'a fait l'objet d'aucune remarque,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 31 mars 2026

N° 29 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY AU 31 MARS 2026.**

Le Conseil,

Vu la Circulaire du 14 juin 2016 relative au contrôle interne des finances communales;

Vu que Art. L1124-42 du CDLD § 1er. précise que le Collège Communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé;

Vu la situation de caisse établie le par Monsieur le Directeur Général, Monsieur M. Borlée et Monsieur l'Echevin des Finances, J. Mouton;

Considérant que le contrôle des caisses n'a fait l'objet d'aucune remarque,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 31 mars 2026

*
* *

Mme Anabelle RAHHAL quitte la séance avant la discussion du point.

*
* *

N° 30 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2026 - PREMIÈRES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Échevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller GEORGE demande la parole. Il ne s'était pas trompé dans ses interventions lors de l'adoption du budget. En ce qui concerne l'entretien du patrimoine, il n'y a que 1,4 million d'euros, soit un pour cent du budget communal y compris pour la Collégiale. C'est une question de choix. Il rappelle que la province a 220 millions d'euros de trésorerie, pourquoi ne pas lui demander de soutenir le patrimoine communal comme cela a été le cas en 1764 pour la construction de l'Hôtel de ville, Wallonie Entreprendre a également de l'argent. C'est une question de volonté. Il est juste prévu de réaliser une étude pour le fort, cela coûte plus cher quand on traîne. Il rappelle le bail de 99 ans prévu pour le Couvent des Frères Mineurs, il demande dans quel état on va récupérer le bien. Il propose que 5% du budget soit prévu pour le patrimoine. En 20 ans, on aura rénové tout le patrimoine. Cela entraînera davantage de recettes, davantage de visiteurs, plus de nuitées et plus d'additionnels à l'IPP. Il rappelle que l'on va recevoir le bénéfice de la vente de VOO à hauteur de 1,2 million. Il pense que l'on peut investir pour le bien commun. Des choix sont possibles, c'est une question de priorité.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Il a entendu une déclaration d'autosatisfaction surprenante. Le Collège essaie de faire oublier ce qui touche durement les gens, votés dans le budget. L'équilibre est complètement fictif, il y a un mali réel de 8 millions d'euros qui serait existant sans le fonds oxygène et sans le fonds nucléaire. On va encore y puiser 11,4 millions d'euros pour être à l'équilibre. Il y a 6,2 millions d'euros en prévision de dégrèvement. Le budget est en déficit réel de 9,5 millions d'euros. Dans le plan de gestion, il est prévu de puiser 17 millions dans le fonds nucléaire, c'est inquiétant. Il espère que des choix différents seront posés mais ça n'en prend pas la direction. La régie sportive coûte cher, c'est un gouffre financier, il faudra encore 575.000 euros pour le déficit du téléphérique qui coûte trois millions. Il y a un coût de trois millions par an pour la régie et le téléphérique. Ce sont les hutois qui payent et qui ont subi une augmentation de l'IPP, des économies brutales dans l'associatif. À propos des additionnels à l'IPP, on est dans le top trois de la taxation alors qu'on a eu la manne nucléaire. Il relève un point positif : la rénovation de la piste de 250 mètres, il fallait absolument le faire en attendant l'hypothétique piste de 400 mètres.

Monsieur le Conseiller MOUTON répond que tous les partis siègent à la régie sportive et que le Collège doit assumer. Il demande s'il faut fermer le téléphérique et la piscine ?

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il est facile de juger quand on ne siège pas un Conseil d'administration qui passe des heures pour relever l'outil, en espérant atteindre l'équilibre et en étant constructif. Il est mal à propos de jeter le reproche sur le CA de la régie sportive.

Monsieur le Bourgmestre remercie le Conseil d'administration de la régie sportive pour le travail accompli. Il est vrai que le patrimoine a une place et si le conseiller GEORGE actionnait la province et Wallonie entreprendre, ainsi que la ministre engagée du patrimoine, cela sera bienvenu. Il n'est pas d'accord, par contre, au niveau du PPP sur le couvent. Le Collège sera attentif sur la redistribution de la vente de VOO par Enodia. Cela fait des années que le conseiller DEMEUSE prévoit la catastrophe. On affecte aujourd'hui 8 millions d'euros de boni. Si tout allait bien, il n'aurait pas proposé le plan Oxygène. Toutes les piscines publiques coûtent de l'argent et la régie communale a réalisé l'emprunt à la place de la ville, il est donc normal de la recapitaliser. Le Conseil d'administration fait un bon travail. En ce qui concerne le téléphérique, on subit une maintenance qui n'était pas prévue mais son apport au niveau du tourisme est incontestable. Il rappelle que l'on récupère également 960.000 euros de la vente des bâtiments de la rue Neuve.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Personne n'a jamais dit que la piscine devait être à l'équilibre, mais avant, on payait 700.000 euros par an les mauvaises années et aujourd'hui, ce sera 2.000.000 d'euros par an, cela n'enlève rien au travail excellent du Conseil d'administration. Il est facile de faire des choix, les responsabilités se posent aujourd'hui. Il faut payer les choix du passé quand le Collège était déjà dans la majorité.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et sa Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications,

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes,

Attendu que la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, précise qu'il a été décidé, dans un souci de simplification administrative et sur recommandation de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, de mettre fin au mécanisme de la balise d'emprunts au profit d'un des ratios d'endettement, soit 125% pour le ratio du volume de la dette et 17,5% pour le ratio des charges financières,

Attendu que le collège, en sa séance du 28/11/2025, a bien pris acte de ces ratios évalués respectivement à 98,09% et 9,99% sur base des données du budget initial,

Attendu qu'après ces présentes modifications budgétaires, ces ratios s'élèvent à 83,32 % pour le ratio d'investissements et à 10,01% pour le ratio de charges de la dette.

Qu'ils respectent donc aussi les critères fixés,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/06/2026,

Statuant par 15 voix pour et 9 contre

DECIDE :

Article 1er - D'arrêter comme suit la première modification du budget communal de l'exercice 2026

1. Tableau récapitulatif

*	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	67.078.588,82	48.424.133,04
Dépenses exercice proprement dit	65.119.524,76	12.168.232,60
Boni/mali exercice proprement dit	1.959.064,06	36.255.900,44
Recettes exercices antérieurs	1.146.261,15	0,00
Dépenses exercices antérieurs	101.914,77	36.900.211,47
Prélèvements en recettes	0,00	6.392.207,28
Prélèvements en dépenses	3.003.410,44	5.425.530,60
Recettes globales	68.224.849,97	54.816.340,32
Dépenses globales	68.224.849,97	54.493.974,67
Boni/mali global	0,00	322.365,65

2. Montants des dotations si actualisées

*	Dotations ordinaires approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	pas de changement	
CPAS – Cotisation responsabilisation	pas de changement	
Zone de Police	pas de changement	
Zone de Secours HEMECO	pas de changement	
Fabriques d'église	*	*
- La Collégiale Notre-Dame	- 1.027,00 euros	Même séance
- Saint-Pierre	pas de changement	
- Saint-Remi	- 5.231,74 euros	Même séance
- Saint-Etienne	+ 2.500,00 euros	CC du 06/03/2026
- Notre Dame de la Sarte	pas de changement	
- Saint-Julien	pas de changement	
- Saint-Léonard	pas de changement	
- Saint Germain	pas de changement	
- Gives	pas de changement	
- Solières	pas de changement	
- Sainte-Gertrude	pas de changement	
- Sainte-Marguerite	pas de changement	
- Notre Dame Assomption-Forges (Marchin)	pas de changement	
- Eglise évangélique et protestante	pas de changement	

Article 2 - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

N° 31 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - PLAN DE GESTION COMMUNAL - MISE À JOUR DU PLAN DE GESTION SUITE À L'ARRÊT DE LA 1ÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE DE L'EXERCICE 2026 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la délibération de ce 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal a arrêté le nouveau plan de gestion de la Ville pour 2022-2027,

Vu la note de méthodologie arrêtée par le Gouvernement wallon qui stipule que lors de chaque décision en matière budgétaire, le plan de gestion doit être adapté,

Vu le service ordinaire de la première (1ère) modification budgétaire pour l'exercice 2026,

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer le résultat de cette modification pour l'exercice 2026 (service ordinaire) dans le tableau de bord et d'adapter les prévisions ultérieures sur cette base,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/06/2026,

Statuant par 15 voix pour et 9 contre,

ARRETE comme annexé le tableau de bord dans lequel est intégré le résultat de la première (1ère) modification budgétaire de l'exercice 2026 (service ordinaire).

*
* *

Mme Anabelle RAHHAL entre en séance avant la discussion du point.

*
* *

N° 32 **DÉPARTEMENT CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - RÉGIE SPORTIVE HUTOISE - APPROBATION DÉFINITIVE DES COMPTES 2025 - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Échevin HUMBLET expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. On a reçu deux rapports différents des commissaires aux comptes, un du 05 juin et un du 11 juin. Dans le premier, tout va bien mais le deuxième fait de nombreuses réserves.

Monsieur le Conseiller DOSOGNE demande à son tour la parole. En tant que commissaire aux comptes, il lui avait été même demandé de retirer les réserves.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Un document a été rédigé sans réserve. Il demande qui l'a rédigé et qui l'a transmis. On doit pouvoir se fier aux documents reçus. Il demande pourquoi le rapport n'était pas celui des commissaires.

Monsieur l'Échevin HUMBLET répond que c'est une erreur qui était soulignée au Conseil d'administration, une erreur de la direction de la régie qui a transmis un document prérempli conforme à celui des années précédentes. La directrice s'en est excusée. La mauvaise pièce a été transmise et la bonne pièce a été transmise par après.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il estime que c'est une faute et que c'est grave. Il relève un deuxième souci. Il y a deux rapports du réviseur avec des montants différents au bilan avec 6.000 euros de différence.

Monsieur l'Échevin HUMBLET répond que c'est également une erreur qui était soulignée lors du dernier Conseil d'administration.

Monsieur le Conseiller GEORGE demande à son tour la parole. C'est en effet la rectification d'une erreur dans le premier rapport.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il ne faut pas minimiser l'erreur commise. On attend plus de professionnalisme et de rigueur. S'il y a un problème de responsabilité, cela se réglera au Conseil d'administration. Il faut rester prudent dans l'expression publique.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il est d'accord mais c'est une réelle difficulté au niveau de la confiance que l'on peut accorder.

Madame la Conseillère KUNSCH demande à son tour la parole. En tant que commissaire aux comptes, les réserves ont été émises car il n'y avait pas de réponse sur plusieurs points, en ce qui concerne la masse salariale, les chèques repas, des anomalies dans les comptes clients et dans les comptes Belfius, tous les documents n'avaient pas été fournis.

*
* *

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes,

Vu l'article L3122-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la décision n°047 du Collège communal du 7 mai 2020 décidant de créer la Régie Sportive hutoise,

Vu la décision n°017 du Conseil communal du 29 juin 2020 décidant de constituer et d'approuver les statuts de la nouvelle Régie Sportive hutoise,

Vu la décision du Conseil communal désignant les deux commissaires aux comptes, membres du Conseil communal (Fr. Kunsch et E. Dosogne)

Considérant plus particulièrement les articles relatifs à la désignation et aux pouvoirs du Collège des Commissaires, à savoir :

Article 60 : " Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration. Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal. Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

Article 61 : "Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie."

Article 62 : "Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du Code des sociétés et associations. Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre."

Article 63 : Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration en vue de l'arrêt provisoire des comptes annuels. Ces rapports sont joints au rapport d'activités que la régie communique au conseil communal en vue de l'approbation définitive des comptes annuels.

Article 70 : Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.
Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.
Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.
Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 72 : Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Considérant les documents transmis par Madame Vivienne Wandji, Directrice de la Régie sportive hutoise, en date du 09 juin 2026:

- Rapport du réviseur
- Rapport du Collège des commissaires du 03 juin 2026
- Rapport d'activités 2025
- Bilan annuel, compte de résultats et compte d'exploitation pour 2025
- Budget 2026

Considérant que le CA de la Régie sportive validant provisoirement les comptes annuels 2025 a lieu le 17 juin 2026;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/06/2026,

PREND ACTE:

- du rapport d'activités de la Régie Sportive hutoise,
- du bilan annuel de la Régie Sportive hutoise, compte de résultats et compte d'exploitation,
- du rapport du réviseur d'entreprise,
- du rapport des commissaires aux comptes.

Et statuant par 14 voix pour, 1 contre et 10 abstentions

DECIDE:

d'arrêter définitivement les comptes de la Régie Sportive hutoise pour l'année 2025 avec une perte de 1.007.720,24 EUR

N° 33 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RÉGIE SPORTIVE HUTOISE - PROPOSITION DE RECAPITALISATION.**

Monsieur l'Échevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller GEORGE demande la parole. Il y est favorable à ce dossier. Il avait demandé la recapitalisation. Il ne faut pas oublier les crédits externes. Il y a eu 320.000 euros de frais financiers. Cela représente trois pistes de deux cent cinquante mètres ou bien un tiers du toit du musée. La régie était mal née et sous capitalisée. Il y a des responsabilités d'avoir fait des crédits de caisse.

*
* *

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 à L1231-15 du CDLD,

Considérant que, par décision du Conseil communal du 29/06/20, la Régie sportive hutoise a été créée et ses statuts ont été votés,

Considérant le point particulier des statuts fixant le capital de la régie à la somme de 100.000 euros,

Considérant le projet de plan de gestion de la régie sportive hutoise, lequel propose entre autres mesures, que la Ville procède à une recapitalisation de la Régie à concurrence de 3 millions d'euros,

Considérant aue cette recapitalisation permettra à la Régie sportive de procéder au remboursement des 4 emprunts les plus chers du portefeuille de dette de la régie (emprunts n°19, 20, 21 et 22) pour un montant total de 1.996.000 Eur, le paiement des indemnités de remploi associées à cette opération (estimées à 260.117,08 EUR), le solde constituant un apport supplémentaire en trésorerie de nature à permettre un remboursement progressif des avances concédées par la Ville et à assurer les besoins de financement de la Régie,

Considérant que les crédits destinés à permettre cette recapitalisation ont été portés au projet de premières modifications budgétaires de l'exercice 2026,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

De procéder, sous réserve de l'approbation des premières modifications de la Ville par l'autorité de tutelle, et de l'adoption de son plan de gestion par la régie sportive, à la recapitalisation de la Régie sportive hutoise à concurrence de 3 millions d'euros.

*
* *

M. Rodrigue DEMEUSE quitte la séance avant la discussion du point.

*
* *

N° 34 **DÉPARTEMENT CULTURE SPORT TOURISME - BIBLIOTHÈQUES - EPN - SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT 2020 DU SPW - TROP PERÇU À REMBOURSER - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'octroi, par la Wallonie (emploi, formation SPW), en 2020, d'un subside pour achat de matériel informatique au bénéfice de l'Espace Public Numérique de la Bibliothèque Publique, d'un montant de 15.000 € (quinze mille euros) ;

Vu l'existence d'un solde de 496.22 € non employé ;

Vu la demande de remboursement de ce solde, par la Wallonie (emploi, formation, SPW - courrier du 31 mars 2026 [joint en annexe] ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non-inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que le crédit budgétaire n'existe pas,

Considérant l'urgence,

Considérant la délibération n° 70 du Collège communal du 29 mai 2026, décidant de transmettre le point à l'attention du Conseil communal pour approbation de la dépense,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1) d' APPROUVER la dépense en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2) D'inscrire la dépense en deuxième modification budgétaire de l’exercice 2026, article 10021/301-02/2020

*
* *

Le bourgmestre suspend la séance pour dix minutes.

*
* *

La séance reprend son cours.

*
* *

M. Rodrigue DEMEUSE entre en séance avant la discussion du point.

*
* *

N° 35 **DÉPARTEMENT CADRE DE VIE - LOGEMENT - AVIS RELATIF AU PROJET DE RÉFORME DES PÔLES LOCAUX DU LOGEMENT ET À LA CRÉATION DE L’AGENCE WALLONNE DE L’HABITATION - POSITION DE LA VILLE DE HUY- PRISE D'ACTE DE LA DÉCISION DU COLLÈGE.**

Monsieur l'Échevin HOUSIAUX expose le dossier.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Elle salue la position du Collège.

Monsieur le Conseiller RORIVE demande à son tour la parole. C'est un soulagement de voir que c'est unanime.

Monsieur le Conseiller DEDECKER demande à son tour la parole. C'est un très bon travail qui est réalisé avec l'ensemble des partis des 31 communes. Cela a été voté aussi au CPAS.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article 23 de la Constitution, qui garantit notamment le droit à un logement décent ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que les principes d'autonomie communale, de subsidiarité et de proximité de l'action publique ;

Vu la Déclaration de politique régionale wallonne 2024-2029 annonçant une réforme de l'organisation de la politique du logement autour d'une Agence wallonne de l'Habitation et de Pôles locaux du logement ;

Considérant les notes d'orientation du Gouvernement wallon relatives à la création de l'Agence wallonne de l'Habitation et à l'organisation des Pôles locaux du logement ;

Considérant la consultation organisée auprès des communes concernant la délimitation géographique des futurs Pôles locaux du logement ;

Considérant que le logement constitue un droit fondamental et un enjeu majeur de dignité humaine, de cohésion sociale, d'aménagement du territoire et de justice sociale ;

Considérant que les communes et les CPAS sont des acteurs de première ligne en matière de logement, notamment par leur connaissance fine du territoire, des quartiers, du parc immobilier, des besoins sociaux et des situations d'urgence ;

Considérant que le Gouvernement wallon envisage une réforme structurelle de la politique du logement, articulée autour de la création d'une Agence Wallonne de l'Habitation (AWH) et de 14 Pôles locaux du logement, avec pour objectif de rendre le paysage du logement plus lisible, mieux coordonné et plus efficace,

Considérant que cette réforme vise notamment à améliorer la coordination des acteurs du logement, à territorialiser davantage les politiques publiques et à simplifier l'accès aux services pour les citoyens via des guichets intégrés,

Considérant que l'Agence wallonne de l'Habitation est appelée à devenir la structure régionale de pilotage de la politique du logement. Elle devrait regrouper ou articuler plusieurs fonctions aujourd'hui exercées par différents acteurs régionaux (la SWL, la SWCS et des services du SPW TLPE); elle exercerait un rôle de pilotage stratégique, de financement consolidé, d'expertise juridique, d'infrastructure informatique, de communication, d'accompagnement, de contrôle et de sanctions,

Considérant que les pôles locaux du logement constitueraient des structures de coordination supra-locale regroupant de nombreux acteurs (communes, CPAS, sociétés de logement, AIS, APL, régies de quartier, etc.) et seraient amenés à jouer un rôle opérationnel important, notamment en matière d'accueil, d'orientation des usagers, d'attribution de logements et de mise en œuvre des objectifs régionaux,

Considérant que la réforme envisagée introduit des objectifs territorialisés, une responsabilisation accrue des acteurs locaux, ainsi qu'un mécanisme de financement orienté par pôle ; qu'elle identifie 14 pôles ou bassins, chargés de l'accueil physique, de l'information et de l'orientation des usagers, de l'attribution des logements, de l'accompagnement social et de l'opérationnalisation des objectifs attribués par l'Agence Wallonne de l'Habitation et financés par un système de droit de tirage,

Considérant que suivant le découpage envisagé, les 31 communes de Huy-Waremme sont réparties entre le bassin « Liège Métropole » (28 communes) et le bassin « Grand Namur » (3 communes),

Considérant que le Gouvernement wallon demande aux communes et aux acteurs locaux de se prononcer sur une carte des pôles alors que les éléments essentiels restent encore largement indéterminés : missions précises, gouvernance, financement, critères de répartition des moyens, rôle des communes et CPAS, articulation avec les opérateurs existants, garanties pour les publics précaires,

Considérant que le découpage en zones a été réalisé sur la base de travaux du Centre d'Etudes en Habitat durable (CEHD) inscrits au sein du Schéma régional de Développement du Logement public (SRDLP) finalisé en 2025,

Considérant que la carte des 14 pôles repose principalement sur les comportements des candidats locataires sociaux ; or la réforme prétend couvrir l'ensemble de la politique du logement (logement public, AIS, salubrité, rénovation, énergie, crédit social, accompagnement social, lutte contre l'inoccupation) et cette méthode soulève donc une difficulté de cohérence, à savoir pourquoi fonder une réforme globale du logement sur un indicateur qui ne reflète qu'une partie du champ concerné,

Considérant que pour l'UVCW, le seuil de 65 % d'autonomie territoriale retenu est fortement questionné et qu'un seuil de 60 % aurait pu produire davantage de pôles et, potentiellement, des territoires plus cohérents localement,

Considérant que les bassins obtenus sont de tailles très différentes et de poids très variables, tant en termes de population, de nombre de ménages, de nombre de candidatures au logement d'utilité publique ou en termes de nombre de logements d'utilité publique

Considérant qu'en ce qui concerne les bassins de faible poids et les zones rurales faiblement peuplées, le fait qu'ils soient peu peuplés ne signifie pas qu'ils soient moins pertinents en tant que territoire opérationnel ; cela signifie simplement que, plus éloignés des pôles urbains, ces territoires ne sont plus dans leur zone d'attraction, mais disposent de leur propre cohérence endogène,

Considérant que malgré les avantages cités dans la note gouvernementale à propos des grands bassins (taille permettant d'appréhender les phénomènes sociaux économiques déterminant la demande en logement, légitimité des limites), certains bassins peuvent éventuellement paraître trop vastes pour répondre adéquatement aux besoins des candidats au logement public et il serait intéressant de disposer d'un découpage géographique plus fin pour réfléchir à certains aspects de la politique du logement, notamment via la création de sous-bassins,

Considérant que le territoire Hesbaye-Meuse-Condroz se situe à la croisée des bassins Brabant - Namur – Liège ; qu'il est couvert par 3 Sociétés de Logement de Service Public (2.678 logements) et par 3 Agences Immobilières sociales (567 logements),

Considérant que selon le découpage proposé, les SLSP Meuse-Condroz-Logement et Habitat Solidaire de Hesbaye, ainsi que les 3 AIS actives sur le territoire verraient leurs territoires morcelés sur plusieurs bassins, ce qui induirait une diminution de l'ancrage local et un risque de perte de cohérence,

Considérant qu'un autre découpage considérant le territoire Hesbaye-Meuse-Condroz comme sous-bassin verrait quant à lui les territoires de la SLSP Ourthe Amblève Logement et de l'AIS Ourthe-Vesdre-Amblève morcelés,

Considérant le positionnement émis pris par la Conférence des élus Hesbaye-Meuse-Condroz en date du 13/05/2026, tel que suit :

1) Soutenir le principe de la réforme structurelle de la politique du logement articulée autour de la création d'une Agence Wallonne de l'Habitation (AWH) et des pôles locaux du logement
2) Demander l'adaptation des 14 pôles locaux du logement ou bassins, tels que définis par le Centre d'Etudes en Habitat Durable de Wallonie (CEHD), particulièrement pour le bassin Liège Métropole, par l'ajout de bassins ou la création de sous-bassins, afin de :
- garantir la cohérence territoriale des pôles dans le respect des réalités locales, des spécificités socio-économiques, démographiques et immobilières, ainsi que du maillage existant, notamment les territoires d'action des opérateurs du logement qui ont fait preuve de leur efficacité
- garantir que les mécanismes de financement ne pénalisent pas des territoires comme Hesbaye-Meuse-Condroz, périphériques aux métropoles urbaines
- garantir la bonne gouvernance des pôles, notamment par la possibilité de représentation effective de chaque acteur dans le processus décisionnel
- garantir le service au public, surtout vis-à-vis des usagers fragilisés face au logement qui subissent d'autres contraintes liées à la mobilité et à la nécessité d'un accompagnement social
3) Demander l'inclusion des communes de Burdinne, Héron et Wasseiges dans un bassin ou sous-bassin reprenant les SLSP et AIS dont elles sont actuellement membres
4) Demander la mise en place d'une concertation plus approfondie avec tous les acteurs locaux pour l'identification des bassins ou sous-bassins pertinents et le renforcement des synergies entre acteurs du logement
5) Suggérer aux communes, CPAS, AIS et SLSP du territoire Hesbaye-Meuse-Condroz de transmettre au Gouvernement wallon un avis cohérent avec les positions ci-dessus.

Considérant la délibération n°71 du Collège Communal du 29/05/2026, statuée à l'unanimité, décidant de rendre l'avis suivant dans ce dossier :

Article 1er
De remettre un avis défavorable, en l'état, sur le projet de cartographie des Pôles locaux du logement, considérant que les communes ne disposent pas actuellement des éléments suffisants pour se prononcer utilement sur ses conséquences institutionnelles, financières, opérationnelles et démocratiques ; sans préjuger de l'intérêt d'une réforme mieux concertée, clarifiée et financée.

Article 2
De réaffirmer son attachement au droit fondamental à un logement décent, abordable, durable et énergétiquement performant, ainsi qu'à une politique du logement solidaire, accessible, régulée et attentive aux ménages les plus vulnérables.

Article 3
De déclarer son ouverture au principe d'une réforme de l'organisation du logement, d'une meilleure coordination des acteurs locaux et d'une simplification réelle du parcours des citoyens, pour autant que ces évolutions soient concertées, financées, juridiquement sécurisées et orientées vers la production effective de logements accessibles.

Article 4
D'exprimer de sérieuses réserves quant à la méthode retenue, notamment en raison d'une approche principalement statistique, de l'insuffisante prise en compte des réalités locales et du risque de figer des périmètres avant d'avoir démontré leur utilité concrète.

Article 5
De considérer qu'il n'est pas possible de se prononcer utilement sur la cartographie des Pôles locaux du logement tant que le Gouvernement wallon n'a pas clarifié les missions exactes des pôles, leur gouvernance, leurs moyens financiers et les modalités du droit de tirage, leurs pouvoirs, les sanctions éventuelles, les voies de recours et l'articulation avec les compétences communales, les CPAS et les opérateurs existants.

Article 6
De demander au Gouvernement wallon de ne pas arrêter définitivement la cartographie des Pôles locaux du logement avant que les missions, les moyens, la gouvernance, les responsabilités, les garanties de proximité et les modalités d'évaluation de la réforme aient été clairement définis et soumis à une nouvelle concertation.

Article 7
De demander l'organisation d'une nouvelle concertation formelle avec les communes, les CPAS, les SLSP, les AIS, les APL, les Régies de quartier, les associations actives dans le logement, les représentants des usagers et les fédérations représentatives, une fois les éléments essentiels de la réforme précisés.

Article 8
D'exiger que l'autonomie communale, les compétences propres des communes et des CPAS, ainsi que la proximité décisionnelle soient explicitement garanties dans toute évolution de la réforme.

Article 9
De demander que le financement des Pôles locaux du logement soit clairement identifié, stable, prévisible et proportionné aux objectifs assignés, et qu'il repose sur des moyens suffisants permettant d'assurer effectivement les missions annoncées, sans transfert de charges non financé vers les communes, les CPAS ou les opérateurs locaux.

Article 10
De demander que toute éventuelle réaffectation de moyens issus du dispositif APE soit préalablement clarifiée quant aux montants concernés, à leur affectation future et aux garanties prévues pour les emplois existants, les travailleurs concernés, les opérateurs de terrain et la continuité des services rendus aux citoyens.

Article 11
De refuser toute logique de sanction automatique ou disproportionnée qui aurait pour effet de retirer des moyens à des opérateurs ou à des territoires déjà confrontés à des difficultés sociales, budgétaires ou opérationnelles.

Article 12

De demander que toute évaluation des opérateurs ou des pôles repose sur des critères objectifs, transparents, préalablement définis, accompagnés de garanties procédurales, de voies de recours effectives et d'un accompagnement technique, financier et méthodologique.

Article 13
De demander que la réforme garantisse le maintien et le financement de services de proximité physiquement accessibles aux citoyens, afin que le guichet unique ne se traduise pas par une centralisation, une numérisation excessive ou un éloignement du service public.

Article 14
De demander que l'autonomie des AIS, leur personnalité juridique, la sécurité juridique des conventions existantes et la place des opérateurs de terrain soient pleinement préservées.

Article 15
De demander que la place des APL, Régies de quartier, associations de terrain, acteurs de l'accompagnement social et représentants des usagers soit explicitement reconnue dans la gouvernance et le fonctionnement des futurs pôles.

Article 16
De demander que toute perspective de fusion, regroupement ou mutualisation fasse l'objet d'une analyse préalable, concertée et objectivée, tenant compte des spécificités locales, de l'efficacité des opérateurs existants, de leur ancrage territorial, de leur taille, de leurs missions propres et de leur capacité à répondre concrètement aux besoins des citoyens, et de refuser toute évolution imposée qui ne respecterait pas ces garanties.

Article 17
D'inviter le Gouvernement wallon à solliciter l'avis de la section de législation du Conseil d'État avant toute mise en œuvre opérationnelle de la réforme, afin de sécuriser juridiquement le dispositif au regard de l'autonomie communale, de la répartition des compétences, de la clarté des responsabilités, des modalités de gouvernance et des mécanismes de financement ou de sanction envisagés.

Article 18
De demander que la réforme soit évaluée prioritairement à l'aune de sa plus-value concrète pour les citoyens, à savoir sa capacité à :

- augmenter effectivement l'offre de logements accessibles ;
- accélérer la rénovation du parc existant ;
- renforcer l'accompagnement social ;
- améliorer la lisibilité du parcours des ménages ;
- réduire les délais ;
- maintenir une proximité physique ;
- soutenir les acteurs locaux ;
- préserver les solidarités territoriales ;
- éviter toute concurrence entre opérateurs ou entre communes.

Article 19
De transmettre la présente décision au Gouvernement wallon, à la Ministre du Logement, à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à la Fédération des CPAS ainsi qu'aux opérateurs locaux concernés.

Article 20
De communiquer la présente à la prochaine séance du Conseil communal pour prise de connaissance.

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'avis rendu par le Collège communal dans sa décision n°71 du 29/05/2026 relative à la création de Pôles locaux du Logement.

N° 36 **DÉPARTEMENT CADRE DE VIE - PATRIMOINE - DROIT DE CHASSE – DESTRUCTION DE SANGLIERS SUR LE TERRITOIRE HUTOIS – ATTRIBUTION DU LOT VACANT N°7 (PLAINE DE STRÉE) – APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu les dispositions légales suivantes :

- la Loi sur la chasse du 28/02/1882 et ses modifications successives
- la Loi du 14/07/1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier
- l'Arrêté royal du 15/07/1963 portant assurance obligatoire de la responsabilité civile en vue de l'obtention d'un permis de port d'armes de chasse ou d'une licence de chasse
- l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22/04/1993 relatif au Plan de tir pour la chasse au cerf
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04/05/1995 relatif aux permis et licences de chasse
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 02/02/1998 organisant l'examen de chasse en Région wallonne
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18/10/2002 permettant la destruction de certaines espèces gibiers
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22/09/2005 réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse, ainsi que certains procédés ou techniques de chasse,

Considérant le cahier général des charges n°2021-3257 et le cahier spécifique des charges n°2021-3257-02, approuvés par le Conseil communal du 19/04/2021,

Considérant la séance d'adjudication publique pour la mise en location des droits de chasse dans les bois communaux et le procès-verbal dressé à l'issue de la séance le 16/06/2021,

Considérant que le lot n°7 n'a pas trouvé preneur à l'issue de cette adjudication ni lors de contacts ultérieurs menés tant par la Ville que par le SPW-DNF,

Considérant que le lot 7 (25,36 ha) est un lot situé en plaine (terres agricoles, lot non soumis au régime forestier) et dont le but de chasse est la lutte contre la surpopulation de ssangliers qui occasionnent fréquemment des dégâts aux cultures et aux propriétés privées (tableau cynégétique nul pour les autres espèces),

Considérant qu'en raison de la responsabilité assumée par le titulaire du droit de chasse en cas de dégâts et du caractère non-giboyeux de la plaine, exception faite des sangliers, ce lot était antérieurement loué contre redevance annuelle de 67 euros,

Considérant la demande par courriel du 29/05/2026 de M.Christophe Mullens (7rue Autour de l'église à 4590 Ellemelle), agriculteur à Modave, tendant à obtenir le droit de chasse sur ces parcelles, moyennant le versement d'une redevance annuelle de 110 euros,

Considérant que M.Mullens dispose des autorisations nécessaires et est déjà titulaire du droit de chasse jouxtant ce lot,

Considérant l'avis favorable rendu par M.Nicolas Delhaye, chef du Cantonnement de Liège au SPW-DNF, en date du 03/06/2026,

Sur proposition du Collège communal du 05/06/2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de marquer accord sur l'attribution du droit de chasse dans le lot n°7 (Plaine de Strée) à M.Christophe Mullens (7rue Autour de l'église à 4590 Ellemelle), aux conditions reprises dans le cahier général des charges n°2021-3257 et le cahier spécifique des charges n°2021-3257-02, approuvés par le Conseil communal du 19/04/2021.

N° 37 **DÉPARTEMENT CADRE DE VIE - PATRIMOINE - SERVICE D'INDICATEURS-EXPERTS DE LA PROVINCE DE LIÈGE - ADHÉSION DE LA VILLE DE HUY - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Échevin HOUSIAUX expose le dossier.

Monsieur le Conseiller GEORGE demande la parole. Il n'y a plus eu de péréquation depuis 1965. Il y a donc une inéquité fiscale. C'est important pour ceux que ceux qui trichent payent. Certains vont être revus à la hausse et d'autres devraient bénéficier d'une baisse. Les rentrées de précomptes immobiliers et d'IPP sur les biens loués seront impactés, il propose donc que l'on passe à trois mille cent.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-30,

Considérant que les recettes liées au précompte immobilier représentent une part importante des finances communales,

Considérant que ce précompte est établi par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale – SPF Finances – cadastre,

Considérant que les administrations communales doivent communiquer au Cadastre les changements apportés aux propriétés,

Considérant qu'une correcte perception de l'impôt et le respect de l'équité fiscale supposent que le revenu cadastral corresponde aux caractéristiques réelles du bien immobilier,

Considérant que l'une des difficultés majeures consiste en la tenue d'une matrice cadastrale régulièrement mise à jour, cette matrice cadastrale constituant la base taxable sur laquelle sont calculés le précompte immobilier régional ainsi que les centimes additionnels prélevés par les communes et par les provinces,

Considérant que dans de nombreux cas, ce revenu cadastral n'a plus été actualisé depuis les années 1980 alors qu'au fil du temps, beaucoup de logements ont évolué (transformation d'une grange en gîte, aménagement d'un grenier en chambre, ajout d'une salle de bain, extension ou amélioration du confort, etc.) ; que ces modifications, parfois réalisées sans permis ou sans déclaration, ne sont pas toujours répercutées dans les données cadastrales, ce qui fait que certains biens sont toujours repris à l'Administration du cadastre sur une base ancienne, qui ne correspond plus à leur réalité actuelle,

Considérant qu'en l'absence d'une péréquation générale en matière de précompte immobilier, une distorsion grandissante est apparue entre la réalité du parc immobilier et la base taxable censée la refléter ;

Considérant que la Province de Liège a mis sur pied un service d'indicateurs-experts ; qu'une certaine expérience a été acquise entre 2013 et 2018 grâce au projet pilote des indicateurs-experts mené dans 22 communes de la province de Liège ; que le Collège provincial a décidé de mettre à disposition de l'ensemble des communes des indicateurs-experts expérimentés chargés de suivre afin d'appuyer la réévaluation des revenus cadastraux,

Considérant le Règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des Indicateurs-Experts provinciaux,

Considérant la fiche technique explicative de la Province de Liège,

Considérant le projet de convention de collaboration au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des indicateurs-experts,

Considérant qu'outre l'impact direct et positif de ce service d'indicateur-expert sur les finances communales, il s'agit également de favoriser une plus grande équité fiscale entre les contribuables assujettis au précompte immobilier,

Considérant qu'une collaboration avec la Province de Liège, à raison de deux jours par semaine dans un premier temps permettra de tendre vers meilleure équité fiscale sans tarder,

Considérant qu'un crédit budgétaire sera prévu au budget ordinaire de l'exercice 2027 afin de mener à bien ce projet de collaboration,

Considérant qu'une première simulation à titre informatif, ne portant que sur les données relatives au confort, fournit les éléments suivants, par exemple :

Sur un total de 8.757 entités référencées avec au moins un logement :
Les biens sans confort (sans salle de bain ET sans chauffage) : 1.332
Sans salle de bain uniquement : 152
Sans chauffage uniquement : 1.418
Sur un total de 2.902 biens à traiter, le temps de traitement est estimé à +- 290 jours.
Soit, un coût du traitement de +-48.000,00 € (dépense unique) pour un retour financier estimé dans les recettes communales à +-200.000,00 € (recette récurrente),

Sur proposition du Collège communal du 22 mai 2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de marquer accord définitif sur la souscription par la Ville de Huy au projet de convention de collaboration complémentaire au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des indicateurs-experts de la Province de Liège ci-annexé.

N° 38 **DÉPARTEMENT CADRE DE VIE - PATRIMOINE - CRÉATION D'UNE SALLE DE BLOC AVENUE DE LA CROIX-ROUGE/RUE CAMPAGNE – APPEL À INTÉRÊT – FIXATION DES TERMES - APPROBATION.**

Le Conseil,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/06/2026,

Le Conseil décide de reporter le point.

N° 39 **DÉPARTEMENT CADRE DE VIE - PATRIMOINE - CENTRE AQUALUDIQUE - BAIL EMPHYTÉOTIQUE À PASSER AVEC LA RÉGIE SPORTIVE HUTOISE - NOUVELLE APPROBATION SUITE À DES MODIFICATIONS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/5/95) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999),

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 20/06/2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Considérant la décision n°27 du Conseil communal du 29/10/2020, approuvant les termes de la convention à passer avec la Régie sportive hutoise pour la mise à disposition et la gestion de diverses infrastructures sportives, dont la piscine communale,

Considérant la décision n°62 du Collège communal du 19/06/2023 de marquer accord de principe sur la passation d'un bail emphytéotique entre la Ville de Huy et la Régie sportive hutoise pour le site de la piscine de Huy,

Considérant que les biens concernés sont :

1) Des installations sportives, sur et avec terrain, sises avenue Godin-Parnajon numéro 5, cadastrées selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro 0619/02P0000, pour une superficie d'après cadastre de 22 a 44 ca.
2) Un parc sis avenue Godin Parnajon, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro 0619/03AP0000, pour une superficie d'après cadastre de 87 a 19 ca.
3) Des installations sportives, sur et avec terrain, sises avenue Godin-Parnajon numéro 3, cadastrées selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro 0619G3P0000, pour une superficie d'après cadastre de 24 a 43 ca.

Considérant la décision n°69 du Collège communal du 22/04/2024 de fixer le canon annuel à 1 euro, eu égard aux investissements réalisés par la Régie sportive hutoise dans la construction du centre aqualudique, et de fixer la durée du bail emphytéotique à 50 ans de manière à permettre d'amortir ces investissements,

Considérant la décision n°132 du Collège communal du 27/03/2026 de :

- marquer accord sur l'insertion d'une clause pour une éventuelle prorogation de la durée du bail emphytéotique avec l'option 1 (prorogation éventuelle).
- marquer accord sur l'insertion d'une clause autorisant la démolition/reconstruction qui serait nécessaire pour des raisons de sécurité, de mise en conformité réglementaire et/ou de modernisation technique des infrastructures.
- ne pas marquer accord sur l'insertion d'une clause d'indemnisation telle que proposée par Maître Machiels et la Régie sportive hutoise, la Ville ayant financé les travaux via subsides et ne pouvant les financer une seconde fois en indemnisant la Régie en cas de résiliation anticipée du bail.
- fixer la durée de prise de cours du bail emphytéotique à la date de la réception provisoire.
- transmettre cette décision à la Régie sportive hutoise, pour accord définitif de sa part sur les termes
- proposer ensuite l'approbation définitive du bail emphytéotique à passer entre la Ville de Huy et la Régie sportive hutoise pour la mise à disposition et la gestion du centre aqualudique au Conseil communal,

Considérant le nouveau projet de bail emphytéotique établi par Maître Simon Gérard, Notaire, incluant ces dispositions,

Considérant l'accord de la Régie sportive hutoise sur ce projet,

Sur proposition du Collège communal du 22/05/2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de :

- marquer accord définitif sur les termes du bail emphytéotique à passer entre la Ville de Huy et la Régie sportive hutoise, portant sur les biens cadastrés Huy section B n° 0619/02 (installations sportives – piscine couverte), 0619/03 (parking) et 0619G3 (installations sportives – piscine extérieure), moyennant versement d'un canon annuel de 1 euro et pour une durée de 50 ans, ainsi que fixation de la date de réception provisoire au 30/08/2024.

N° 40 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉFECTION TROTTOIRS AVENUE LOUIS CHAINAYE (PARTIE 1) - DOSSIER N°4740/124 - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 04 MAI 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles

L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°148 du Conseil Communal du 23 décembre 2024 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal et inférieure à 60.000 EUR HTVA pour les dépenses relevant du service extraordinaire,

Considérant la délibération n° 126 du 04 mai 2026 décidant d'attribuer le marché "Réfection trottoirs Avenue Louis Chainaye (partie 1)" pour le montant de 29.325,34 € hors TVA ou 35.483,66 €, 21% TVA comprise à la société BALAES (Rue L. Maréchal 11, 4360 Oreye 0421455102),

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont insuffisants,

Considérant que la différence avec l'estimation s'explique par la difficulté à estimer le coût du dispositif de protection du système racinaire des arbres présents sur les trottoirs,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de réfection des trottoirs de l'avenue Louis Chainaye, ceux-ci étant en mauvais état (affaissements) et présentant un risque pour les piétons,

Vu la délibération n° 148 du Collège communal du 04 mai 2026 décidant entre autre :

*De considérer les offres de SA CHRISTIAENS Béton , BALAES , comme complètes et régulières.
*D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit BALAES (Rue L. Maréchal 11, 4360 Oreye 0421455102) pour le montant d'offre contrôlé de 29.325,34 € hors TVA ou 35.483,66 €, 21% TVA comprise.
*D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/732-60 (n° de projet 20260010).
*De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er :
Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 148 du Collège communal du 04 mai 2026 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit BALAES (Rue L. Maréchal 11, 4360 Oreye 0421455102) pour le montant d'offre contrôlé de 29.325,34 € hors TVA ou 35.483,66 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/732-60 (n° de projet 20260010).

Article 2 :
Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 41 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4040/58/2 - MARCHÉ DE SERVICE POUR LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA NEF, DU TRANSEPT ET DU CHOEUR DE LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME DE HUY- AVENANT 4- COMMUNICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 16 FÉVRIER 2026 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (services supplémentaires),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2022 relative à l'attribution du marché "Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de restauration de la nef, du transept et du choeur de la collégiale Notre Dame à Huy " à AM BINARIO + LA CROISEE, Quai Mativa, 23, à 4020 LIEGE,

Vu la délibération du Collège du 15 mai 2023 décidant d'approuver l'avenant 1 du marché "Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de restauration de la nef, du transept et du choeur de la collégiale Notre Dame à Huy" pour le montant total en plus de 8.900 € hors TVA ou 10.769,00 €, 21% TVA comprise,

Vu la délibération du Collège du 21 août 2023 décidant d'approuver la modification à l'avenant 1 du marché "Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de restauration de la nef, du transept et du choeur de la collégiale Notre Dame à Huy" pour le montant total en plus de 3.600 € hors TVA ou 4.356 €, 21% TVA comprise,

Vu la délibération du Collège du 11 décembre 2023 de marquer son accord sur l'avenant 3 du marché pour les frais d'impression de dossier d'un montant de 432,06 euros HTVA, soit 522,72 euros TVAC réclamés par l'auteur de projet BINARIO dans le marché d'auteur de projet,

Considérant pour rappel qu'un problème de stabilité de la poutre Nord a été constaté,

Vu la délibération de Collège du 17 octobre 2025 approuvant l'avenant 4 du marché "Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de restauration de la nef, du transept et du choeur de la collégiale Notre Dame à Huy" pour le montant total en plus de 3.500,00 € hors TVA ou 4.235 €, 21% TVA comprise pour l'étude en stabilité de cette tour ;

Considérant qu'il est ressorti de cette étude la nécessité d'exécuter au plus vite des travaux de remplacement de la couverture de la Tour ;

Considérant la nécessité d'élaborer le dossier de mise en adjudication par l'auteur de projet et de confier le suivi des travaux;

Considérant que cette mission complémentaire s'inscrit dans le prolongement direct des prestations initialement confiées à l'auteur de projet ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 16,45% (9,05% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution,

Considérant que le recours à un autre prestataire s'avérerait inopportun et disproportionné dans la mesure où :

- l'adjudicataire dispose de la connaissance complète du dossier, du bâti et des contraintes structurelles ;
- l'intégration des résultats de l'étude dans les plans et documents nécessite la cohérence et la continuité technique que seul l'auteur de projet du présent marché peut garantir ;

Considérant que les conditions de l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité sont donc remplies ;

Considérant qu'il y a eu lieu d'intervenir en urgence,

Vu la décision du Collège du 16 février 2026 décidant de :

Article 1er :
D'approuver l'avenant 4 du marché “Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de restauration de la nef, du transept et du choeur de la collégiale Notre Dame à Huy” pour le montant total en plus de 6.700,00 € hors TVA ou 8.107€, 21% TVA comprise.

Article 2:
De financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit aux modifications budgétaires à l'article 773/733-60 (projet n° 20220046) du budget extraordinaire 2026.

Article 3:
De transmettre la présente délibération lors d’un prochain Conseil Communal pour approbation de la dépense, en application de l’article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er:
de prendre acte, en application de l'article L1311-5§2 du CDLD, de la délibération du 16 février 2026 approuver l'avenant 4 du marché “Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de restauration de la nef, du transept et du choeur de la collégiale Notre Dame à Huy” pour le montant total en plus de 6.700,00 € hors TVA ou 8.107€, 21% TVA comprise.

Article 2 :
d'approuver la dépense de 6.700,00 € hors TVA ou 8.107€, 21% TVA comprise à imputer sur l'article 773/733-60 (projet n° 20220046) du budget extraordinaire 2026.

N° 42 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4097/32TER “AMÉNAGEMENT D'UN PARC PUBLIC ET PÉDAGOGIQUE, RENATURATION ET GESTION DU RISQUE INONDATION DU RUISSEAU DE L'HOMME SAUVAGE (POSWICK) "- ENGAGEMENT-COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 3 AVRIL 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CDLD-DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Échevin HOUSIAUX expose le dossier.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Elle demande s'il est possible de d'organiser une commission.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est une demande légitime. Les équipes ont beaucoup travaillé, on va débriefer puis on pourra faire une commission en septembre ou en octobre.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux

dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 23 juin 2025 décidant d'attribuer le marché “AMÉNAGEMENT D'UN PARC PUBLIC ET PÉDAGOGIQUE, RENATURATION ET GESTION DU RISQUE INONDATION DU RUISSEAU DE L'HOMME SAUVAGE (POSWICK)” aux soumissionnaires ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :
* Lot 1 ((TRAVAUX - GROS ŒUVRE): ENVIRONNEMENT - ECOLOGIE - CURAGE, Rue du Tronquoy, ZI, Nov. 47 à 5380 Fernelmont pour le montant d’offre contrôlé de 698.717,90 € hors TVA ou 845.448,66 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (PLANTATIONS): ENVIRONNEMENT - ECOLOGIE - CURAGE, Rue du Tronquoy, ZI, Nov. 47 à 5380 Fernelmont pour le montant d’offre contrôlé de 203.243,84 € hors TVA ou 245.925,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'en raison d'un défaut d'encodage de l'engagement provisoire et de l'absence de transmission de la délibération au service financier, l'engagement définitif n'a pas été réalisé ;

Considérant que le marché a débuté et que les états d'avancement vont devoir être payés ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la décision du Collège du 3 avril 2026 décidant de :

Article 1er :
D'engager, pour le marché "AMÉNAGEMENT D'UN PARC PUBLIC ET PÉDAGOGIQUE, RENATURATION ET GESTION DU RISQUE INONDATION DU RUISSEAU DE L'HOMME SAUVAGE (POSWICK)":
- la somme de 845.448,66 euros au nom de ENVIRONNEMENT - ECOLOGIE - CURAGE, Rue du Tronquoy, ZI, Nov. 47 à 5380 Fernelmont pour le Lot 1 ;
- la somme de 245.925,05 euros au nom de ENVIRONNEMENT - ECOLOGIE - CURAGE, Rue du Tronquoy, ZI, Nov. 47 à 5380 Fernelmont pour le Lot 1 ;

Article 2 :
D'approuver le paiement par le crédit inscrit sur l'article 766/721-54 (projet n° 20220009) qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires.

Article 3 :
De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er :
De prendre acte de la décision du Collège communal du 3 avril 2026, d'engager, pour le marché "AMÉNAGEMENT D'UN PARC PUBLIC ET PÉDAGOGIQUE, RENATURATION ET GESTION DU RISQUE INONDATION DU RUISSEAU DE L'HOMME SAUVAGE (POSWICK)":

- la somme de 845.448,66 euros au nom de ENVIRONNEMENT - ECOLOGIE - CURAGE, Rue du Tronquoy, ZI, Nov. 47 à 5380 Fernelmont pour le Lot 1 ;
- la somme de 245.925,05 euros au nom de ENVIRONNEMENT - ECOLOGIE - CURAGE, Rue du Tronquoy, ZI, Nov. 47 à 5380 Fernelmont pour le Lot 1 ;

Article 2 :
D'approuver ces dépenses sur l'article 766/721-54 (projet n° 20220009), qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 43 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT DE LA COUVERTURE DE LA TOUR NORD DE LA COLLÉGIALE - PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE - REMPLACEMENT DE LA COUVERTURE DE LA TOUR NORD DE LA COLLÉGIALE - AVENANT 1 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 29 MAI 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2026 relative à l'attribution du marché “Remplacement de la couverture de la tour nord de la Collégiale” à TOITURE HENRI LEFIN SPRL, Rue du Roua 62 à 4140 SPRIMONT pour le montant d’offre contrôlé de 88.306,64 € hors TVA ou 106.851,03 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en + € 2.788,80
Q en - - € 1.165,08
Total HTVA = € 1.623,72
TVA + € 340,98
TOTAL = € 1.964,70

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 1,84% (1,84% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 89.930,36 € hors TVA ou 108.815,73 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :

Remplacement de la zinguerie de couvrement des têtes de mur par du plomb, pour assurer une meilleure étanchéité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense doit être inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 aux prochaines modifications budgétaires, sur l'article 79001/724-54 (n° 20260042),

Vu la délibération du Collège communal du 29 mai 2026 décidant :

Article 1er :
D'approuver l'avenant 1 du marché “Remplacement de la couverture de la tour nord de la Collégiale” pour le montant total en plus de 1.623,72 € hors TVA ou 1.964,70 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De financer cette dépense par le budget qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 79001/724-54 (n° 20260042).
Article 3 :
De transmettre la présente délibération lors d’un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l’article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 29 mai 2026 décidant de marquer son accord sur l'avenant 1 du marché "Remplacement de la couverture de la tour nord de la Collégiale" pour le montant total en plus de 1.623,72 € hors TVA ou 1.964,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2
Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 44 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE SIÈGE DE TRIBUNE POUR LE R.F.C. HUY AVENUE DE LA CROIX ROUGE - DOSSIER N°213 - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13 MAI 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles
L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°148 du Conseil Communal du 23 décembre 2024 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal et inférieure à 60.000 EUR HTVA pour les dépenses relevant du service extraordinaire,

Considérant la délibération n° 170 du 13 mai 2026 décidant d'attribuer le marché " Achat de siège de tribune pour le R.F.C. Huy avenue de la croix rouge dossier 213" pour le montant de 2.780,00 € hors TVA ou 3.363,80 €, 21% TVA comprise à la société ALLARD SPORTS SA (Zone Artisanale De Weyler 28, 6700 Arlon 0425069440),

Considérant que le budget comportait un article de transfert pour un subside à la Régie sportive,

Considérant qu'il a été considéré plus opportun que la Ville de Huy assure directement la gestion de ce marché public,

Considérant que cela a entraîné un changement d'article budgétaire,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 7641/724-54 (n° de projet 20260027),

Considérant la nécessité d'acquérir de nouveaux sièges le plus rapidement possible au vu de l'état des sièges acutels,

Vu la délibération n° 170 du Collège communal du 13 mai 2026 décidant entre autre :
*De considérer les offres de M.C.H. SPRL Supaturf Sports Belgium , ALLARD SPORTS SA , SA PLAYGROUNDS , comme complètes et régulières.
*D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ALLARD SPORTS SA (Zone Artisanale De Weyler 28, 6700 Arlon 0425069440) pour le montant d'offre contrôlé de 2.780,00 € hors TVA ou 3.363,80 €, 21% TVA comprise.
*D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 7641/724-54 (n° de projet 20260027),.
*De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er :
Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 170 du Collège communal du 13 mai 2026 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ALLARD SPORTS SA (Zone Artisanale De Weyler 28, 6700 Arlon 0425069440) pour le montant d'offre contrôlé de 2.780,00 € hors TVA ou 3.363,80 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 7641/724-54 (n° de projet 20260027),

Article 2 :
Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 45 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE CLÔTURE POUR LE R.F.C. HUY AVENUE DE LA CROIX ROUGE - DOSSIER N°212 - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13 MAI 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°148 du Conseil Communal du 23 décembre 2024 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal et inférieure à 60.000 EUR HTVA pour les dépenses relevant du service extraordinaire,

Vu sa délibération n° 171 du 13 mai 2026 décidant d'attribuer à la société S.A. MATERIAUX FORET, Rue Gosuin 15 à 4520 Wanze, le marché "Achat de clôture pour le R.F.C. Huy avenue de la croix rouge dossier 212" pour le montant d'offre contrôlé de 4.809,98 € hors TVA ou 5.820,08 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le budget comportait un article de transfert pour un subside à la Régie sportive,

Considérant qu'il a été considéré plus opportun que la Ville de Huy assure directement la gestion de ce marché public,

Considérant que cela a entraîné un changement d'article budgétaire,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 7641/724-54 (n° de projet 20260027),

Considérant la nécessité d'installer une nouvelle clôture autour du terrain de football du R.F.C. Huy,

Vu la délibération n° 171 du Collège communal du 13 mai 2026 décidant entre autre :

*De considérer les offres de S.A. MATERIAUX FORET , comme complètes et régulières.
*D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit S.A. MATERIAUX FORET (Rue Gosuin 15, 4520 Wanze BE0439.904.106) pour le montant d'offre contrôlé de 4.809,98 € hors TVA ou 5.820,08 €, 21% TVA comprise.
*D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 7641/724-54 (n° de projet 20260027).

*De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er :
Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°171 du Collège communal du 13 mai 2026 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit S.A. MATERIAUX FORET (Rue Gosuin 15, 4520 Wanze BE0439.904.106) pour le montant d'offre contrôlé de 4.809,98 € hors TVA ou 5.820,08 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 7641/724-54 (n° de projet 20260027).

Article 2 :
Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 46 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DÉMOLITION HANGARS RUE AUX RUELLES - DOSSIER N°2025-057 - AVENANT 1 - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 04 MAI 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2025 relative à l'attribution du marché "Démolition hangars rue aux ruelles" à Loiseau Infra, Rue du Pont 9D à 4480 Hermalle-sous-Huy pour le montant d'offre contrôlé de 68.282,00 € hors TVA ou 82.621,22 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 13.146,48
Total HTVA	=	€ 13.146,48
TVA	+	€ 2.760,76
TOTAL	**=**	€ **15.907,24**

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 19,25% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 81.428,48 € hors TVA ou 98.528,46 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que ces modifications ne figuraient pas dans le marché initial, qu'elles sont devenues nécessaires, et qu'un changement de contractant présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur,

Considérant que les conditions de l'article 38/1 sont dès lors rencontrées,

Considérant que le crédit inscrit à l'article 424/732-60 (n° de projet 20250035) du budget extraordinaire de l'exercice 2025 est insuffisant,

Considérant que la société Loiseau Infra a justifié de manière détaillée l'ensemble des étapes liées aux travaux d'amiante dans le cadre de ce dossier, démontrant ainsi que leur ampleur est plus importante que prévue
Considérant que plusieurs visites de contrôle ont été réalisées par le service technique durant les travaux de désamiantage,

Considérant que la société Loiseau Infra doit être rémunérée pour les travaux réalisés,

Vu la délibération n° 134 du Collège communal du 04 mai 2026 décidant entre autre :

*D'approuver l'avenant 1 du marché "Démolition hangars rue aux ruelles" pour le montant total en plus de 13.146,48 € hors TVA ou 15.907,24 €, 21% TVA comprise.
*De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 424/732-60 (n° de projet 20250035).
*De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er :
Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 134 du Collège communal du 04 mai 2026 décidant d'approuver l'avenant 1 du marché "Démolition hangars rue aux ruelles" pour le montant total en plus de 13.146,48 € hors TVA ou 15.907,24 €, 21% TVA comprise et de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 424/732-60 (n° de projet 20250035).

Article 2 :
Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 47 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACCORD-CADRE SIÈGE ERGONOMIQUE 2026-2030 - ACQUISITION DE CHAISES ERGONOMIQUES - DOSSIER 229 - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 04 MAI 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles
L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°148 du Conseil Communal du 23 décembre 2024 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal et inférieure à 60.000 EUR HTVA pour les dépenses relevant du service extraordinaire,

Considérant la décision du Collège n° 137 du 04 mai 2026 d'approuver le bon de commande 229 – Acquisition de chaises ergonomiques de JM BRUNEAU BELGIUM NV, Esplanade Oscar Van de Voorde 1 à 9000 Gand pour le marché "Accord-cadre siège ergonomique 2026-2030" pour un montant de 2.814,00 € hors TVA ou 3.404,94 €, 21% TVA comprise.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 qui sera inscrit en modification budgétaire 2, article 104/741-51 (n° de projet 2026-0052),

Vu l'Art.5 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs indiquant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin d'adapter le travail au travailleur en ce qui concerne l'aménagement du poste de travail
et le choix des équipements de travail,

Vu le Code du bien-être au travail, Livre VIII, Titre 1ier-Dispositions générales concernant les obligations générales en matière d'ergonomie et de prévention des TMS,

Vu le Code du bien-être au travail, Livre VIII, Titre 4-Sièges de travail et de repos,3

Vu le Code du bien-être au travail, Livre VIII, Titre 2-Écrans de visualisation qui impose à l'employeur de réaliser un inventaire de tous les risques possibles liés au travail sur écran prolongé tous les cinq ans,

Considérant les résultats de l'analyse de risques ergonomiques réalisée le 01 juin 2023 par le conseiller en prévention-médecin du travail,le Docteur Carole Nana Oyono indiquant qu'il est primordial d'adapter la politique de prévention en matière d'ergonomie afin d'assurer le remplacement périodique du mobilier de travail en priorisant le remplacement des chaises de travail et les écrans,

Considérant la demande du conseiller en prévention-médecin du travail de fournir à de nombreux agents administratifs un siège adapté avec hauteur réglable et appui dorsal à travers les fiches d'évaluation de santé,

Considérant les plaintes des agents auprès du SIPP lors des visites des lieux de travail,

Considérant au nombre de 10, les demandes faites auprès du SIPP par des agents administratifs en date du 29 avril 2026,

Vu la délibération n° 137 du Collège communal du 04 mai 2026 décidant entre autre :

*D'approuver 229 – Acquisition de chaises ergonomiques de JM BRUNEAU BELGIUM NV, Esplanade Oscar Van de Voorde 1 à 9000 Gand pour le marché “Accord-cadre siège ergonomique 2026-2030” pour un montant de 2.814,00 € hors TVA ou 3.404,94 €, 21% TVA comprise.
*D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2026 qui sera inscrit en modification budgétaire 2, article 104/741-51 (n° de projet 2026-0052).
*De transmettre pour paiement la facture et la commande au service financier.
*De transmettre la délibération d'attribution fixant le montant final de la dépense lors d’un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l’article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er :
Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 137 du Collège communal du 04 mai 2026 décidant d’approuver le bon de commande 229 – Acquisition de chaises ergonomiques de JM BRUNEAU BELGIUM NV, Esplanade Oscar Van de Voorde 1 à 9000 Gand pour le marché “Accord-cadre siège ergonomique 2026-2030” pour un montant de 2.814,00 € hors TVA ou 3.404,94 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit du budget extraordinaire de l’exercice 2026 qui sera inscrit en modification budgétaire 2, article 104/741-51 (n° de projet 2026-0052),

Article 2 :
Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 48 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT DE LA COUVERTURE DE LA TOUR NORD DE LA COLLÉGIALE - PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE - REMPLACEMENT DE LA COUVERTURE DE LA TOUR NORD DE LA COLLÉGIALE - ATTRIBUTION - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24 AVRIL 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la délibération n°148 du Conseil Communal du 23 décembre 2024 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal et inférieure à 60.000 EUR HTVA pour les dépenses relevant du service extraordinaire,

Vu la décision n° 162 du Collège communal du 13 mars 2026 décidant :

*Article 1er :
De sélectionner les soumissionnaires CHARPENTES LEBRUN SPRL, TOITURE HENRI LEFIN SPRL et Gustave et Yves LIEGEOIS S.A. qui répondent aux critères de sélection qualitative.
*Article 2 :
De considérer les offres de CHARPENTES LEBRUN SPRL, TOITURE HENRI LEFIN SPRL et Gustave et Yves LIEGEOIS S.A. comme complètes et régulières.
*Article 3 :
D'approuver le rapport d'examen des offres du 24 février 2026, rédigé par le Service Logistique.
*Article 4 :
De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
*Article 5 :
D'attribuer le marché “Remplacement de la couverture de la tour nord de la Collégiale” au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit TOITURE HENRI LEFIN SPRL, Rue du Roua 62 à 4140 SPRIMONT pour le montant d’offre contrôlé de 88.306,64 € hors TVA ou 93.605,04 €, 6% TVA comprise.
*Article 6 :
L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges.
*Article 7 :
De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l’autorité de tutelle.
*Article 8 :
De financer cette dépense par le budget qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 79001/724-54 (n° 20260042).
*Article 9 :
De transmettre la présente délibération lors d’un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l’article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que le métré réalisé par la société La Croisée Architecture, Rièssonsart 28 à 4877 Olne, comportait une erreur dans le taux de TVA,

Considérant que ce taux de TVA devait être fixé à 21% et non à 6 %,

Considérant que cette erreur change le montant des offres, mais pas le classement final,

Considérant que la régularisation de cette erreur porte le montant des offres à :

- CHARPENTES LEBRUN SPRL, Rue des Claveaux 9 à 4560 Clavier ; 107.520,82 € TVAC
- TOITURE HENRI LEFIN SPRL, Rue du Roua 62 à 4140 SPRIMONT ; 106.851,03 € TVAC
- Gustave et Yves LIEGEOIS S.A., Cour Lemaire 13 à 4651 Battice ; 224.872,10 € TVAC

Considérant qu'il y a lieu de changer le montant d'attribution,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er :
Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 24 avril 2026 décidant de changer le montant d'attribution du marché “Remplacement de la couverture de la tour nord de la Collégiale” du montant de 93.605,04 €, au montant de 106.851,03 € TVAC, et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2026, article 79001/724-54 (n° 20260042).

Article 2 :
Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 49 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE DEUX ABRIS DE TOUCHE EN ALUMINIUM POUR LE R.F.C. HUY, AVENUE DE LA CROIX-ROUGE - DOSSIER N°218 - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22 MAI 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°148 du Conseil Communal du 23 décembre 2024 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal et inférieure à 60.000 EUR HTVA pour les dépenses relevant du service extraordinaire,

Considérant la délibération n°154 du 22 mai 2026 décidant d'attribuer le marché “Achat de deux abris de touche en aluminium pour le R.F.C. Huy, avenue de la Croix-Rouge dossier 218” pour le montant de 8.100,00 € hors TVA ou 9.801,00 €, 21% TVA comprise à la société ALLARD SPORTS SA (Zone Artisanale De Weyler 28, 6700 Arlon 0425069440),

Considérant que le budget comportait un article de transfert pour un subside à la Régie sportive,

Considérant qu'il a été considéré plus opportun que la Ville de Huy assure directement la gestion de ce marché public,

Considérant que cela a entraîné un changement d'article budgétaire,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 7641/724-54 (n° de projet 20260027),

Considérant la nécessité d'installer deux nouveaux abris de touche pour le terrain de football du R.F.C. Huy,

Vu la délibération n°154 du Collège communal du 22 mai 2026 décidant entre autre :

*De considérer les offres de ALLARD SPORTS SA ,IDEMASPORT SA et M.C.H. SPRL Supaturf Sports Belgium comme complètes et régulières.
*D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ALLARD SPORTS SA (Zone Artisanale De Weyler 28, 6700 Arlon 0425069440) pour le montant d'offre contrôlé de 8.100,00 € hors TVA ou 9.801,00 €, 21% TVA comprise.
*D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, 7641/724-54 (n° de projet 20260027).
*De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er :
Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°154 du Collège communal du 22 mai 2026 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ALLARD SPORTS SA (Zone Artisanale De Weyler 28, 6700 Arlon 0425069440) pour le montant d'offre contrôlé de 8.100,00 € hors TVA ou 9.801,00 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 7641/724-54 (n° de projet 20260027),

Article 2 :
Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 50 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4097/32 TER - AMÉNAGEMENT D'UN PARC PUBLIC ET PÉDAGOGIQUE, RENATURATION ET GESTION DU RISQUE D'INONDATION DU RUISSEAU DE L'HOMME SAUVAGE (POSWICK) - LOT 1 (TRAVAUX ET GROS OEUVRES) - AVENANT 2 - COMMUNICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24 AVRIL 2026 - APPROBATION .**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°148 du Conseil Communal du 23 décembre 2024 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal et inférieure à 60.000 EUR HTVA pour les dépenses relevant du service extraordinaire,

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2025 relative à l'attribution du marché “AMÉNAGEMENT D'UN PARC PUBLIC ET PÉDAGOGIQUE, RENATURATION ET GESTION DU RISQUE INONDATION DU RUISSEAU DE L'HOMME SAUVAGE (POSWICK) - Lot 1 ((TRAVAUX - GROS ŒUVRE)” à EECOCUR SA, Rue Du Tronquoy 47 à 5380 Fernelmont pour le montant d’offre contrôlé de 698.717,90 € hors TVA ou 845.448,66 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4097/32ter,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 6.355,00
Total HTVA	=	€ 6.355,00
TVA	+	€ 1.334,55
TOTAL	**=**	€ **7.689,55**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO4 - Département Nature et Forêts - Direction de la Nature et des Espaces verts, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES,

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 2,18% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 713.960,36 € hors TVA ou 863.892,04 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant : Le métré du poste 7 prévoyait une quantité d'abattage d'arbres estimée d'après les relevés effectués et les circonférences des troncs au moment du relevé. La réalité du terrain et la croissance des arbres entre le relevé et l'exécution à augmenter le nombre d'abattages nécessaires à la bonne exécution du projet.

Considérant que s'agissant d'événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur, les conditions de l'Article 38/2 sont réunies,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant qu'en raison d'un défaut d'encodage de l'engagement provisoire et de l'absence de transmission de la délibération au service financier, l'engagement définitif n'a pas été réalisé,

Considérant que le marché a débuté et que cet avenant doit être payé,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l’unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er :
Prend acte de la délibération du Collège communal du 24 avril 2026, d'approuver l'avenant 2 du marché “AMÉNAGEMENT D'UN PARC PUBLIC ET PÉDAGOGIQUE, RENATURATION ET GESTION DU RISQUE INONDATION DU RUISSEAU DE L'HOMME SAUVAGE (POSWICK) - Lot 1 ((TRAVAUX - GROS ŒUVRE)” pour le montant total en plus de 6.355,00 € hors TVA ou 7.689,55 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :
D'approuver, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense par le crédit inscrit sur l'article 766/721-54 (projet n°20220009) qui sera inscrit aux prochaines modifications budgétaires 2026.

N° 51 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4097/32 TER - AMÉNAGEMENT D'UN PARC PUBLIC ET PÉDAGOGIQUE, RENATURATION ET GESTION DU RISQUE D'INONDATION DU RUISSEAU DE L'HOMME SAUVAGE (POSWICK) - LOT 1 (TRAVAUX ET GROS OEUVRES) - AVENANT 3 - COMMUNICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUBNAL DU 22 MAI DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°148 du Conseil Communal du 23 décembre 2024 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal et inférieure à 60.000 EUR HTVA pour les dépenses relevant du service extraordinaire,

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2025 relative à l'attribution du marché “AMÉNAGEMENT D'UN PARC PUBLIC ET PÉDAGOGIQUE, RENATURATION ET GESTION DU RISQUE INONDATION DU RUISSEAU DE L'HOMME SAUVAGE (POSWICK) - Lot 1 ((TRAVAUX - GROS ŒUVRE)” à EECOCUR SA, Rue Du Tronquoy 47 à 5380 Fernelmont pour le montant d’offre contrôlé de 698.717,90 € hors TVA ou 845.448,66 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4097/32ter,

Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2026 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 8.887,46 € hors TVA ou 10.753,83 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours de calendrier,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 13.902,64
Total HTVA	=	€ 13.902,64
TVA	+	€ 2.919,55
TOTAL	**=**	€ **16.822,19**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO4 - Département Nature et Forêts - Direction de la Nature et des Espaces verts, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES,

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 4,17% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 727.863,00 € hors TVA ou 880.714,23 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :

Suite aux aménagements réalisés sur le site, il est apparu que la partie aval du cours d'eau sur le site s'est érodée de manière significative engendrant un risque d'effondrement de l'embase du tuyau provenant de la parcelle de chez Limbree.
Cet effondrement pourrait engendrer une saturation du tuyau menant à une remontée des eaux dans le tuyau le mettant sous pression.
Le projet propose de sécuriser cet endroit par le placement de pierres de grande taille permettant d'éviter l'érosion dans les années futures,

Considérant que ces modifications ne figuraient pas dans le marché initial, sont devenues nécessaires pour raison de sécurité et qu'un changement de contractant présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur,

Considérant que les conditions de l’article 38/1 sont dès lors rencontrées,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que le marché a débuté et que cet avenant doit être payé,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l’unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er :
Prend acte de la délibération du Collège communal du 22 mai 2026, d'approuver l'avenant 3 du marché “AMÉNAGEMENT D'UN PARC PUBLIC ET PÉDAGOGIQUE, RENATURATION ET GESTION DU RISQUE INONDATION DU RUISSEAU DE L'HOMME SAUVAGE (POSWICK) - Lot 1 ((TRAVAUX - GROS ŒUVRE)” pour le montant total en plus de 13.902,64 € hors TVA ou 16.822,19 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :
D'approuver, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense par le crédit inscrit sur l'article 766/721-54 (projet n°20220009) qui sera inscrit aux prochaines modifications budgétaires 2026.

N° 52 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT D'UN SYSTÈME SONOS - DOSSIER N°178 - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22 MAI 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°148 du Conseil Communal du 23 décembre 2024 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal et inférieure à 60.000 EUR HTVA pour les dépenses relevant du service extraordinaire,

Considérant la délibération n°163 du 22 mai 2026 décidant d'attribuer le marché

* LOT 1 : SONOS: FISSETTE SPRL, Feronstree 100 à 4000 Liege 1 pour le montant d'offre contrôlé de 1.440,17 € hors TVA ou 1.742,61 €, 21% TVA comprise
* LOT 2 : ORDINATEUR PORTABLE: SHS computer, Chaussée Freddy Terwagne 2a à 4480 Hermalle-sous-Huy pour le montant d'offre contrôlé de 220,66 € hors TVA ou 267,00 €, 21% TVA comprise.

Considérant que la Ville dispose de deux sonos, mais que l'une d'elles a été endommagée lors d'une fancy-fair,

Considérant les nombreuses demandes de prêt de matériel de sonorisation dans le cadre de diverses manifestations et la nécessité de disposer de deux sonos pour y répondre,

Considérant qu'un crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2026,

Vu la délibération n° 163 du Collège communal du 22 mai 2026 décidant entre autre :

-De considérer les offres suivantes comme complètes et régulières :
* LOT 1 : SONOS: VISUAL CONCEPT SPRL (DJ Shopping Center), MEGALIGHT SA, ESI Informatique sprl, FISSETTE SPRL et ATS-Sonorisation ;
* LOT 2 : ORDINATEUR PORTABLE: SHS computer, ESI Informatique sprl, FISSETTE SPRL et ATS-Sonorisation.
-D'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :
* LOT 1 : SONOS: FISSETTE SPRL, Feronstree 100 à 4000 Liege 1 pour le montant d'offre contrôlé de 1.440,17 € hors TVA ou 1.742,61 €, 21% TVA comprise
* LOT 2 : ORDINATEUR PORTABLE: SHS computer, Chaussée Freddy Terwagne 2a à 4480

Hermalle-sous-Huy pour le montant d'offre contrôlé de 220,66 € hors TVA ou 267,00 €, 21% TVA comprise.
-D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par un crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2026.
-De transmettre la délibération d'attribution fixant le montant final de la dépense lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er :
Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°163 du Collège communal du 22 mai 2026 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix) :
* LOT 1 : SONOS: FISSETTE SPRL, Feronstree 100 à 4000 Liege 1 pour le montant d'offre contrôlé de 1.440,17 € hors TVA ou 1.742,61 €, 21% TVA comprise
* LOT 2 : ORDINATEUR PORTABLE: SHS computer, Chaussée Freddy Terwagne 2a à 4480 Hermalle-sous-Huy pour le montant d'offre contrôlé de 220,66 € hors TVA ou 267,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :
D'inscrire cette dépense à la prochaine modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2026,

Article 3 :
Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 53 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CLÔTURES POUR LA MAISON DE QUARTIER DE LA SARTE - SUPPLÉMENT FACTURE - DOSSIER N°570 - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22 MAI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications
ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°148 du Conseil Communal du 23 décembre 2024 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés

publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal et inférieure à 60.000 EUR HTVA pour les dépenses relevant du service extraordinaire,

Considérant la délibération n° 144 du 19 décembre 2025 décidant d'attribuer le marché “Clôtures pour la maison de quartier de la Sarte dossier 570” pour le montant de 2.949,60 € hors TVA ou 3.569,02 €, 21% TVA comprise à la société ENTREPRISES GUISSE ET FILS SA (Rue De Waremme 48, 4530 Villers-Le Bouillet 0417851551),

Considérant la facture n° VEN/260212 du 13 mars 2026 au montant de 3251,90 € HTVA ou 3934,80 € 21% TVA comprise,

Considérant une différence de 365,78 € entre le montant attribué et le montant total de la facture,

Considérant que la commande ayant été passée en 2025 et le montant de cette commande ayant été engagé en 2025, la dépense doit être imputée au budget extraordinaire, à l’article millésimé 7621/724-54 (n° de projet 20250026),

Considérant qu'il y a eu une erreur de calcul et une omission des frais d’envoi lors de l’encodage de l’offre de la société Guisse dans le cadre de l’élaboration de l’attribution du dossier,

Considérant que cette différence n'a pas d'impact sur le classement du marché,

Vu la délibération n° 301 du Collège communal du 22 mai 2026 décidant entre autre :

*De marquer son accord sur la facture n° VEN/260212 du 13 mars 2026 au montant de 3251,90 € HTVA ou 3934,80 € 21% TVA comprise, auprès de la société ENTREPRISES GUISSE ET FILS SA (Rue De Waremme 48, 4530 Villers-Le Bouillet 0417851551),
*De prendre en charge le supplément d'un montant de 365,78 € TVA comprise et de l'imputer à l’article millésimé 7621/724-54 (n° de projet 20250026),
*De transmettre la présente délibération lors d’un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l’article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er :
Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°181 du Collège communal du 22 mai 2026 décidant de marquer son accord sur la facture n°VEN/260212 du 13 mars 2026 au montant de 3251,90 € HTVA ou 3934,80 € 21% TVA comprise auprès du soumissionnaire ENTREPRISES GUISSE ET FILS SA (Rue De Waremme 48, 4530 Villers-Le Bouillet 0417851551).

Article 2 :
Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 54 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉCLAIRAGE PUBLIC - PLACE DES ITALIENS - ÉCLAIRAGE DES FRESQUES - ACTUALISATION DU DEVIS — COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE DU 24 AVRIL 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311- 5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATISATION LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 30 (contrôle "in house"),

Vu la délibération n°28 du Conseil communal, du 23 décembre 2024, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant la nécessité, dans le cadre de l'aménagement

Considérant que la S.A. RESA est chargée de la gestion des réseaux de distribution d'électricité et gaz en région liégeoise,

Considérant que la ville de Huy est associée à l'intercommunale RESA,

Considérant que RESA est une société anonyme qui n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure,

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale,

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées,

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services,

Considérant que l'intercommunale RESA exerce l'essentiel de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres,

Considérant que par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la Place des Italiens, il y a lieu de faire procéder à une modification de l'éclairage

Vu la décision n°153 du Collège du 19 septembre 2025 décidant de marquer son accord sur le devis au montant de 6.365,34€TVA Comprise,

Vu le courrier de Resa indiquant la nécessité de réactualiser le devis,

Vu la différence de 812,58 EurosTVAComprise entre le montant engagé et le montant actualisé,

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu au budget pour ce montant supplémentaire,
Considérant la nécessité de ne pas retarder cette rénovation de l’éclairage public au vu du préjudice que peut représenter la prolongation du système vétuste, énergivore et de moindre efficacité par rapport à la rénovation proposée.

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non-inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :
Approuve en application de l'article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation, la décision n°153 du Collège du 24 avril 2026 d'approuver le montant total en plus de 671,55€ hors TVA soit 812,58 Euros 21% TVA comprise.

Article 2 :
Prend acte, en application de l'article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation, de cette dépense.

N° 55 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/368-4 - MARCHÉ "REVITALISATION URBAINE DU QUADRILATÈRE - RUE L'APLEIT - AVENANT 6 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24/04/2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION-DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2023 relative à l'attribution du marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue L'Apleit" à Entreprises Cop et Portier, Rue des Awirs(AWR) 270 à 4400 Flémalle pour le montant d'offre contrôlé de 505.313,22 € hors TVA ou 572.298,65 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/368-4 ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel Ville de Huy intervenait au nom de C.I.L.E. à l'attribution du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 28 février 2025 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 6.808,32 € hors TVA ou 8.238,07 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2025 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 4.407,00 € hors TVA ou 5.332,47 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2025 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 119.190,04 € hors TVA ou 144.219,95 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 35 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2025 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 30.420,60 € hors TVA ou 36.808,93 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2026 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 52.696,00 € hors TVA ou 63.762,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	517,00 €
Total HTVA	=	517,00 €
TVA	+	108,57 €
TOTAL	**=**	625,57 €

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant C.I.L.E., Rue du Canal de l'Ourthe 8 à 4031 ANGLEUR ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Ville de Huy, et que cette partie s'élève à 517,00 € hors TVA ou 625,57 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 211.181,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 42,36% (0,87% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 719.352,18 € hors TVA ou 831.285,80 €, TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :
A la demande de la police de la circulation et de la mobilité, les poteaux de signalisation doivent être placés dans des douilles de scellement afin de les rendre amovibles ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que ces modifications ne figuraient pas dans le marché initial, sont devenues nécessaires pour raison de sécurité et qu'un changement de contractant présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur,

Considérant que les conditions de l'article 38/1 sont dès lors rencontrées,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant représenté par Madame Kathrin Willems a donné un avis favorable ;

Considérant que s'agissant d'un avenant, aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir en cas de non-inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :
Approuve en application de l'article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation, la décision n°138 du 24 avril 2026 d'approuver l'avenant 6 du marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue L'Apleit" pour le montant total en plus de 517,00 € hors TVA ou 625,57 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :
Prend acte, en application de l'article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation, de cette dépense.

N° 56 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/409 -RUE ARBRE SAINTE BARBE - RACLAGE-POSE + RALENTISSEURS – AVENANT 1 -TRONÇONS 1 ET 2 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°110 DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24/04/2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION-DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2025 relative à l'attribution du marché "Rue Arbre Sainte Barbe - Raclage-pose + ralentisseurs" à DUBOIS DAWANCE TRAVAUX, Rue Martinpa n° 8 à 4557 Soheit-Tinlot pour le montant d'offre contrôlé de 109.284,70 € hors TVA ou 132.234,49 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/409 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en -	-	5.365,00 €
Travaux supplémentaires	+	32.010,00 €
Total HTVA	=	26.645,00 €
TVA	+	5.595,45 €
TOTAL	**=**	32.240,45 €

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 24,38% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 135.929,70 € hors TVA ou 164.474,94 €, 21% TVA comprise et à 100.321,55 € hors TVA ou 121.389,08 €, 21% TVA comprise pour cette tranche ;

Considérant la motivation de cet avenant :

PC 1 et PC 2 : Après discussion avec l'entrepreneur et au vu du charroi supporté par la rue Arbre Sainte Barbe, les projets de ralentisseur doivent être adaptés.
La fondation de ceux-ci est renforcées et leur conception en préfabrication est adaptée pour un meilleur scellement.
Un temps de séchage du béton est à ajouter au délai, ainsi qu'un phasage afin de garantir l'accès des domiciles aux riverains.

PC 3 et PC 4 : certaines petites zones présentent des fissures importantes ou des affaissements.
Après raclage , il sera peut-être nécessaire de reprofiler la fondation.

PC 5, PC 6, PC 7 et PC 8 : certaines petites zones présentent des fissures importantes ou des affaissements.
Il est nécessaire de fraiser plus en profondeur ces zones afin de retirer les défauts du revêtement et éviter qu'il ne ressortent directement dans le nouveau revêtement de surface. ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 9 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant qu'un changement de contractant présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur ;

Considérant que les conditions de l'Article 38/1 sont dès lors rencontrées ;

Considérant que le Département Technique et Entretien a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit inscrit à l’article 421/732-60 du budget extraordinaire 2025 (Projet 20250052) est insuffisant ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1:
Approuve en application de l’article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation, la décision n°110 du Collège Communal du 24 avril 2026 d'approuver l'avenant 1 du marché “Rue Arbre Sainte Barbe - Raclage-pose + ralentisseurs” pour le montant total en plus de 26.645,00 € hors TVA ou 32.240,45 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :
Prend acte, en application de l’article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation, de cette dépense.

N° 57 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/409 - RUE ARBRE SAINTE BARBE - RACLAGE-POSE + RALENTISSEURS – AVENANT 2 -TRONÇON 3 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°113 DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24/04/2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION-DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2025 relative à l'attribution du marché "Rue Arbre Sainte Barbe - Raclage-pose + ralentisseurs" à DUBOIS DAWANCE TRAVAUX, Rue Martinpa n° 8 à 4557 Soheit-Tinlot pour le montant d'offre contrôlé de 109.284,70 € hors TVA ou 132.234,49 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/409 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2026 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 26.645,00 € hors TVA ou 32.240,45 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 9 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		21.730,00 €
Q en -	-	5.365,00 €
Total HTVA	=	16.365,00 €
TVA	+	3.436,65 €
TOTAL	**=**	19.801,65 €

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 39,36% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 152.294,70 € hors TVA ou 184.276,59 €, 21% TVA comprise et à 51.973,15 € hors TVA ou 62.887,51 €, 21% TVA comprise pour cette tranche ;

Considérant la motivation de cet avenant :

PC 1 et PC 2 : Après discussion avec l'entrepreneur et au vu du charroi supporté par la rue Arbre Sainte Barbe, les projets de ralentisseurs doivent être adaptés.
La fondation de ceux-ci est renforcée et leur conception en préfabrication est adaptée pour un meilleur scellement.
Un temps de séchage du béton est à ajouter au délai, ainsi qu'un phasage afin de garantir l'accès des

domiciles aux riverains.

PC 3 et PC 4 : certaines petites zones présentent des fissures importantes ou des affaissements.
Après raclage, il sera peut-être nécessaire de reprofiler la fondation.

PC 5, PC 6, PC 7 et PC 8 : certaines petites zones présentent des fissures importantes ou des affaissements.
Il est nécessaire de fraiser plus en profondeur ces zones afin de retirer les défauts du revêtement et éviter qu'ils ne ressortent directement dans le nouveau revêtement de surface. ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 9 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant qu'un changement de contractant présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur ;

Considérant que les conditions de l'Article 38/1 sont dès lors rencontrées ;

Considérant que le Département Technique et Entretien a donné un avis favorable ;

Vu la décision du Collège du 13 mai 2026 relative à la correction d'une erreur de transcription du pourcentage de l'avenant et non des montants qui demeurent tels qu'indiqués dans cette délbération :

Considérant que le crédit inscrit à l'article 421/732-60 du budget extraordinaire 2025 (Projet 20250052) est insuffisant ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non-inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner,sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :
Approuve en application de l'article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation, la décision n°113 du Collège Communal du 24 avril 2026 d'approuver l'avenant 2 du marché "Rue Arbre Sainte Barbe - Raclage-pose + ralentisseurs" pour le montant total en plus de 16.365,00€ hors TVA ou 19.801,65€, 21% TVA comprise.

Article 2 :
Prend acte, en application de l'article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation, de cette dépense.

N° 58 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4097/32 TER - AMÉNAGEMENT D'UN PARC PUBLIC ET PÉDAGOGIQUE, RENATURATION ET GESTION DU RISQUE D'INONDATION DU RUISSEAU DE L'HOMME SAUVAGE (POSWICK) - AVENANT 1 - LOT 1 (TRAVAUX ET GROS – ŒUVRE) - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°108 DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24/04/2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION-DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2025 relative à l'attribution du marché "AMÉNAGEMENT D'UN PARC PUBLIC ET PÉDAGOGIQUE, RENATURATION ET GESTION DU RISQUE INONDATION DU RUISSEAU DE L'HOMME SAUVAGE (POSWICK) - Lot 1 ((TRAVAUX - GROS ŒUVRE)" à EECOCUR SA, Rue Du Tronquoy 47 à 5380 Fernelmont pour le montant d'offre contrôlé de 698.717,90 € hors TVA ou 845.448,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4097/32ter ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	8.887,46 €
Total HTVA	=	8.887,46 €
TVA	+	1.866,37 €
TOTAL	**=**	10.753,83 €

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO4 - Département Nature et Forêts - Direction de la Nature et des Espaces verts, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 1,27% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 707.605,36 € hors TVA ou 856.202,49 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Concernant les terres en place, la réalité de terrain est différente de celle révélée par les essais de sol et reprises dans le RQT.
Des déchets de maçonnerie et de voirie sont fortement présents dans les terres de type V.
Ces terres ne peuvent être admises telles quelles et doivent être criblées.
Elles le seront sur le site récepteur.
Les produits issus du criblage seront facturés selon le poste existant au métré (poste 30)
Les résidus obtenus par l'opération de criblage seront conservés pour réemploi par le site récepteur. ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 2 jours de calendrier pour la raison précitée ;

Considérant qu'en raison d'un défaut d'encodage de l'engagement provisoire et de l'absence de transmission de la délibération au service financier, l'engagement définitif n'a pas été réalisé ;

Considérant que le marché a débuté et que cet avenant doit être payé ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non-inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité,

pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1:
Approuve en application de l'article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation, la décision n°108 du Collège Communal du 24 avril 2026 d'approuver l'avenant 1 du marché « Aménagement d'un parc public et pédagogique, renaturation et gestion du risque d'inondation du ruisseau de l'Homme Sauvage (Poswick) - Lot1 (Travaux-Gros-Oeuvre) » pour le montant total en plus de 8.887,46 € hors TVA ou 10.753,83 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :
Prend acte, en application de l'article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation, de cette dépense.

N° 59 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/380 -RÉFECTION ET ÉGOUTTAGE DES RUES PORTELETTE ET TROIS PONTS - AVENANT 1 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°122 DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24/04/2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION-DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2024 relative à l'attribution du marché "Réfection et égouttage des rues Portelette et Trois Ponts" à Entreprises Cop et Portier, Rue des Awirs(AWR) 270 à 4400 Flémalle pour le montant d'offre contrôlé de 1.560.839,68 € hors TVA ou 1.655.120,08 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/380 ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Ville de Huy intervenait au nom d'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (A.I.D.E.) et C.I.L.E. à l'attribution du marché ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 27.400,00
Total HTVA	=	€ 27.400,00
TVA	+	€ 5.754,00
TOTAL	**=**	€ **33.154,00**

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (A.I.D.E.), Rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas (Lg.) ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE), rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Ville de Huy, et que cette partie s'élève à 27.400,00 € hors TVA ou 33.154,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 1,76% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.588.239,68 € hors TVA ou 1.688.274,08 €, TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Les sondages ont révélé une fragilité sur un tronçon du pertuis du Hoyoux passant sous la voirie au carrefour entre les rues Sainte Catherine et Trois Ponts.
Une partie de la zone s'est effondrée.
La réparation de la couverture du pertuis doit être réalisée sur environ 20 m².
L'entrepreneur nous remet prix sur base du métré dressé par l'ingénieur en stabilité mandaté par la Ville et suivant les impositions des voies non navigables. ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 10 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant représenté par Madame Kathrin Willems a donné un avis favorable ;

Considérant que cette modification est rendue nécessaire par de circonstances imprévues, qu'elle ne change pas la nature du marché ni n'entraîne de modification de prix supérieure à 50 % de la valeur du marché,

Considérant dès lors que les conditions de l'Article 38/2 sont rencontrées,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il n'y a pas de crédit à l'Article 421/732-60 (Projet 20230059) du budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir en cas de non-inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que cette intervention est indispensable par sa nature (sécurité) et son impact (mobilité et sécurité) ;

Considérant que le chantier est en cours et ne peut être retardé,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1:
Prend acte de la décision du Collège du 24 avril 2026 approuvant en application de l'article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation, la décision n°122 du Collège Communal du 24 avril 2026 d'approuver l'avenant 1 du marché « Réfection et égouttage des rues Portelette et des Trois Ponts » pour le montant en plus de de 27.400,00 € hors TVA ou 33.154,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :
Approuve, en application de l'article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation, de cette dépense.

N° 60 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/402 - PIC-PIMACI-RÉFECTION DE LA RUE NICOLAS JADOT – ZONE CYCLABLE - PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS ET ESSAIS EN LABORATOIRE POUR REVÊTEMENTS HYDROCARBONÉS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°185 DU COLLÈGE COMMUNAL DU 17/04/2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION-DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération du 27 juin 2023 n°45 du Conseil communal décidant de :
- d'adhérer à la centrale d'achats de la Région wallonne (SPWMI - Direction des routes de Namur) pour le prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Namur et des Communes adhérentes,

Vu le cahier des charges (CSC n° MI-08.11.02-22-3966) régissant le marché attribué à l'entreprise Labomosan,

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à des essais conformément aux exigences du pouvoir subsidiant,

Vu le devis du dressé par le Labomosan, au montant de 1385,50€ HTVA ou 1675,25€ TVAC pour les essais demandés.

Considérant que le crédit permettant cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20230058) est insuffisant ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non-inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Vu la nécessité de procéder à ces essais dans les plus brefs délais,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1:
Approuve en application de l'article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation, la décision n°185 du Collège Communal du 17 avril 2026 d'approuver le devis estimatif dressé par le Labomosan (0408.44.28.48), Rue du fond des Coupes 6, à 5150 Floreffe, pour un montant de 1385,50 € HTVA ou 1675,25€ TVAC.

Article 2 :
Prend acte, en application de l'article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation, de cette dépense.

N° 61 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - VENTE DE L'ÉCHAFAUDAGE DE L'EGLISE DE LA SARTE- PROPOSITION D'ATTRIBUTION DE LA VENTE AU CONSEIL COMMUNAL.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 avril 2026 :

- constatant la désaffectation de l'échafaudage communal acquis dans le cadre des travaux de rénovation de l'église Notre-Dame de la Sarte et procédant à son déclassement du domaine public ;
- chargeant le Collège communal d'organiser la publicité adéquate de la vente, de réceptionner et analyser les offres et de proposer au Conseil communal l'attribution à l'offre la plus avantageuse ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 avril 2026 organisant la procédure de vente ouverte avec remise d'offres libres ;

Considérant qu'un prix indicatif de référence de 120.000 euros avait été fixé sans caractère contraignant ;

Considérant que les modalités de vente prévoyaient notamment :

- une vente en l'état, sans garantie ;
- un matériel actuellement monté ;
- un démontage, enlèvement et transport entièrement à charge de l'acquéreur ;
- une obligation de démontage pour le 15 juillet 2026 au plus tard ;

Considérant qu'une publicité suffisante a été assurée via le site internet communal, les réseaux sociaux de la Ville ainsi qu'une diffusion ciblée auprès d'opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés ;

Considérant que quatre offres ont été réceptionnées dans le délai imparti ;

Considérant les offres suivantes :

- NEW TRAVHYMAT SA : 25.000 €
- Toitures Lesenfants Michel SRL : 27.800 €
- MARAL SCRL : 28.000 €
- Entreprise G. & V. Liégeois SA : 28.425 €;

Considérant qu'après analyse des offres reçues, l'offre introduite par la société Entreprise G. & V. Liégeois SA, pour un montant de 28.425 euros, apparaît comme l'offre la plus avantageuse ;

Considérant que la forte proximité des offres démontre une convergence de valorisation par les opérateurs économiques spécialisés et confirme la cohérence économique du prix obtenu dans les conditions particulières de la vente ;

Considérant que l'estimation initialement envisagée avait été établie à titre indicatif sur la base des informations alors disponibles et sans disposer de références de marché aisément comparables pour ce

type de matériel spécifique d'occasion et ne correspondait donc pas à la valeur économique réelle que le marché est disposé à attribuer au matériel concerné ;

Considérant pour ces raisons que le Collège, par décision du 29 mai 2026, a proposé d'attribuer la vente de l'échafaudage communal de l'église de la Sarte à la société Entreprise G. & V. Liégeois SA, pour un montant de 28.425 euros;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

D'attribuer la vente de l'échafaudage communal de l'église de la Sarte à la société Entreprise G. & V. Liégeois SA, pour un montant de 28.425 euros.

N° 62 **DÉPARTEMENT CULTURE SPORT TOURISME - CULTURE - RÉNOVATION DE L'OEUVRE DE LA MATERNITÉ - MARCHÉ DE FOURNITURES N°1 - SUPPLÉMENT - PRISE EN CHARGE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant la restauration de l'oeuvre de la maternité;

Vu la décision du Collège communal du 24 octobre 2025 approuvant les conditions et le montant estimé du marché de fournitures n°1 pour le matériel nécessaire à ce projet;

Vu la décision du Collège communal du 21 novembre 2025 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SPRL POLYESTER VANDAMME (rue de l'informatique 9c, 4460 GRACE-HOLLOGNE 0884.038.105) pour le montant d'offre contrôlé de 610,80 €, 21% TVAC (+ 36,11 € TVAC pour la livraison);

Considérant la facture n°260346 de la SPRL POLYESTER VANDAMME en date du 30/06/26 d'un montant total de 618.31 € TVAC

Considérant qu'entre le moment de l'offre et le moment de la commande (19/02/26) les prix ont varié et qu'un supplément de 7,51 € a été facturé en date du 30/03/26;

Considérant que le non-paiement de cette facture entraînerait un préjudice financier à la SPRL POLYESTER VANDAMME, ainsi qu'à la Ville de Huy qui se verrait contrainte d'honorer des frais supplémentaires liés au retard de paiement de ladite facture;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en charge le supplément de facture d'un montant de 7,51 € TVAC;

Considérant qu'il convient de prévoir lors de la prochaine modification budgétaire 2026 (MB2) un montant de 7,51 € TVAC;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 774/749-51(n° de projet 20250032),

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er : de marquer son accord sur la prise en charge du supplément de facture de la SPRL POLYESTER VANDAMME d'un montant de 7,51 € TVAC

Article 2 : d'inscrire ce montant de 7,51 € TVAC lors de la prochaine modification budgétaire en application de l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'article 774/749-51(n° de projet 20250032) - Millésimé 2025.

Article 3 : de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : de charger le Service de la Recette de procéder au paiement de la facture.

N° 63 **DÉPARTEMENT ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - CLASSES DE NEIGE 2023 - FACTURE HUISSIER 2025 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS - APPLICATION DE L'ARTICLE L13 11-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION N°260 DU 17 AVRIL 2026.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu sa délibération n°260 du 17/04/2026 décidant de prendre les frais sont portés sur l'article 104/123-15/ 2025 en charge la facture d'huissier d'un montant de 92,48 euros à payer à la SRL Huy 2 Rives, rue du Long Thier, 10 à Huy, en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la délibération n°260 du 17/04/2026.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense supplémentaire de 92,48 euros à l'article 104/123-15/ 2025.

N° 64 **DÉPARTEMENT ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ÉCOLES D'OUTRE-MEUSE ET DES BONS-ENFANTS - FACTURES PISCINE JUIN 2025 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS - APPLICATION DE L'ARTICLE L13 11-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION N°169 DU 4 MAI 2026.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu sa délibération n°169 du 4 mai 2026 décidant de prendre en charge les frais sont portés sur les articles 722/12373-48/2024 et 722/12371-48/2024 les factures de la Régie sportive hutoise d'un montant de 710 euros à porter à l'article 722/12371-48/2024 et de 521 euros à porter à l'article 722/12373-48/2024, en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la délibération n°169 du 4 mai 2026.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense supplémentaire de 710 euros à l'article 722/12371-48/2024 et de 521 euros à l'article 722/12373-48/2024.

N° 65 **DÉPARTEMENT ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ECOLE DE HUY-SUD - FIN DÉFINITIVE DU PROJET IMMERSION NÉERLANDAIS LÀ PARTIR DU 24 AOÛT 2026 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération n° 94 du 26 mai 2020 décidant de mettre fin à l'apprentissage par immersion néerlandais à l'école de Huy-Sud selon une période transitoire se terminant fin d'année scolaire 2025-2026,

Considérant qu'on arrive au terme de la période transitoire,

Sur proposition du Collège communal du 4 mai 2026,

Vu les buts poursuivis,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de confirmer la fin de l'apprentissage par immersion néerlandais à l'école de Huy-Sud à la fin de l'année scolaire 2025-2026, soit le 23/08/26.

N° 66 **DÉPARTEMENT ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027 - EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2026 - DÉCLARATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération n°59 du 15 novembre 2025 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2025-2026,

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et notamment son article 4 relatif au sens des mots "emplois vacants" et son article 31 relatif aux emplois vacants à conférer à titre définitif,

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion et notamment son article 1er relatif au sens des mots "emplois vacants" et son article 32 relatif aux emplois vacants à conférer à titre définitif,

Sur proposition du Collège communal du 17 avril 2026,

Vu les buts poursuivis,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de déclarer vacants, pour l'année scolaire 2026-2027, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales, suite à l'organisation de l'enseignement au 1er octobre 2025 et aux nominations définitives au 1er avril 2026 :

- dix-sept (17) périodes d'instituteur(trice) primaire
- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- sept (7) périodes d'instituteur(trice) maternel(le)
- une (1) période de maître(sse) d'éducation physique
- zéro (0) période de maître(sse) de psychomotricité
- douze (12) périodes de maître(sse) de secondes langues anglais
- zéro (0) période de maître(sse) de secondes langues néerlandais
- zéro (0) période de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- zéro (0) période de maître(sse) de morale non confessionnelle
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante
- zéro (0) période de maître(sse) de religion islamique.

N° 67 **DÉPARTEMENT ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2026 - APPEL AUX CANDIDATURES À UNE DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié,

Vu le chapitre III – Recrutement – du décret susvisé tel que modifié et notamment son article 24 § 6 relatif aux candidatures et au classement des temporaires prioritaires,

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statut des maîtres de religion et professeurs de religion,

Vu le chapitre III - Recrutement - du décret susvisé et notamment son article 23§6,

Considérant que les candidats qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité, doivent à peine de forclusion pour l'année scolaire concernée, introduire leur candidature par lettre recommandée, avant le 31 mai, auprès du pouvoir organisateur auprès duquel ils ont acquis une priorité en mentionnant la fonction à laquelle se rapporte la candidature,

Considérant que, suivant l'article 24 § 1 du décret du 6 juin 1994 susvisé et l'article 23 § 1 du décret du 10 mars 2006 susvisé, pour toute désignation en qualité de membre du personnel temporaire, dans une fonction pour laquelle il possède le titre de capacité prévu à l'article 2 ou titre requis, est prioritaire dans un pouvoir organisateur et entre dans un classement au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel qui peut faire valoir 360 jours de service effectivement accomplis dans une fonction de la catégorie en cause en fonction principale auprès de ce pouvoir organisateur et répartis sur deux années scolaires au moins, acquis au cours des cinq dernières années scolaires,

Vu la circulaire 8884 du 7 avril 2023 précisant que les actes de candidature pourront se réaliser par voie électronique,

Sur décision de la Commission paritaire locale du 25 avril 1996 en ce qui concerne les modalités de communication réactualisées le 21 mars 2000,

Vu la procédure légale mise en place les années antérieures,

Sur proposition du Collège communal du 17 avril 2026,

Vu les buts poursuivis,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

1) de lancer l'appel aux candidatures à une désignation à titre temporaire, durant l'année scolaire 2026-2027:

par courrier électronique et par courrier simple Ville de Huy à tous les agents concernés

et conjointement

via les directions des écoles pour les agents concernés en fonction dans leur établissement.

2) de communiquer que le volume des emplois vacants au 15 avril 2026 est le suivant :

- dix-sept (17) périodes d'instituteur(trice) primaire
- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- sept (7) périodes d'instituteur(trice) maternel(le)
- une (1) période de maître(sse) d'éducation physique
- zéro (0) période de maître(sse) de psychomotricité
- douze (12) périodes de maître(sse) de secondes langues anglais
- zéro (0) période de maître(sse) de secondes langues néerlandais
- zéro (0) période de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- zéro (0) période de maître(sse) de morale non confessionnelle
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante
- zéro (0) période de maître(sse) de religion islamique.

- de les inviter à poser leur candidature par lettre recommandée ou par voie électronique à une désignation à titre temporaire qui leur permettra de faire usage de leur priorité durant l'année scolaire 2026-2027, suivant les modalités prévues à l'article 24 du décret du 6 juin 1994 susvisé et à l'article 23 du décret du 10 mars 2006 susvisé en tout état de cause avant le 31 mai 2026.

CHARGE :

- les directeurs des écoles communales de remettre, pour le 15 mai 2026, copie de la présente communication aux intéressés en fonction dans leur établissement et de retourner, pour preuve, copie des accusés de réception au service communal de l'enseignement, dans les meilleurs délais.

- les directeurs d'écoles de transmettre, par recommandé, la présente communication aux agents intéressés en fonction dans leur établissement et écartés momentanément de leur service.

N° 68 **DÉPARTEMENT ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2026 - NOMINATIONS DÉFINITIVES SOUS RÉSERVE - APPEL AUX CANDIDATURES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié,

Vu le chapitre III – Section 3 – Nomination définitive et affectation - du décret susvisé et notamment ses articles 28 à 34,

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion,

Vu le chapitre III - Section 3 - Nomination définitive et notamment ses articles 30 à 35,

Considérant qu'en application de l'article 31 du décret du 6 juin 1994 susvisé et de l'article 32 du décret du 10 mars 2006 susvisé, l'inventaire des emplois vacants de l'enseignement communal hutois, au 15 avril 2026 tel qu'arrêté par sa délibération de ce jour comporte :

- dix-sept (17) périodes d'instituteur(trice) primaire
- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- sept (7) périodes d'instituteur(trice) maternel(le)
- une (1) période de maître(sse) d'éducation physique
- zéro (0) période de maître(sse) de psychomotricité
- douze (12) périodes de maître(sse) de secondes langues anglais
- zéro (0) période de maître(sse) de secondes langues néerlandais

- zéro (0) période de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- zéro (0) période de maître(sse) de morale non confessionnelle
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante
- zéro (0) période de maître(sse) de religion islamique,

Vu le classement prioritaire établi anticipativement au 3 juillet 2026 pour l'année scolaire 2026-2027 et qui sera communiqué à chacun des agents y figurant,

Sur décision de la Commission paritaire locale du 25 avril 1996 en ce qui concerne les modalités de communication réactualisées le 21 mars 2000,

Vu la procédure légale mise en place les années précédentes,

Sur proposition du Collège communal du 17 avril 2026,

Vu les buts poursuivis,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

1) de lancer, dans le courant du mois de mai, l'appel aux candidatures à une nomination définitive, sous réserve, durant l'année scolaire 2026-2027 :

par courrier électronique et par courrier postal simple Ville de Huy à tous les agents concernés

et conjointement

via les directions des écoles pour les agents concernés en fonction dans leur établissement.

2) d'inviter les agents concernés, à poser, par recommandé ou par voie électronique, auprès de l'administration communale, leur candidature à une nomination à titre définitif dans une fonction précise jusqu'au 31 mai 2026.

Cette candidature sera soumise pour décision éventuelle au Conseil communal au plus tard lors de la seconde réunion (décret du 25/07/1996) du pouvoir organisateur qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année en cours et pour autant que les emplois vacants soient maintenus au 1er octobre 2026.

CHARGE :

- les directeurs des écoles communales de remettre, pour le 15 mai 2026, copie de la présente communication aux intéressés en fonction dans leur établissement et de retourner, pour preuve, copie des accusés de réception au service communal de l'enseignement, dans les meilleurs délais.

- les directeurs d'écoles de transmettre, par recommandé, la présente communication aux agents intéressés en fonction dans leur établissement et écartés momentanément de leur service.

N° 69 DÉPARTEMENT ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC) - DÉSIGNATION D'UN MEMBRE EN REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DÉMISSIONNAIRE - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel de l'enseignement officiel subventionné et mettant en place la Commission Paritaire Locale (Copaloc),

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la Copaloc,

Considérant qu'il convient de remplacer Monsieur François Wagner qui a démissionné en tant que Conseil communal lors de la séance du Conseil communal du 6 octobre 2025,

Sur proposition du Collège communal du 13 mars 2026,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner Monsieur le Conseiller Hervé LIDJI-HOUET pour remplacer Monsieur François Wagner, démissionnaire, comme représentant du Pouvoir organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale.

N° 70 **DÉPARTEMENT ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - EXTRASCOLAIRE - APPLICATION DU DÉCRET DU 3 JUILLET 2003 MODIFIÉ - ACTUALISATION DE LA CONVENTION ENTRE L'O.N.E ET LA VILLE DE HUY - PRISE D'ACTE..**

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié, et notamment son article 5, stipulant qu'une convention doit être signée entre la commune et l'O.N.E.,

Considérant qu'une convention a été signée le 25 septembre 2017 suite à la délibération n°49 du Conseil communal du 12 septembre 2017,

Considérant le point collège proposé par le Département des ressources Humaines au Collège communal du 5 juin 2026 portant le titre "POSTE DE RESPONSABLE DE PROJET - DÉSIGNATION - MME EMILIENNE MERTENS - DÉCISION À PRENDRE",

Considérant que Emilienne MERTENS, Coordinatrice ATL, endosse également la fonction de responsable de projet des écoles communales à partir du 25 mai 2026,

Considérant qu'il convient dès lors d'actualiser la convention entre l'ONE et la commune de Huy,

Sur proposition du Collège communale du 5 juin 2026,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

1) d'acter l'actualisation de la convention stipulant la prise de fonction de responsable de projet de Emilienne MERTENS à partire du 25 mai 2026,

2) de signer la convention ci-annexée entre les représentants de la Ville de Huy et les représentants de l'O.N.E.

N° 71 **DÉPARTEMENT ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - EXTRASCOLAIRE - PROGRAMME DE COORDINATION LOCALE DE L'ENFANCE 2026-2031 - RENOUVELLEMENT - DÉCISION À PRENDRE. .**

Madame l'Échevine DELEUZE expose le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Elle remercie pour le travail mené avec toutes les associations.

*
* *

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire,

Considérant la proposition de Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2026-2031 approuvé par la Commission Communale de l'Accueil (CCA) en date des 3 mars et 21 avril 2026 et ci-annexée,

Sur proposition du Collège communale du 22 mai 2026,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2026-2031 proposé par la Commission Communale de l'Accueil ci-annexée.

N° 72 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - COHÉSION SOCIALE - RAPPORT FINANCIER ARTICLE 20 2025 - PLAN DE COHÉSION SOCIALE - APPROBATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL.**

Le Conseil,

Attendu que, chaque année, un rapport financier de l'année écoulée relatif à l'article 20 lié au Plan de Cohésion Sociale doit être transmis à la région wallonne,

Considérant que ce rapport financier est généré par le module informatique "e-comptes" par le Directeur Financier;

Attendu que le tableau des pièces justificatives de ce rapport financier a été rédigé par l'asbl Dora-Dores;

Considérant que ce rapport financier doit être approuvé par le Conseil communal;

Vu la décision73 de collège communal du 03/04/2026 ;

Vu ces éléments ;

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 02/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE
- approuve le rapport financier 2025 relatif à l'article 20 lié au plan de cohésion sociale

N° 73 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - COHÉSION SOCIALE - RAPPORT FINANCIER PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2025 - APPROBATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL.**

Le Conseil,

Attendu que, chaque année, un rapport financier de l'année écoulée et relatif au Plan de Cohésion Sociale doit être transmis à la région wallonne,

Considérant que ce rapport financier est généré par le module informatique "e-comptes" par le Directeur Financier,

Considérant que ce rapport financier doit être approuvé par le Conseil communal,

Vu la décision 75 du collège communal du 03/04/2026;

Vu ces éléments,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 02/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :
approuve le rapport financier du plan de cohésion sociale de l'année 2025.

N° 74 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - COHÉSION SOCIALE - CATERING POUR UNE RÉUNION DES MÉDIATEURS DE QUARTIERS - ACHAT DE SANDWICHS - VALIDATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL.**

Le Conseil,

Vu la délibération n°315 du collège communal du 17 avril 2026

Vu l'action de médiation reprise dans le plan de cohésion sociale 2020-2026;

Attendu que durant les réunions de médiateurs de quartier, un sandwich est proposé sur le temps de midi;

Considérant les échanges avec le service des finances et des recettes après lesquels il a été décidé d'activer la procédure de validation par le conseil communal des dépenses imputées sur les articles budgétaires concernés, et ce, jusqu'à la prochaine modification budgétaire.,

Vu la nécessité de faire valider la décision du collège communal par le conseil communal conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu ces éléments;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE
- de valider la décision n°315 du collège communal du 17 avril 2026

N° 75 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - COHÉSION SOCIALE - ACCÈS À LA CULTURE POUR UN PUBLIC ISOLÉ ET PRÉCARISÉ - PROGRAMMATION ET ESTIMATION BUDGÉTAIRE DES LADIES NIGHT DANS LE CADRE DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE - VALIDATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL.**

Le Conseil,

Vu la délibération 316 du collège communal du 17 avril 2026;

Considérant que les dépenses reprises dans la décision de collège n°316 du 17 avril 2026 concernent les sorties à l'attention du groupe de femmes qui fréquentent les activités du lundi et du jeudi proposées par le plan de cohésion sociale. Les ladies night sont proposées par Imagix (cinéma de Huy).

Considérant les échanges avec le service des finances et des recettes après lesquels il a été décidé d'activer la procédure de validation par le conseil communal des dépenses imputées sur les articles budgétaires concernés, et ce, jusqu'à la prochaine modification budgétaire.,

Vu la nécessité de faire valider cette décision par le conseil communal conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5

relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu ces éléments

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/06/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE
- valide la décision prise par le collège communal dans sa délibération N°316 du 17 avril 2026

N° 75.1 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE KUNSCH : OÙ EN EST LA RÉALISATION DU SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL PRÉVU DANS LE PLAN STRATÉGIQUE TRANSVERSAL ?**

Le Conseil,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/06/2026,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Madame la Conseillère KUNSCH expose sa question comme suit : *"Où en est la réalisation du schéma de développement communal prévu dans le plan stratégique transversal ?"*

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose la question qu'il a inscrite au point 75.11 et qui est rédigée comme suit :

"Projet immobilier au Long Thier

Quelle est la position du collège communal sur le projet « Ardent » prévu dans le quartier du Long Thier ? Quand se prononcera-t-il ?
Quels sont les résultats quantitatifs et qualitatifs de l'enquête publique ?
Plus généralement, comment le collège entend-il protéger le maillage vert qui s'étend de la Sauveniere jusqu'au parc Springuel ?
Où en est à cet égard la mise en place d'un schéma de développement communal ?"

Monsieur l'Échevin ROBA répond que le dossier est actuellement à l'instruction. Il suit la procédure. Ce ne serait pas opportun ni prudent de préjuger ou même de rentrer dans les détails vu les risques au Conseil d'État. L'absence de schéma de développement communal ne signifie pas l'absence d'outils et de règles. Les demandes sont analysées sous l'angle du code et du plan de secteur, des règlements, des guides applicables, et des avis techniques. Il y a un cadre d'analyse complet. Le schéma de développement communal est un outil stratégique qui n'est pas conçu pour répondre à une actualité. L'intérêt est partagé au Conseil communal mais n'a été porté par aucune majorité auparavant. On va le réaliser au cours de cette législature, c'est inscrit dans le PST. Les orientations régionales ont aussi évolué en ce qui concerne les centralités. C'est un outil pertinent. On va avoir une présentation par maillage. Cela prend du temps de mettre cela en place.

Madame la Conseillère KUNSCH demande à nouveau la parole. Elle est contente d'entendre cette réponse. Elle demande si la protection du patrimoine bâti peut être inclue pour garder l'âme de la ville ?

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. La réponse va dans le bon sens. En ce qui concerne le projet au Long Thier, il n'a pas obtenu de réponse sur le timing.

Monsieur l'Échevin ROBA répond qu'il est difficile de s'avancer, le Collège devra rendre un avis puis cela partira chez le fonctionnaire délégué. C'est difficile de donner une estimation.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. C'est vrai qu'il y a des règles qui existent mais on reste dans une analyse au cas par cas et il n'y a pas de vision d'ensemble, il n'y a pas de coconstruction avec les habitants. Le vrai risque serait l'imposition du schéma de développement régional avec des densités plus élevées.

N° 75.2 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE : FORT DE HUY.**

Le Conseil,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/06/2026,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question comme suit :

"***Fort de Huy***
Un marché est manifestement en cours avec Arcoplan en vue d'actualiser l'étude sanitaire du Fort. Quand ce marché a-t-il été lancé, pour quel montant et selon quelles conditions ? Quel est le résultat attendu et dans quels délais ?
Une réunion s'est apparemment tenue le 19/5. Quel était l'objet de cette réunion ?
Quelles sont les prochaines étapes urgentes envisagées pour la préservation du Fort et en particulier de certains endroits accessibles au public et pourtant manifestement dangereux ?"

Monsieur l'Échevin HOUSIAUX répond que l'on avait bien parlé des façades au conseil. La mission d'Arcoplan date de 2011 et a été mise à jour en 2017, le téléphérique n'était pas encore redémarré. On avait parlé du téléphérique pour acheminer du matériel. Arcoplan est revenu faire une analyse par drone. Il y a eu une réunion le 19 mai pour actualisation du métré et phasage. En septembre, on pourra progresser. En ce qui concerne l'urgence de fermer certains espaces, on a des équipes qui travaillent au quotidien et il n'y a pas de menace imminente. Des filets ont été placés aux endroits nécessaires et on va encore placer du barriérage. C'est une priorité du Collège mais il n'y a pas d'indication qu'il faudrait fermer.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il se réjouit d'entendre que c'est une priorité pour le Collège. Dans le PST, le fort n'y figure pas. Les choses évoluent. C'est bien le 19 mai que le Collège a décidé de relancer Arcoplan. Il y a eu des informations contradictoires. C'est donc bien après son interpellation et la déclaration du ministre que ça a bougé. C'est un choix politique. Mais le bourgmestre répond que ce n'est pas parce qu'on demande une subvention qu'on l'obtient automatiquement. Pour lui, le conseiller salit l'image de la ville.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Ce sont d'autres choix. On a dépensé des dizaines de millions dans des projets. Il rappelle le coût de l'Esplanade qui aurait pu être affecté à la rénovation du fort. Il y a moyen d'aller chercher des subsides, il faut creuser les pistes.

N° 75.3 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL : QUELLE EST LA POSITION DU COLLÈGE CONCERNANT LA DEMANDE SOUMISE POUR L'ORGANISATION DU PTIT'OUI 2026 ?**

Le Conseil,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/06/2026,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Monsieur le Conseiller VIDAL retire sa question.

N° 75.4 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD : MOTION CONCERNANT LES « VISITES DOMICILIAIRES ». DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/06/2026,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Avant l'exposé de la question, Madame la Conseillère DOCK demande la parole. Elle souhaiterait préalablement un débat et un vote sur la question de l'intérêt communal.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Elle rappelle que le Collège a déclaré que dans une délibération que l'interpellation citoyenne sur le même sujet était bien d'intérêt communal.

Madame la Conseillère GAILLARD expose la motion qu'elle présente et qui est rédigée comme suit :

"Motion du Conseil communal de Huy concernant les « visites domiciliaires »

Le Conseil communal de Huy,

Vu l'article 15 de la Constitution belge, aux termes duquel « le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit » ;

Vu l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile ;

Vu l'article 23 de la Constitution garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ;

Vu les engagements internationaux de la Belgique en matière de droits humains et de protection des personnes vulnérables ;

Vu l'arrêt Čonka c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme, qui rappelle l'exigence de garanties effectives contre l'arbitraire dans les procédures touchant des personnes étrangères en séjour précaire ;

Considérant que le projet fédéral relatif aux « visites domiciliaires » permettrait à des policiers, éventuellement accompagnés d'un fonctionnaire de l'Office des étrangers, de pénétrer dans une habitation privée occupée, même temporairement, par une personne en séjour irrégulier, sans le consentement des occupants, entre 5h et 21h, en vue de son arrestation ;

Considérant que, selon Myria, ce projet soulève plusieurs préoccupations majeures au regard des droits fondamentaux : nécessité et proportionnalité insuffisamment démontrées, champ d'application trop large, notions trop vagues ouvrant la porte à l'arbitraire, garanties insuffisantes pour les personnes vulnérables et manquements quant au droit à un recours effectif ;

Considérant que Myria souligne également que la marge de manœuvre du juge d'instruction y serait très restreinte, au point d'être « instrumentalisé », et que la mesure constituerait une ingérence grave dans le respect de la vie privée et familiale ainsi que dans le principe d'inviolabilité du domicile ;

Considérant que l'avis rendu par le Conseil d'État le 20 août 2025 sur l'avant-projet de loi est particulièrement sévère et que celui-ci a mis en évidence de lourdes faiblesses juridiques ;

Considérant que l'avis du Délégué général aux droits de l'enfant du 29 août 2025 relève que ce texte soulève des préoccupations majeures au regard des articles 3 (l'intérêt supérieur de l'enfant) et 16 (le droit à la vie privée et l'inviolabilité du domicile) de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Considérant que de nombreuses organisations de la société civile estiment que ce texte menace non seulement les droits des personnes sans titre de séjour, mais aussi la solidarité citoyenne, en faisant peser le risque d'une intrusion policière dans le domicile hutois de personnes ou de familles qui hébergent, aident ou protègent ;

Considérant que les collectivités locales ont un rôle essentiel dans la préservation de la confiance entre la population et les services publics de proximité, notamment l'administration communale, le CPAS, les écoles, les services sociaux et la police, et qu'une politique qui alimente la peur ou la méfiance à l'égard de ces institutions fragilise le vivre-ensemble ;

Considérant que la Ville de Huy s'est déjà inscrite dans une démarche de défense des droits humains au niveau local, notamment à travers son engagement comme « Ville Lumière » d'Amnesty International et « Commune Hospitalière » ;

Considérant que les visites domiciliaires seraient susceptibles d'être exécutées sur le territoire de la Ville de Huy et d'impliquer des habitants, des familles, des associations et des institutions actives au niveau communal ;

Considérant que la Ville de Huy constitue une zone de police monocommunale et que le Bourgmestre exerce les compétences prévues par la loi en matière de police administrative locale ;

Considérant que la mise en œuvre d'opérations de visites domiciliaires sur le territoire communal serait susceptible d'avoir des conséquences sur l'organisation du travail policier, sur la relation de confiance entre la population et la police locale ainsi que sur le climat social au sein de la commune ;

Considérant que plusieurs associations et initiatives citoyennes actives sur le territoire communal accompagnent ou hébergent des personnes migrantes et particulièrement vulnérables ;

Considérant notamment que l'association Sister's House développe à Huy un travail d'accueil, d'accompagnement et d'hébergement de femmes migrantes en situation de vulnérabilité, avec le soutien de nombreux citoyens et acteurs locaux ;

Considérant que la Ville de Huy met à disposition de cette initiative des locaux communaux destinés à l'accueil et à l'hébergement de ces personnes, ce qui établit un lien direct entre la présente question et l'action communale ;

Considérant que les éventuelles conséquences de ce projet fédéral sont susceptibles d'affecter le fonctionnement des services communaux, du CPAS, des écoles, des associations locales ainsi que les politiques communales de cohésion sociale, d'intégration et de lutte contre la précarité ;

Considérant que la préservation de la confiance entre les habitants, les services publics locaux, les acteurs associatifs et la police constitue un enjeu fondamental relevant de l'intérêt communal ;

Considérant que les communes sont pleinement fondées à exprimer leur position lorsque des projets législatifs fédéraux sont susceptibles d'avoir des répercussions directes sur leur territoire, leurs services ou leurs habitants ;

Considérant l'interpellation citoyenne portant sur les conséquences locales de l'éventuelle mise en œuvre de visites domiciliaires sur le territoire hutois, formulée au conseil communal du 22 juin 2026, et explicitement déclarée d'intérêt communal par le Collège communal ;

Décide :

Article 1

Le Conseil communal de Huy exprime son opposition claire à tout projet de loi autorisant des visites domiciliaires en vue de l'arrestation de personnes en séjour irrégulier lorsque les garanties de nécessité, de proportionnalité, de précision légale et de recours effectif ne sont pas pleinement réunies.

Article 2

Le Conseil communal de Huy rappelle son attachement absolu à l'inviolabilité du domicile, au respect de la vie privée, au droit à la dignité humaine, à l'intérêt supérieur des enfants et à la protection de toutes les personnes vivant sur son territoire, quel que soit leur statut administratif.

Article 3

Le Conseil communal de Huy demande au Gouvernement fédéral et au Parlement fédéral d'abandonner ce projet de loi en l'état et de renoncer à toute réforme qui ferait primer une logique d'intrusion et de suspicion sur les garanties fondamentales de l'État de droit.

Article 4

Le Conseil communal de Huy réaffirme que les services communaux doivent rester des lieux d'accueil, d'information, d'accompagnement et de protection, et non devenir des instruments de dissuasion ou de traque administrative.

Article 5

Le Conseil communal de Huy invite le Collège communal à poursuivre et renforcer, avec les acteurs associatifs locaux, toute politique favorisant l'accès à l'information, aux droits fondamentaux, à l'accompagnement social, à la scolarisation, aux soins et à l'intégration locale des personnes migrantes, dans le prolongement de l'esprit des engagements déjà pris par la Ville en matière d'hospitalité et de droits humains.

Article 6

Le Conseil communal de Huy demande qu'une copie de la présente motion soit transmise :

- *au Premier ministre,*
- *à la Ministre fédérale de l'Asile et de la Migration,*
- *au Président de la Chambre des représentants,*
- *aux chefs de groupe de la Chambre,*
- *à l'Union des Villes et Communes de Wallonie,*
- *ainsi qu'aux parlementaires fédéraux de l'arrondissement."*

Madame la Conseillère DOCK demande à nouveau la parole. Pour elle, l'intérêt communal est un sujet important, cela touche au rôle du Conseil communal. La question est de savoir si ça doit être tranché au Conseil communal. Si tout est d'intérêt communal, plus rien ne l'est. On banalise la notion et on fragilise la crédibilité du conseil. La question qui se pose est de savoir si le Conseil communal de Huy doit reformuler les débats fédéraux et européens. On tente de saturer l'espace de slogan. Prendre ses responsabilités ce n'est pas faire des slogans mais avoir des débats clairs pour les citoyens. Elle respecte le combat. Si cela devient un sujet d'intérêt communal dès qu'il y a un impact indirect sur le territoire de la commune, tout y rentrera. Sa question est simple : Avons-nous les moyens d'action ? Le Conseil communal peut être instrumentalisé et on donne l'illusion qu'un Conseil peut influencer des débats au fédéral. C'est un sujet sérieux qui doit être tranché dans les organes compétents et pas une notion symbolique. Si on continue dans cette direction, on finira par prendre le Conseil communal en otage. Elle considère que le texte proposé ne relève pas de l'intérêt communal.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Le MR reste dans son point de vue. On ne peut pas à la fois dire qu'une interpellation est d'intérêt communal au Collège et dire le contraire après. Il demande si le nucléaire est d'intérêt communal ?

Monsieur le Conseiller GARCIA OTERO demande la parole. Pour le MR, l'intérêt communal serait de à géométrie variable. Il demande si le MR a une expertise sur les questions de centrale nucléaire ?

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Il se demande si la conseillère a écouté l'interpellation citoyenne, elle a parlé exclusivement de l'impact local. Il y a des dizaines de communes qui se sont prononcées. On comprend l'inconfort mais il souhaite que l'on parle du fond.

Monsieur le Conseiller RORIVE demande à son tour la parole. Il propose que l'on sorte de ces questions sur le fait de savoir qui est le plus humain. On a entendu des gens s'exprimer avec humanité. Le Parti socialiste est favorable sur la recevabilité de cette motion.

Monsieur le Bourgmestre propose que l'on considère que l'intérêt communal est ce que le Conseil communal décide qu'il est. Par contre, il pense qu'il faut se concentrer sur ce quoi on a une prise. Il propose que lorsque de telles situations se présenteront il réunisse les chefs de groupe pour arriver à un consensus. Aujourd'hui on va scinder le vote en deux, sur la recevabilité et sur le fond.

Sur la recevabilité : La motion est déclarée recevable par 19 voix pour, 4 contre et 2 abstentions.

Sur le fond : La motion est adoptée par 18 voix pour et 7 abstentions.

*
* *

M. Rodrigue DEMEUSE quitte la séance avant la discussion du point.

*
* *

N° 75.5 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER MATHIEU : MOTION VISANT À RECONNAÎTRE ET DÉFENDRE HUY COMME « VILLE D'ÉNERGIE NUCLÉAIRE ». DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/06/2026,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Monsieur le Conseiller MATHIEU expose la motion qu'il présente et qui est rédigée comme suit : *"Demande de reconnaissance de la ville de Huy, aux différentes autorités compétentes, comme pôle d'accueil pour l'installation de nouvelles technologies nucléaires."*

"Motion visant à reconnaître et défendre Huy comme « Ville d'énergie nucléaire »

Le Conseil communal de Huy,

Considérant :

Que le site nucléaire de Tihange est implanté sur le territoire hutois depuis 1975 et constitue depuis lors un élément structurant de l'identité industrielle, énergétique et économique de la région ;

Que plusieurs générations de Hutoises et de Hutois ont vécu à proximité immédiate de cette infrastructure nucléaire, dans un cadre strictement réglementé et sous le contrôle permanent des autorités de sûreté compétentes ;

Que la centrale nucléaire de Tihange représente un employeur majeur direct et indirect pour le bassin hutois et l'ensemble de l'arrondissement de Huy-Waremme, générant des milliers d'emplois qualifiés, de l'activité économique locale et des retombées importantes pour les finances publiques ;

Que l'énergie nucléaire constitue une source de production d'électricité pilotable, stable et continue, participant à la sécurité d'approvisionnement énergétique de la Belgique ;

Que cette production électrique est faiblement émettrice de CO_2 et contribue aux objectifs climatiques européens et belges ;

Que dans un contexte international marqué par les tensions géopolitiques, la volatilité des marchés énergétiques et les enjeux de souveraineté énergétique, le maintien d'une capacité de production nationale constitue un enjeu stratégique ;

Que les tours de refroidissement de Tihange font partie intégrante du paysage hutois et constituent un symbole industriel et énergétique reconnu bien au-delà de la région ;

Que les décisions relatives à l'exploitation ou à la prolongation des installations nucléaires doivent continuer à être fondées sur des critères scientifiques, techniques et de sûreté établis par les autorités compétentes, au premier rang desquelles l'AFCN, et non sur des considérations idéologiques ;

Que le Gouvernement fédéral belge a exprimé sa volonté de réexaminer l'avenir du parc nucléaire belge et mène actuellement des négociations relatives à celui-ci ;

Que le Gouvernement fédéral, sous l'impulsion notamment du Ministre fédéral de l'Énergie Mathieu Bihet, a récemment annoncé sa volonté d'avancer vers une reprise publique du parc nucléaire belge ainsi que d'envisager la construction de nouvelles capacités nucléaires sur le territoire national, confirmant ainsi le rôle stratégique du nucléaire dans le futur mix énergétique belge ;

Que le Ministre wallon du Territoire a confirmé la validité urbanistique et environnementale du permis relatif à la démolition des tours de refroidissement, tout en assortissant celui-ci d'une condition suspensive liée à l'obtention préalable des autorisations fédérales nécessaires à la fermeture définitive des unités concernées ;

Que la Ville de Huy a introduit un recours contre le permis de démolition afin d'éviter toute décision irréversible prise avant qu'un débat global sur l'avenir énergétique du site ne puisse avoir lieu ;

Qu'il appartient aux pouvoirs locaux de défendre les intérêts économiques, énergétiques, industriels et stratégiques de leur territoire ;

Le Conseil communal de Huy :

1. Affirme l'attachement de la Ville de Huy à son identité de territoire énergétique et industriel lié à la production nucléaire civile ;
2. Reconnaît le rôle historique, économique, social et stratégique joué par le site nucléaire de Tihange pour Huy et sa région ;
3. Réaffirme son soutien à une production énergétique :
    - sûre ;
    - décarbonée ;
    - stable ;
    - pilotable ;
    - garantissant la sécurité d'approvisionnement du pays ;
4. Considère que toute décision irréversible concernant le démantèlement des infrastructures nucléaires de Tihange doit être précédée d'un débat démocratique, transparent et global sur l'avenir énergétique du site et du pays ;
5. Demande aux autorités fédérales de préserver toutes les possibilités permettant le maintien, la prolongation ou la réaffectation énergétique future du site nucléaire de Tihange ;
6. Demande au Gouvernement fédéral :
    - de garantir la pérennité des emplois directs et indirects liés au site ;
    - de maintenir une stratégie énergétique fondée sur la souveraineté énergétique belge ;
    - d'intégrer pleinement les intérêts des territoires concernés dans toute décision relative à l'avenir du parc nucléaire ;
7. Décide de promouvoir officiellement Huy comme « Ville d'énergie nucléaire », consciente des responsabilités, des opportunités économiques et des enjeux stratégiques liés à cette présence historique sur son territoire ;
8. Affirme la volonté de la Ville de Huy de se positionner officiellement comme territoire candidat à l'accueil de nouveaux investissements liés à l'énergie nucléaire, notamment dans le cadre :

- de la prolongation ou modernisation des infrastructures existantes ;
- du développement de nouvelles capacités de production nucléaire ;
- de l'implantation d'activités industrielles, technologiques, scientifiques ou de formation liées à la filière nucléaire civile ;

9. Demande au Gouvernement wallon :
    - de continuer à défendre les intérêts économiques et industriels du bassin hutois ;
    - de soutenir le développement des compétences, des filières et des formations liées aux métiers de l'énergie nucléaire ;
10. Demande au Gouvernement fédéral et aux acteurs du secteur énergétique d'intégrer prioritairement le site de Tihange et le bassin hutois dans toute réflexion relative au développement futur du nucléaire belge.
11. Charge le Collège communal de transmettre la présente motion :
    - au Premier Ministre ;
    - au Ministre fédéral de l'Énergie ;
    - au Ministre fédéral de l'Intérieur ;
    - au Ministre-Président wallon ;
    - au Ministre wallon du Territoire ;
    - aux présidents des assemblées parlementaires concernées ;
    - aux communes du bassin de vie concerné ;
    - ainsi qu'aux organisations syndicales et représentants des travailleurs du site de Tihange."

Monsieur le Conseiller GARCIA OTERO demande la parole. On est une ville nucléaire pour les 100 prochaines années puisque nous devrons gérer les déchets. Le démentèlement et bien engagé. Il demande si, quand les installations appartiendront à l'État, on pourra toujours percevoir des taxes.

Monsieur le Conseiller RORIVE demande à son tour la parole. Son groupe soutient cette motion qui est proposé par les 2 groupes de la majorité, où le PS a toujours été en faveur du nucléaire à Huy et la majorité est 100 % sur la même longueur d'onde.

Monsieur le Bourgmestre annonce que la loi de sortie du nucléaire a été abrogée. L'énergie est un bien de première nécessité. On va vers soit la prolongation, soit la création de nouvelles unités. C'est une opportunité socio-économique pour notre territoire.

Monsieur le Bourgmestre met ensuite au vote la motion proposée. Celle-ci est adoptée par 18 voix pour, 4 contre et 3 abstentions.

*
* *

M. Rodrigue DEMEUSE entre en séance avant la discussion du point.

*
* *

N° 75.6 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GEORGE : PISTE D'ATHLÉTISME - ÉTAT DU DOSSIER.**

Le Conseil,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/06/2026,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Monsieur GEORGE expose sa demande comme suit :

"Piste d'athlétisme : État du dossier.
Des informations me sont parvenues selon lesquelles l'administration envisagerait de rénover la piste d'athlétisme sur le site du Hall Malherbe.

- *Pouvez-vous confirmer cette information et nous présenter l'état actuel du dossier ?*
- *Quel est le calendrier prévu pour ces travaux ?*
- *Quel en sera le coût et quel est le mode de financement envisagé ?"*

Monsieur l'Échevin HUMBLET donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Un montant de 115.000 € a été inscrit en MB01. Celle-ci vient d'être validée par le Conseil communal et devra encore être approuvée par la tutelle avant d'être effective.
Les travaux envisagés consistent en un resurfaçage (démoussage du revêtement de la PA 250m + réparations en profondeur de certaines zones fortement détériorées (25 m²) + pulvérisation d'un nouveau revêtement de 2 mm sur l'ensemble de la PA + relignage)
Ces travaux permettraient de maintenir la PA250 mètres en activité le temps de réaliser les travaux de la PA 400 mètres. Ces travaux devront être réalisés sur fonds propres car aucun subside n'est possible chez Infrasports étant donné qu'une demande de subside est en cours pour le financement de la PA400 mètres. Le nouveau revêtement pourrait être placé à l'horizon printemps été 2027."

Monsieur le Conseiller GEORGE demande à nouveau la parole. Pour lui, c'est un désaveu vis-à-vis de la Régie, la Ville va réaliser un investissement sur fonds propres en payant la TVA.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'y a pas de mandat sur cette piste et que ce sont des réparations urgentes.

N° 75.7 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE : SUIVI DE LA DÉCISION DU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX : DÉPENSES ILLÉGALES DU COLLÈGE.**

Le Conseil,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/06/2026,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa demande comme suit :

"Suivi de la décision du Ministre des Pouvoirs locaux : dépenses illégales du collège

Dans sa décision du 19 mai dernier, le Ministre des Pouvoirs locaux a une nouvelle fois confirmé sa décision de décembre 2025 selon laquelle les remboursements de dépenses octroyés aux membres du collège depuis 2018 sont illégaux, dès lors qu'ils ont été octroyés par le collège lui-même alors qu'ils devaient l'être par le conseil communal. Il exige le remboursement de ces dépenses, sous peine d'envoyer un commissaire spécial. Ce remboursement a-t-il eu lieu ?
Plus généralement, le collège s'est-il intégralement conformé à la décision du Ministre ?"

Monsieur le Bourgmestre rappelle que c'est une montagne qui accouche d'une souris. Le dossier partait sur des soupçons d'ingérence. Il donne ensuite connaissance de la note dont le texte suit :

"*Dans sa décision du 19 mai dernier, le Ministre des Pouvoirs locaux a une nouvelle fois confirmé sa décision de décembre 2025 selon laquelle les remboursements de dépenses octroyés aux membres du collège depuis 2018 sont illégaux, dès lors qu'ils ont été octroyés par le collège lui-même alors qu'ils devaient l'être par le conseil communal. Il exige le remboursement de ces dépenses, sous peine d'envoyer un commissaire spécial. Ce remboursement a-t-il eu lieu ?*
Plus généralement, le collège s'est-il intégralement conformé à la décision du Ministre ?

Par délibérations du 5 juin 2026, le Collège a répondu à l'ensemble des demandes du Ministre.

Le Ministre n'exigeait pas « les remboursements » mais d'entamer les démarches en vue de les obtenir.

Une mise en demeure a été adressée au Conseiller concerné, seul visé par l'injonction. Le Collège a à nouveau émis à destination du Ministre les plus nettes réserves quant à la légalité de cette démarche, contestable que ce soit au niveau du droit administratif (décisions définitives) que du droit civil.

Pour le reste, les documents vous ont été à nouveau transmis, en version papier et par recommandé cette fois, puisqu'ils vous avaient déjà été transmis par wetransfer avec confirmation de téléchargement par au moins un des destinataires du transmis."

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Le ministre a quand même transmis le dossier au parquet et à l'OCAM, c'est aller vite que de dire que c'est une souris. En ce qui concerne le remboursement, il se réjouit et sera heureux d'avoir copie de la délibération.

N° 75.8 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL : FIXATION DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.**

Le Conseil,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/06/2026,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa demande comme suit :

"Fixation des réunions du conseil communal :

Le collège pourrait-il nous fournir un calendrier des conseils fixés à 6 mois ?"

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y aura sans doute une séance à la fin août et que l'on donnera les dates pour la suite.

N° 75.9 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD : ORGANISATION D'UNE JOURNÉE SANS VOITURE À HUY EN SEPTEMBRE LORS DE LA SEMAINE DE LA MOBILITÉ EUROPÉENNE ?.**

Le Conseil,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/06/2026,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa demande comme suit :

"Organisation d'une journée sans voiture à Huy en septembre lors de la semaine de la mobilité européenne de la mobilité aura lieu du mercredi 16 au mardi 22 septembre 2026, avec pour thème central la mobilité pour tou.te.s et l'équité intergénérationnelle. Le Collège hutois compte-t-il participer à cet événement ?"

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Le Collège hutois entend bien s'inscrire dans le cadre de la Semaine européenne de la mobilité 2026. Toutefois, il ne prévoit pas d'organiser une Journée sans voiture à cette occasion.

Si ce type d'action peut avoir un impact significatif dans de grandes agglomérations où la circulation automobile est particulièrement dense, ses effets sont généralement plus limités dans une ville comme Huy.

Une fermeture ponctuelle de voirie, surtout lorsqu'elle ne concerne qu'un nombre restreint de rues, reste peu perceptible à l'échelle de la ville et mobilise des moyens humains et logistiques importants.

Par ailleurs, après plusieurs mois marqués par des travaux et des déviations, une telle mesure risque davantage d'être perçue comme une contrainte supplémentaire que comme un véritable outil de sensibilisation.

Le Collège estime qu'une sensibilisation efficace à la mobilité durable doit s'appuyer sur des actions concrètes et durables.

C'est pourquoi il privilégiera la mise en valeur des aménagements et initiatives développés sur le territoire communal afin de favoriser une évolution progressive des comportements : infrastructures cyclables, espaces partagés, voiture partagée et sécurisation des déplacements.

Cette approche nous paraît davantage en phase avec les attentes des citoyens et avec les objectifs de long terme poursuivis en matière de mobilité durable."

Madame la Conseillère GAILLARD demande à nouveau la parole. C'est un symbole fort, un signal clair, une action concrète et fédérative. Elle demande pourquoi on ne ferait pas une journée test ?

N° 75.10 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GEORGE : ESCALIER DE L'OFFICE DU TOURISME - ÉTAT D'AVANCEMENT ET PERSPECTIVES.**

Le Conseil,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/06/2026,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Monsieur GEORGE expose sa demande comme suit :

"Escalier de l'Office du Tourisme : État d'avancement et perspectives

- *Pouvez-vous nous faire le point sur l'état d'avancement des travaux concernant l'escalier de l'Office du Tourisme ?*
- *Quelles sont les perspectives futures quant à l'utilisation de la salle située au dernier étage ainsi que des terrasses ?*
- *Un calendrier d'ouverture ou d'affectation de ces espaces est-il déjà envisagé ?"*

Monsieur l'Échevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Les travaux de sécurisation de l'escalier ont été réalisés de manière à permettre l'accès au premier étage et ce en concertation avec l'Awap, s'agissant d'un escalier classé.

Ces travaux permettent aujourd'hui d'assurer l'occupation des lieux par les services de l'Office du Tourisme dans des conditions de sécurité.

Les niveaux supérieurs ainsi que les terrasses nécessitent encore des études et interventions avant qu'une ouverture au public puisse être envisagée. Les modalités précises de ces travaux ainsi que leur phasage feront l'objet d'une concertation avec l'Awap.

A ce stade, aucune décision définitive n'a encore été arrêtée quant à l'affectation de ces espaces. En conséquence, aucun calendrier d'ouverture au public ne peut être actuellement communiqué."

N° 75.11 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE : PROJET IMMOBILIER AU LONG THIER.**

Le Conseil,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/06/2026,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Ce point a déjà été examiné.